

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 117^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Rappel au règlement (p. 12043).
MM. Jean-Pierre Cot, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.
2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 12043).

Avant l'article 22 (suite) (p. 12043).

M. Le Pensec.

Amendements n^{os} 575 rectifié du Gouvernement, 54 de la commission spéciale, 483 de M. Dousset, 443 de M. Claude Michel, 55 de la commission : MM. Méhaignerie, ministre de l'agriculture ; Couegel, Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Cointat, Rigout. — Retrait des amendements n^{os} 54 et 55 ; les sous-amendements qui s'y rapportent deviennent sans objet.

M. Dousset. — Retrait de l'amendement n^o 483.

MM. Huguet, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n^o 576 rectifié.

Sous-amendements identiques n^{os} 685 de M. Jean Briane et 724 de M. Le Pensec : MM. Jean Briane, Huguet, le rapporteur, de Branche, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements identiques n^{os} 640 de M. Dousset et 725 de M. Le Pensec : MM. Dousset, Huguet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n^o 686 de M. Jean Briane : M. Jean Briane. — Retrait.

M. Rigout. — Retrait des sous-amendements n^{os} 722 et 723 de M. Soury.

Sous-amendement n^o 701 de M. Goasduff : MM. Goasduff, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 667 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n^o 697 de M. Daniel Goulet : MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n^o 643 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 644 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 645 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 650 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 651 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendements n^{os} 652 de M. Dousset, 729 de M. Goasduff, 728 du Gouvernement et 669 de M. de Branche : MM. Dousset, Goasduff, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 729.

Retrait du sous-amendement n^o 632.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n^o 728.

MM. de Branche, le ministre. — Retrait du sous-amendement n^o 668.

Sous-amendement n^o 668 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n^o 702 de M. Goasduff : MM. Goasduff, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 654 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 655 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 670 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 671 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n^{os} 656 de M. Dousset et 673 de M. de Branche : M. Dousset. — Retrait du sous-amendement n^o 656.

M. de Branche. — Adoption du sous-amendement n^o 673.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n^o 576 rectifié, modifié.

L'amendement n^o 443 de M. Claude Michel n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 444, 445, 446 et 447 de M. Claude Michel et 56 de la commission : MM. Huguet, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 444, 445, 446 et 447.

MM. Branger, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n^o 56.

Sous-amendement n^o 169 de M. Chaminade : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — L'amendement tombe.

Sous-amendement n^o 170 de M. Tourné : MM. Jouve, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 609 de M. Haynal : M. Raynal. — Retrait.

Sous-amendement n^o 731 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 541 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 171 de M. Bernard Deschamps : MM. Jouve, le rapporteur, le ministre. — L'amendement tombe.

Sous-amendement n^o 542 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 56 modifié.

Amendements n^{os} 57 de la commission et 411 de M. Xavier Deniau : MM. le rapporteur, le ministre, Emile Bizet, Benoit. — Retrait de l'amendement n^o 411.

Sous-amendements à l'amendement n^o 57.

Sous-amendement n^o 727 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 326 de M. Gérard César : MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 172 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n^o 487 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendements n^{os} 222 de M. Mayoud, 365 de M. René Benoit et 488 de M. Dousset : MM. Mayoud, le rapporteur, le ministre, Revet, Dousset.

Rejet du sous-amendement n^o 222. — Les sous-amendements n^{os} 365 et 488 tombent.

Sous-amendements identiques n^{os} 223 de M. Mayoud, 288 de M. Girard, 489 de M. Dousset et sous-amendement n^o 366 de M. René Benoit : MM. Mayoud, Dubreuil. — Retrait du sous-amendement n^o 288.

M. Dousset. — Retrait du sous-amendement n^o 489.

MM. Couegel, le rapporteur, le ministre, Cointat. — Adoption du sous-amendement n^o 366 rectifié.

Les autres sous-amendements tombent.
Adoption de l'amendement n° 57 modifié.
Amendement n° 58 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.
Sous-amendements n° 543, 544, 545, 546, 547 et 548 du Gouvernement : M. le rapporteur.
Sous-amendement n° 173 de M. Lajoigne : MM. Wargnies, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 548.
Sous-amendement n° 549 du Gouvernement. — Ce sous-amendement a déjà été soutenu.
Sous-amendement n° 327 de M. Lepereq : MM. César, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Sous-amendement n° 550 du Gouvernement. — Ce sous-amendement a déjà été soutenu.
Sous-amendement n° 238 de M. René Benoit : MM. Pineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Sous-amendement n° 328 de M. Lepereq : M. César. — Retrait.
Sous-amendement n° 551 du Gouvernement. — Ce sous-amendement a déjà été soutenu.
Sous-amendement n° 552 du Gouvernement : MM. de Branche, le ministre, le rapporteur.
Sous-amendements n° 553 du Gouvernement et 490 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre.
Sous-amendements n° 554 du Gouvernement et 659 de M. Boyon : MM. Boyon, le ministre, le rapporteur.
Sous-amendement n° 412 de M. Xavier Deniau, 224 de M. Mayoud, 367 de M. René Benoit : M. Bizet. — Retrait du sous-amendement n° 412.
M. Mayoud. — Retrait du sous-amendement n° 224.
MM. Revet, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 367.
MM. de Gastines, le rapporteur, le ministre, Revet.
Adoption des sous-amendements n° 543, 544, 545, 546, 547.
Adoption du sous-amendement n° 173.
Adoption des sous-amendements n° 549, 550, 551, 552, 553.
M. Dousset. — Retrait du sous-amendement n° 490.
M. Schneider.
Adoption du sous-amendement n° 659.
Le sous-amendement n° 554 tombe.
Adoption de l'amendement n° 58 modifié.
Amendements n° 59 de la commission et 448 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre.
MM. Hugué, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 448.

Sous-amendements à l'amendement n° 59.

Sous-amendements n° 555 et 556 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.
Sous-amendement n° 329 de M. Lepereq : MM. César, le rapporteur.
Adoption des sous-amendements n° 553 et 556, ainsi que du sous-amendement n° 329.
Sous-amendements identiques n° 174 de M. Chaminade et 330 de M. Lepereq : MM. Soury, César, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 330. Adoption du sous-amendement n° 174.
Sous-amendement n° 557 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 59 modifié.
Amendements n° 60 de la commission, 449 de M. Claude Michel et 491 de M. Dousset : MM. le rapporteur, le ministre, Hugué, Dousset. — Rejet des amendements n° 449 et 491.

Sous-amendements à l'amendement n° 60.

Sous-amendement n° 558 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.
Sous-amendement n° 331 de M. Lepereq : MM. César, le rapporteur. — Retrait.
Sous-amendements identiques n° 440 de M. Claude Michel et 559 du Gouvernement : MM. Nucci, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 559 ; adoption du sous-amendement n° 440.
Sous-amendement n° 413 de M. Xavier Deniau : MM. Bizet, le rapporteur. — Retrait.
Sous-amendement n° 441 de M. Claude Michel : MM. Nucci, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Sous-amendement n° 739 de Mme Dienesch : Mme Dienesch, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Sous-amendement n° 414 de M. Xavier Deniau : M. Bizet. — Retrait.
Sous-amendement n° 740 de Mme Dienesch : Mme Dienesch, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 60 modifié.
Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 607 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Sous-amendement n° 492 de M. Dousset : M. Dousset. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.
Sous-amendement n° 175 de Mme Leblanc. — Le sous-amendement tombe.
Sous-amendement n° 744 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Couepel. — Adoption.
Sous-amendement n° 176 de M. Ruffe : Mme Horvath, M. le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 61 modifié.
Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.
Sous-amendement n° 562 du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.
Sous-amendements n° 493 de M. Dousset et 332 de M. Lepereq : MM. Dousset, César, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 332 ; adoption du sous-amendement n° 493.
Sous-amendement n° 177 de M. Jean Jarosz : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Sous-amendement n° 415 de M. Xavier Deniau : M. Bizet. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 62 modifié.
Amendement n° 319 de M. Lepereq : MM. César, le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 745 du Gouvernement : MM. le ministre, de Branche, Boyon, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 746 du Gouvernement : MM. le ministre, de Branche, Boyon. — Adoption de l'amendement modifié.

Article 22 (p. 12071).

Amendements de suppression n° 63 de la commission et 442 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 22 est supprimé.

Article 23 (p. 12072).

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 23 est supprimé.

Article 24 (p. 12072).

Amendement de suppression n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 24 est supprimé.

Article 25 (p. 12072).

Amendement de suppression n° 66 : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 25 est supprimé.

Article 26 (p. 12072).

Amendement de suppression n° 76 : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
L'article 26 est supprimé.

Après l'article 26 (p. 12073).

Amendements n° 68 de la commission, 450 et 451 de M. Claude Michel : MM. le rapporteur, le ministre, de Branche, Cellard, Jouve, Hugué, Richomme. — Rejet des amendements n° 450 et 451.

Sous-amendements à l'amendement n° 60.
Sous-amendement n° 563 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Sous-amendement n° 720 de M. Hunault : MM. Hunault, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Sous-amendements n° 743 de M. Besson, 730 de M. Richomme, 564 du Gouvernement : MM. Besson, Richomme, le ministre, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 730.
MM. le ministre, de Branche, Besson. — Adoption des sous-amendements n° 564 et 743.
Sous-amendement n° 615 de M. Inchauspé. — Le sous-amendement n'est pas soutenu.
Sous-amendement n° 494 corrigé de M. Dousset : M. Dousset. — Retrait.
Sous-amendements n° 660 et 661 de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux sous-amendements.
M. de Gastines. — Adoption de l'amendement n° 68 modifié.
Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bassot.

Sous-amendements n^{os} 565 et 566 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bizet. — Adoption des deux sous-amendements.

Sous-amendement n^o 240 de M. René Benoit : MM. Couepel, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 567 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'amendement n^o 69 modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 12078).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, le Gouvernement ne manifeste guère d'égards pour le Parlement au cours de cette session. Sans doute est-ce dû aux frimas de la saison qui l'incitent à raidir son attitude. Il y a cependant des limites à ne pas franchir.

Notre porte-parole André Cellard avait fait hier une intervention sur laquelle tout le monde, je crois, s'accordait pour lui reconnaître une certaine tenue. Or sa position a été par la suite qualifiée sommairement par M. le ministre de « bêtise ». Cette expression ne mériterait pas d'être relevée — nous savons bien quelles sont les contraintes de nos débats — si elle n'avait pas servi de prétexte pour apporter un soutien ostentatoire — je me réfère à un journal du vendredi 14 décembre 1979 qui paraît dans la circonscription de M. Cellard — à un ancien et sans doute futur aspirant à la députation.

M. Alain Mayoud. Tout cela est bien ésotérique.

M. Jean-Pierre Cot. Ces pratiques devraient inciter le Gouvernement à un peu plus de modération dans l'expression de ses positions. Monsieur le président, je tenais à vous le signaler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai dit que pour l'élaboration de cette loi d'orientation nous avions voulu examiner tous les amendements, de quelque groupe qu'ils émanent, afin de les introduire, le cas échéant, dans le texte.

C'est ainsi que, sur un amendement qui était fondamental pour l'avenir de l'agriculture, j'ai été amené à regretter qu'il y ait eu une très mauvaise interprétation de la part de M. Cellard. Celui-ci comprendra certainement que la passion qui m'a animé lors de l'examen de cet amendement fondamental peut expliquer le propos que j'ai tenu. S'il y a vu une atteinte à sa dignité, qu'il veuille bien accepter les regrets que j'exprime ici à son égard. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 1041, 1263).

Avant l'article 22 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 576 rectifié du Gouvernement, avant l'article 22.

La parole est à M. Le Pensec, qui est inscrit pour cinq minutes.

M. Louis Le Pensec. Nous allons aborder, avec cet amendement, l'un des points forts de ce projet. Il n'échappe, en effet, à personne dans notre assemblée que c'est bien ici que se jouera, pour une très grande part, la crédibilité des dispositions anticumul.

A nos yeux, plutôt que de renforcer le contrôle des cumuls, il convient de redonner pleinement effet à leur interdiction. J'ai évoqué dans la discussion générale la sensibilité particulière du monde agricole à cette question. Toutes nos régions y sont sensibles et, ce matin, M. le ministre y faisait écho, soulignant le

cas de l'Ouest. Le député du Finistère que je suis ne citera pas telle ou telle affaire, tout simplement parce qu'elles sont tombées dans le domaine public et qu'elles connaissent présentement des développements judiciaires.

Ces affaires auxquelles on assiste prennent l'allure de batailles. Ce sont bien des batailles, en effet, car on s'y « donne » physiquement. Batailles contre les cumulards d'exploitations, contre les cumulards de professions, mais aussi batailles contre les mesures d'expropriation et les refus de location; batailles surtout pour que la terre agricole soit maintenue hors des manœuvres spéculatives, pour qu'elle soit distribuée en fonction des besoins du travail et pour que soient évités des accaparements excessifs.

M. le ministre a, ce matin, signalé les faiblesses de la législation anticumul dans ce domaine. Je dirai, quant à moi, que la législation existante est inappliquée et inefficace. Chacun sait, en effet, que plus des trois quarts des terres qui sont reprises en cumul ne font pas l'objet d'une demande. Au demeurant, le défaut de demande n'est pas source de sanction.

En outre, les moyens d'information des commissions départementales des structures sont très limités. Ajouterai-je que l'ampleur du nombre des dossiers met ces commissions départementales dans l'incapacité matérielle de les examiner ?

Par ailleurs, les deux sanctions administratives qui sont prévues — la mise en demeure, la déchéance du droit d'exploiter — ne sont prononcées qu'exceptionnellement. Nous savons que la procédure en est très longue et qu'elle se termine fréquemment par des relaxes. La place est ainsi laissée à l'épreuve de force, sur le terrain. Il importe donc de légiférer très fermement en ce domaine.

J'ajoute que la législation actuelle, par elle-même, comporte des brèches géantes : l'absence d'autorisation de cumul pour une première exploitation, la simple déclaration pour l'agrandissement d'une exploitation au nom d'un enfant, l'exclusion des ventes d'herbes et des contrats de façade. Pour combler ces vides, nous avons déposé devant la commission spéciale un certain nombre d'amendements. Mais ceux-ci, pour une très grande part, sont tombés. Nous voulions, notamment, bien préciser que les premières installations d'agriculteurs et les réunions ultérieures d'exploitations, quels que soient le bénéficiaire, l'origine, la surface et le mode de faire-valoir, justifiaient le recours à la demande d'autorisation administrative d'exploiter.

Mais nous précisions aussi toutefois que si l'exploitant déjà en activité venait à bénéficier d'une mutation en propriété de terres libres à cette époque, ayant appartenu à ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, il devait rétrocéder, au-delà d'un niveau de superficie pondérée, fixé par décret, et excédent à un autre agriculteur, à la fin de l'année culturale en cours, soit en fermage, soit en faire-valoir direct. Ce n'était qu'alors que l'autorisation qu'il sollicitait afin d'exploiter en priorité les biens familiaux lui était attribuée de plein droit au vu du bail ou de l'acte de vente enregistrés.

Cet amendement disposait aussi que tout cumul de profession ainsi que toute activité agricole exercée par le titulaire d'une retraite excédant un certain niveau fixé par décret justifiait le recours à l'autorisation administrative.

Nous savons — et cela a été confirmé ce matin — que, dans trente départements, le contrôle total existe déjà, qu'il a fait ses preuves, car c'est au travers des petites surfaces que se détruit ou se consolide le type d'exploitation.

Il nous semble donc indispensable aujourd'hui d'étendre cette procédure à tous les départements qui le souhaiteraient. C'est en tout cas une condition du développement de l'installation des jeunes.

Il nous paraît aussi nécessaire d'étendre ce contrôle aux successions, aux G.A.E.C. père-fils et à l'installation de jeunes émancipés, de moins de quatorze ans parfois.

Enfin, en matière de S.M.I., le groupe socialiste se prononce pour qu'il y ait fixation d'une limite supérieure. Dans les faits, par la seule volonté de quelques responsables qui siègent à la commission départementale, la S.M.I. a pu être fixée dans certaines régions à un niveau exagérément élevé, reculant d'autant la superficie maximum utilisée pour mettre en œuvre la législation sur les cumuls.

Dans une loi dont l'objectif principal est l'installation d'un maximum de jeunes agriculteurs, il convient de prévoir une limite supérieure à la S.M.I. calculée par rapport à la moyenne nationale.

J'ai tenu, au nom du groupe socialiste, à souligner l'importance que nous attachions aux dispositions qui vont être votées en matière de cumul. S'il est un souhait qui est revenu dans toutes les interventions, au-delà des divergences habituelles, c'est bien celui qui consiste à favoriser l'installation des jeunes. L'heure est venue de lui donner un contenu concret, de promouvoir un droit de l'exploitant et d'assurer la maîtrise et le contrôle d'une juste répartition de la terre entre agriculteurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n^{os} 576 rectifié, 54, 483, 443 et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 576 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1^o Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou son conjoint, si ce dernier participe à la mise en valeur des fonds. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le demandeur ou son conjoint s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

« 2^o Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la superficie minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé, sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« 3^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la S. M. I. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitations est inférieure ou égale à une S. M. I., ce seuil peut être abaissé à une S. M. I., pour tout ou partie du département par arrêté de l'autorité supérieure, pris sur proposition de l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans, prolongé, le cas échéant, de la durée du service national, par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur. Toutefois, l'agrandissement ou la réunion temporaire ainsi réalisés, ne peut excéder deux fois le seuil prévu ci-dessus.

« Pour bénéficier de cette exception, le descendant doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, il doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1^o ci-dessus.

« 4^o Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitation effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf si chacun d'entre eux dispose après ces opérations d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de tout autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à une S. M. I. sous réserve, pour cette dernière condition des dispositions du a) du 7^o du présent article. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues au 1^o et 2^o et 3^o ci-dessus.

« 5^o Les dispositions du 4^o ci-dessus, ne sont pas applicables aux agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6^o Quelles que soient les superficies en cause, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

— de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la S. M. I., ou d'en ramener la superficie en deça de la S. M. I.,

— de réduire de 30 p. 100 depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraités successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant,

— de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7^o Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, au bénéfice d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Toutefois, dans ce cas, et nonobstant les dispositions du 1^o ci-dessus, l'autorisation est de droit :

« a) Si le demandeur déclare se consacrer personnellement et effectivement à l'exploitation agricole, à temps partiel, lorsque la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas une demie S. M. I. et, au-delà de ce

seuil de superficie, lorsque le demandeur appartient à un foyer fiscal dont les revenus agricoles de chacun des conjoints n'ont pas excédé, au cours de l'année précédant la demande, 2 080 fois le taux de salaire minimum de croissance en vigueur.

« b) Si le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à mettre en valeur, personnellement et à temps complet, les fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code et, s'il ne justifie pas des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au 1^o ci-dessus, à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les installations lui sont applicables.

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la superficie minimum d'installation.

« Toutefois ce seuil peut être abaissé à un quart de S. M. I. pour tout ou partie du département par arrêté de l'autorité supérieure pris sur proposition de l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation est inférieure ou égale à une S. M. I.

« 8^o Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un G. A. E. C. agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un G. A. E. C. est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont libres.

« Toutefois, l'autorité compétente peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, soumettre à déclaration préalable certaines de ces opérations pour tout ou partie du département. »

L'amendement n^o 54, présenté par M. Cornette, rapporteur de la commission spéciale, et M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Ne sont pas soumises à autorisation préalable, mais à simple déclaration auprès de l'autorité compétente, les premières installations dans la limite d'une superficie comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, à la condition que le déclarant, ou son conjoint, s'il participe à la mise en valeur du fonds, satisfasse aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle fixés par décret, pour ouvrir droit au bénéfice des aides de l'Etat aux installations.

« II. — Sont également soumis à simple déclaration :

« 1^o Les agrandissements d'exploitations agricoles lorsque la surface de l'exploitation agrandie n'excède pas un plafond de superficie qui ne peut être inférieur à deux fois la superficie minimum d'installation.

« 2^o La mise en valeur, par chacun des époux, d'une exploitation séparée constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de tout autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la superficie minimum d'installation, à la condition que la surface cumulée des deux exploitations n'excède pas deux fois le plafond de superficie visé au II-1^o du présent article.

« Il en est de même de la réunion entre les mains de l'un des deux conjoints des exploitations que chacun d'entre eux mettait en valeur avant le mariage.

« 3^o Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de fonds de terres agricoles appelés à cesser, dans un délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur à la condition que la surface de l'exploitation agrandie n'excède pas deux fois le plafond de superficie visé au II-1^o du présent article.

« A la date de la déclaration, le descendant doit être majeur ou mineur émancipé. A la date de l'installation, il doit satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle visés au I du présent article.

« III. — Le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, dispenser de la formalité de déclaration préalable les opérations énumérées au présent article, à l'exception de celles visées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus. »

L'amendement n° 483, présenté par M. Doussset et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2 — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Cette condition peut être remplie par le demandeur ou par son conjoint, si ce dernier participe à la mise en valeur du fonds.

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorisation peut cependant être accordée, sous réserve que le demandeur ou son conjoint accède à la capacité ou à l'expérience professionnelle visée ci-dessus.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite qui ne peut être inférieure à deux fois, ni supérieure à quatre fois la superficie minimum d'installation, pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé, sauf si le demandeur est parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclus, du propriétaire du fonds ou du preneur sortant.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface cumulée excède un seuil de superficie de 1,6 fois la surface minimum d'installation. Toutefois ce seuil peut être fixé de une à deux fois la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département, par arrêté de l'autorité supérieure, pris sur proposition de l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture.

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations appelés à cesser, dans un délai de trois ans prolongé le cas échéant de la durée du service national, pour l'installation comme exploitant séparé d'un descendant du demandeur à condition que l'exploitation agrandie n'excède pas deux fois le plafond de superficie visé à l'alinéa ci-dessus.

« A la date de la déclaration le descendant doit être âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus. A la date de l'installation, il doit satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle visés au 1° ci-dessus.

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints sauf pour les agrandissements ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque avant celui-ci les fonds agricoles concernés étaient mis en valeur par chacun des époux.

« 5° Quelles que soient les superficies en cause, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

— de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à une demi-surface minimum d'installation, ou d'en ramener la superficie en deçà de la surface minimum d'installation ;

— de détruire l'équilibre d'une autre exploitation par la reprise de parcelles enclavées ;

— de remettre en cause une opération de remembrement ;

— de réduire de plus de 30 p. 100 par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans accord de l'exploitant. Le pourcentage ci-dessus est réduit à 15 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une exploitation inférieure à la S. M. I. ;

— de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 6° Nonobstant les 1° et 2° ci-dessus, les installations qui ont pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation existante en deçà de la surface minimale d'installation.

« 7° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations au bénéfice d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant à titre principal. Toutefois, dans ce cas et sous réserve des dispositions du 1° ci-dessus, l'autorisation est de droit :

« a) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation agricole à temps partiel et appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles n'ont pas excédé au cours de l'année précédant la demande 4 160 fois le salaire minimum de croissance en vigueur à la condition que la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la 1/2 S.M.I. ;

« b) Si le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois et à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les condi-

tions visées à l'article 845 du présent code. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les installations lui sont applicables.

« 8° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant préalablement à leur entrée dans la société la qualité de chef d'exploitation.

« 9° Les cessions de parts ou d'actions d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'elles sont représentatives d'apports immobiliers, que le cessionnaire soit un associé ou qu'il n'ait pas cette qualité.

« 10° Nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les baux consentis dans les conditions définies à l'article 26 ter de la loi... du...

« 11° Dans tous les autres cas les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont soumis à déclaration. »

L'amendement n° 443, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Les quatre premiers alinéas de l'article 188-1 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« — sont obligatoirement soumis à autorisation administrative d'exploiter après avis de la commission prévue à l'article 188 tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale. Sont obligatoirement soumis à la même autorisation :

« — les premières installations d'agriculteurs et les réunions ultérieures d'exploitations quel qu'en soit le bénéficiaire, l'origine, la surface et le mode de faire valoir des terres.

« Toutefois, si l'exploitant déjà en activité vient à bénéficier d'une mutation en propriété de terres libres à cette époque, ayant appartenu à ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, il devra rétrocéder au-delà d'un niveau de superficie pondérée, fixé par décret, l'excédent à un autre agriculteur, à la fin de l'année culturale en cours, soit en fermage soit en faire valoir direct. Ce n'est qu'alors que l'autorisation qu'il sollicitera afin d'exploiter en priorité les biens familiaux, lui sera attribuée de plein droit au vu du bail ou de l'acte de vente enregistrés

« — tout cumul de profession ainsi que toute activité agricole exercée par le titulaire d'une retraite. »

L'amendement n° 55, présenté par M. Cornette, rapporteur, M. de Branche et M. Desanlis est ainsi libellé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente les opérations suivantes portant sur des exploitations agricoles ou des fonds de terres :

« 1° Nonobstant les dispositions de l'article 188-2-II-1° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations agricoles lorsqu'ils ont pour conséquence :

— de supprimer une exploitation agricole existante d'une superficie au moins égale à la superficie minimum d'installation ;

— de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de la superficie minimum d'installation ;

— de réduire de plus de 30 p. 100 par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant ;

— de priver une exploitation agricole d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Les agrandissements d'exploitations agricoles lorsque la surface de l'exploitation agrandie excède le plafond de superficie visé à l'article 188-2-II-1° ci-dessus.

« 3° Les installations sur une surface supérieure à la superficie visée à l'article 188-2-I ci-dessus, pour la fraction de l'exploitation qui excède ce plafond de superficie, sauf si le demandeur succède à un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

« 4° Les installations et les agrandissements d'exploitations agricoles au bénéfice de personnes physiques ne répondant pas aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle visés à l'article 188-2-I ci-dessus, ou d'agriculteurs n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation est de droit :

« a) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation agricole à temps partiel et appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles n'ont pas excédé trois fois le montant du S. M. I. C. annuel au cours de l'année précédant la demande, à la condition que la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la superficie minimum d'installation.

« b) Si le demandeur s'engage à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds, dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas, les dispositions de droit commun pour les premières installations lui sont applicables.

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'exploitation.

« 5° Les installations et les agrandissements agricoles au bénéfice de personnes morales. Toutefois, l'octroi de l'agrément à un groupement agricole d'exploitation en commun vaut attribution de l'autorisation d'exploiter les biens du groupement. »

J'indique à l'Assemblée que j'ai été saisi en premier lieu de l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement qui, pour l'essentiel, regroupe les dispositions prévues par les amendements n° 54 et 55 de la commission spéciale qualifiés d'articles 22 B et 22 C.

Ces deux derniers amendements et les sous-amendements qui s'y rapportent, ainsi que les amendements n° 483 de M. Dousset et 443 de M. Claude Michel tomberaient donc si l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement était adopté.

Aussi, dans cette discussion commune, avant d'aborder les sous-amendements à l'amendement du Gouvernement, donnerai-je la parole à chacun des auteurs de ces amendements.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre l'amendement n° 576 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie. Cet amendement n° 576 rectifié est le résultat d'une année de travail avec la commission, avant même que le projet de loi ne fût déposé sur le bureau de l'Assemblée. Nous avons cherché les meilleures solutions correspondant à nos objectifs de contrôle, d'amélioration de productivité et de prise en compte des problèmes de l'emploi.

Le schéma présenté dans l'article additionnel répond à l'ensemble des interrogations de M. Le Pensec. C'est précisément parce que le contrôle total ne permet pas d'appliquer de réelles sanctions et de suivre 1 000 ou 2 000 mutations annuelles par département que le Gouvernement propose un nouveau dispositif efficace à travers les mailles duquel, cette fois, nul ne peut passer.

M. André Soury. Ce sont pourtant de grandes mailles.

M. le ministre de l'agriculture. A ceux qui m'objecteront que le contrôle total sera supprimé, je rappellerai qu'il ne pouvait pas s'appliquer. Comment est-il possible à une commission départementale de dire que deux hectares de telle commune doivent aller à un agriculteur qui en possède douze ou à tel autre qui en possède le double, tant les éléments affectifs peuvent jouer ?

Nous voulons un système solide, dont les fondations juridiques permettront au juge d'appliquer des sanctions. Il faut se concentrer sur les agrandissements excessifs, ceux qui sont supérieurs à deux fois la superficie minimum d'installation ou, pour les départements qui bénéficiaient du contrôle total, ceux qui sont supérieurs à une fois ou une fois et demi la S.M.I.

M. Jean-Guy Branger. Très bien.

M. le ministre de l'agriculture. Tels sont les objectifs du projet de loi.

Ce système, mieux qu'une référence nationale, accorde aux départements la possibilité de définir, eux-mêmes, avec le schéma départemental des structures, des objectifs clairs et adaptés à leur situation, car celle-ci varie beaucoup en fonction de la pression ou de l'absence de pression démographique.

M. Jean-Guy Branger et M. Michel Delprat. C'est très vrai !

M. le ministre de l'agriculture. Il y a désormais huit cas seulement de demande d'autorisation de cumul.

Premier cas : quelles que soient les superficies en cause, toute installation, tout agrandissement, toute réunion au bénéfice de personnes physiques ne satisfaisant pas à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret, ce qui doit conduire le ministère de l'éducation et celui de l'agriculture à adapter le système d'enseignement agricole.

Deuxième cas : les installations nouvelles réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la superficie minimum d'installation.

Troisième cas : les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie supérieur à deux fois la superficie minimum d'installation, qui se situe donc autour de trente-cinq ou de trente-sept hectares, moyenne française.

Quatrième cas : les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectuées au profit de l'un ou l'autre des conjoints, de façon à éviter des divisions d'exploitation entre époux purement fictives et dont le seul but est de contourner la loi.

Un autre point essentiel — et ceci a été oublié dans de nombreux départements — c'est que le texte donne à la commission des cumuls la possibilité d'interdire tout démembrement d'exploitation supérieure à la superficie minimum d'installation. Ainsi, une exploitation de vingt-quatre hectares dans un département où la superficie minimum d'installation est de vingt hectares ne peut être démembrée sans autorisation, même dans le cas où cette opération aurait pour résultat d'agrandir une exploitation inférieure à deux fois la superficie minimum d'installation.

M. Charles Revet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Cela permettra dans les cinq prochaines années d'accroître le nombre d'installations de jeunes agriculteurs. En effet, dans de nombreux départements, lorsqu'une exploitation est libérée, ce sont dix candidats qui se présentent.

Cette disposition répond à une préoccupation importante : éviter le démembrement d'exploitations viables supérieures à la superficie minimum d'installation.

Ensuite — question non négligeable — quelle est l'incidence de cette politique sur l'installation des pluriactifs ?

A une époque où de plus en plus de femmes d'exploitants agricoles exercent une autre profession — c'est un aspect de la promotion de la femme — nous ne pouvons pas interdire à l'épouse d'un salarié d'avoir une petite exploitation, car c'est un facteur de vitalité du tissu rural et un élément de fixation des populations. Notre agriculture a besoin d'exploitations à temps complet, mais aussi d'exploitations à temps partiel.

M. Emile Bizet. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Aussi, le texte ne prévoit-il de demande d'autorisation que lorsque les revenus non agricoles du couple pluriactif sont supérieurs à deux fois le S.M.I.C. et pour des surfaces supérieures à une demi-surface minimale d'installation.

Enfin — dernier point et non des moindres — les créations et les agrandissements sont de droit si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée soit indispensable à l'exercice de son activité principale. Des normes précises sont prévues à cet égard.

Le nouvel article présente trois avantages essentiels.

Premièrement, il répond à l'attente des agriculteurs de permettre au plus grand nombre de jeunes de s'installer et d'éviter les agrandissements excessifs.

Nous refusons volontairement le développement d'exploitations de type capitaliste exagéré compte tenu de la nature des entreprises agricoles voisines.

M. Maurice Dousset. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Notre objectif est donc la défense et la promotion d'un type d'exploitation moyenne que d'autres pays, tels le Danemark et la Hollande, ont su parfaitement mettre en valeur. Il constitue d'ailleurs la seule solution, au moins pour l'élevage.

Deuxièmement, il permet un meilleur contrôle de l'évolution des structures. Nous ne pouvons pas en effet tout contrôler au risque de ne prendre aucune sanction. L'examen de 1 500 ou 2 000 dossiers par an dans un département dépasse les capacités de l'administration.

Troisièmement, il offre aux intéressés les moyens d'être entendus et de faire valoir leurs droits en dernier lieu devant un juge afin qu'ensuite la justice puisse prononcer des sanctions.

M. René de Branche. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les députés, nous vous soumettons un texte solide. Après une période d'inquiétude, toutes les organisations professionnelles sont, j'en suis persuadé, convaincues qu'il permettra désormais de contrôler les structures, de favoriser la promotion de l'exploitation familiale, d'éviter les agrandissements excessifs, et surtout d'améliorer

progressivement le niveau technique et le niveau de productivité des exploitations de type familial. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Monsieur le ministre, dans la S.M.I., incluez-vous la notion de coefficient d'équivalence ?

M. le ministre de l'agriculture. La réponse est : oui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 55, sont repris dans l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement sur lequel je me suis déjà expliqué mais à propos duquel j'ajouterai — avec votre autorisation, monsieur le président — quelques mots tant je suis convaincu que nous sommes parvenus à un point important de notre débat.

L'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement tend à une nouvelle rédaction de l'article 188-2 du code rural qui, dans le texte proposé par la commission, ne concernait que les opérations relevant de la simple déclaration. Car, je dois vous le signaler, dans le mécanisme mis au point par la commission, certaines opérations donnent lieu à autorisation et d'autres à simple déclaration.

La nouveauté, l'originalité de l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement consiste à contracter dans le seul article 188-2 du code rural les dispositions que nous avons inscrites dans deux articles du même code — 188-2 et 188-3 — afin d'être assurés de n'oublier aucune des opérations visées. Nous avons en effet le souci de faire en sorte que ce contrôle soit total et que toutes les opérations donnent lieu soit à autorisation, soit à simple déclaration. Il s'agit — pour reprendre les termes souvent employés — de ce fameux tamis à mailles larges grâce auquel les commissions et les autorités départementales compétentes doivent exercer le contrôle des cumuls compte tenu de la politique de structures définie dans chaque département en application de la loi.

Cet amendement reprend à 98 p. 100 — ce pourcentage résulte d'une analyse approfondie — le texte que la commission spéciale avait suggéré pour les articles 188-2 et 188-3 du code rural.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à vous rallier à la rédaction proposée par le Gouvernement, qui est d'autant plus claire et plus simple qu'elle établit une synthèse particulièrement heureuse entre, d'une part, les préoccupations exprimées et, d'autre part, la rigueur du contrôle des structures.

Cette contraction facilitera singulièrement la tâche des instances qui seront chargées à l'avenir de vérifier la bonne application de cette politique.

En réponse à ceux qui ont le souci d'assurer un contrôle plus strict dans les départements où la situation des structures est particulièrement tendue, elle offre la possibilité, dans des conditions bien définies, d'abaisser à une S.M.I. le seuil du contrôle des agrandissements.

En réponse à ceux qui n'acceptaient pas la différence de traitement faite, dans le texte de la commission, entre l'installation pour succéder à un parent et l'installation pour reprise, elle prévoit l'alignement des exceptions au contrôle.

En réponse à ceux qui nous trouvaient trop généreux vis-à-vis des doubles actifs, elle établit un abaissement des critères de superficie et de revenus.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de vous rallier à l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. M. le rapporteur vient de nous indiquer que la commission spéciale s'était ralliée à l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement et nous a demandé de ne pas voter les amendements n° 54 et 55.

S'il avait l'obligeance de préciser qu'il les retire, vous pourriez ainsi, monsieur le président, annoncer que tous les sous-amendements qui s'y rapportent deviennent sans objet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Cointat, je constate que vous n'êtes pas le seul à être de cet avis.

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Comme on dit vulgairement, ce n'est pas la peine de tourner autour du pot ; il faut appeler un chat un chat. De quoi s'agit-il ?

Je ne sais pas si l'amendement n° 576 rectifié, que présente le Gouvernement, est le résultat d'un an de concertation ou s'il répond à des impératifs plus généreux ou plus récents mais, en tout cas, il constitue un compromis, réalisé entre le Gouvernement et les membres de la majorité de la commission spéciale, puisque M. Cornette veut d'affirmer qu'il était parfaitement d'accord sur ce texte.

Certes, cet amendement a l'énorme avantage, monsieur le président, d'écourter singulièrement notre débat puisque, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, plusieurs centaines d'amendements et de sous-amendements, déposés avant l'article 22, deviendraient sans objet.

M. le président. Pas plusieurs centaines, mais un bon nombre.

M. Marcel Rigout. Permettez-moi, monsieur le président, de ne pas insister sur les avantages — certes importants — de cet amendement mais plutôt de mettre l'accent sur ses inconvénients. Ainsi, s'il était adopté, le contrôle des cumuls doit être renforcé ne le serait pas, au contraire. Au-delà des impératifs de politique générale, je mets donc en garde tous nos collègues qui y sont attachés car il faut que la terre soit exploitée par ceux qui veulent vraiment la travailler.

M. Jean-Louis Schneider. C'est l'objet de ce projet !

M. Marcel Rigout. L'amendement n° 576 rectifié constitue donc un recul par rapport à la législation en vigueur.

M. Daniel Goulet. C'est faux !

M. Marcel Rigout. Je voudrais étayer cette affirmation par quatre brèves remarques.

La première porte sur la méthode. L'examen de cet article illustre les obstacles auxquels les parlementaires se heurtent pour légiférer. Nous avons, pendant des heures, des jours et des semaines étudié en commission des amendements se rapportant à cet article. Et au moment du débat en séance publique, le Gouvernement dépose un amendement de compromis qui nous empêchera, même si cela nous soulage physiquement, de débattre en détail les objectifs que le législateur assigne au contrôle des structures. Je veux rappeler clairement notre conception sur ce point. Il s'agit non d'une preuve d'auto-ritarisme, mais tout simplement d'une farouche volonté de permettre aux véritables agriculteurs, notamment aux jeunes, d'exercer leur métier ou de pouvoir l'exercer.

Aujourd'hui, en France — et ce sera ma deuxième remarque sur le fond — trente-sept départements bénéficient du contrôle total des cumuls. Or vous savez que les mailles du filet sont très larges.

Ce contrôle devrait, selon nous, être étendu à tous les départements qui le désirent et il faudrait qu'il soit de droit dans tous les autres pour toute exploitation d'une superficie supérieure à la S.M.I. Faute d'une telle disposition il n'y aura pas de contrôle réel des cumuls dans ce pays.

Ma troisième remarque portera sur la nécessité d'une autorisation préalable. Cette procédure ne serait pas synonyme d'interdiction ; mais elle permettrait de mettre à la disposition de la commission départementale des structures et des autorités départementales, les moyens d'exercer une action efficace pour imposer le respect des schémas directeurs départementaux. Car le projet qui nous est soumis permet beaucoup trop souvent d'échapper au contrôle et le seuil minimum de déclenchement de ce contrôle est généralement trop élevé. Il aurait dû être, selon nous — tel était le sens de nos amendements —, d'une S.M.I. et, pour les non-agriculteurs, ou pour ceux qui exercent la profession à temps partiel, d'une demi-S.M.I.

Cette conception que je viens d'exposer — ce sera ma dernière remarque — ne relève en rien, je le répète et j'y insiste, d'une quelconque logique de distribution des terres. Il ne saurait être question pour nous de disperser les terres ni d'entraver l'accès à la propriété ou à l'exploitation. Au contraire, notre proposition a pour unique objet de rendre possible à un plus grand nombre — or c'est ce que vous refusez — d'exercer cette liberté de travailler la terre.

Nous nous prononçons sans équivoque en faveur d'une liberté réelle pour ceux qui travaillent ou qui veulent réellement travailler la terre alors que, avec votre législation, vous voulez permettre à certains de réaliser des profits sur le dos de ceux qui travaillent ou que vous ferez travailler sur une terre qui ne leur appartiendra plus. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Richomme. De tels propos sont scandaleux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, ou bien M. Rigout n'a pas lu l'amendement n° 576 rectifié...

M. Jean-Louis Schnelker. C'est bien ce qu'il nous semblait.

M. Marcel Rigout. Bien sûr que si !

M. Maurice Cornette, rapporteur. ... c'est possible...

M. Jean-Louis Schnelker. C'est certain !

M. Marcel Rigout. Pas du tout !

M. Maurice Cornette, rapporteur. ... ou bien il ne m'a pas écouté or je suis persuadé que tel n'est pas le cas. Il y a donc malentendu. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Rigout. Nous ne sommes pas des irresponsables !

M. le président. Monsieur Rigout, je vous ai donné la parole très libéralement mais, maintenant, je vous prie de laisser parler M. le rapporteur.

M. Marcel Rigout. Je ne peux pas me laisser insulter !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur Rigout, je viens de présenter un exposé pour éclairer l'Assemblée sur la nature de ce contrôle nouveau. Il serait total ; aucune opération ne lui échapperait. Mais ce filtre serait adapté à la politique que nous venons de définir et qui tend à faire en sorte que ce pays compte le plus grand nombre d'agriculteurs et que l'installation de jeunes se fasse dans les meilleures conditions. Voilà ce qui me fait dire que vous m'avez entendu, mais que vous ne m'avez pas bien écouté.

M. Marcel Rigout. Je vous ai écouté !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je tiens à préciser, monsieur le président, que les amendements n^{os} 54 et 55, dont, je le répète, les dispositions sont intégralement reprises, dans une rédaction améliorée, par l'amendement n^o 576 rectifié du Gouvernement, sont naturellement retirés. Je crois pouvoir prendre cette décision au nom de la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Les amendements n^{os} 54 et 55 sont retirés et les sous-amendements qui s'y rapportent deviennent sans objet.

La parole est à M. Dousset, pour défendre l'amendement n^o 483.

M. Maurice Dousset. Nous abordons un point fondamental de la discussion de ce projet de loi.

En effet, dans la perspective du projet de loi d'orientation que nous sommes en train de débattre, perspective qui est celle d'une agriculture nombreuse et davantage fondée sur l'intensification, il est absolument indispensable que nous parvenions à un meilleur contrôle des mouvements fonciers agricoles. C'est la condition nécessaire pour que les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer parviennent à trouver des terres, ce qui leur est très souvent difficile, sinon impossible à l'heure actuelle.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, nous n'avons pas manqué d'œuvrer dans ce sens au sein de la commission spéciale en améliorant considérablement le texte du projet de loi sur le contrôle des structures. Nous étions en effet très conscients que la législation actuelle est tout à fait insuffisante, soit qu'elle pêche par excès, soit qu'elle pêche par défaut. Les règles que l'on connaît aujourd'hui sont excessives parfois, dans la mesure où elles entendent organiser un contrôle très strict des petites mutations foncières bénéficiant à de petites exploitations. On tombe alors dans un système de distribution « égalitariste » des terres qui n'a plus rien à voir avec une saine conception de l'aménagement des structures ni avec notre notion libérale de l'organisation de notre société.

A l'inverse, la législation actuelle paraît léfaiillante sur des points primordiaux. J'évoquerai, après M. le rapporteur, un certain laxisme dans la fixation des seuils de contrôle. On aboutit ainsi, par opposition au pointillisme, dans certaines situations, à un véritable laisser-aller et à un laisser-faire dans d'autres circonstances.

Sur ce chapitre des carences de la législation, nous savons tous également, mes chers collègues, que le régime actuel des sanctions en matière de cumul et de contrôle des structures est tout à fait inopérant, par suite de la répugnance incontestable des autorités locales à mettre en œuvre les poursuites qui conviendraient. Or il ne peut y avoir application d'une législation si celle-ci n'est pas sanctionnée.

M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Maurice Dousset. A cet égard les amendements de la commission amélioreraient incontestablement la situation actuelle.

M. Marcel Rigout. Amélioreraient !

M. Maurice Dousset. Et la profession agricole en est tout à fait consciente, puisqu'elle a accepté que le régime dit du contrôle total ne soit pas maintenu dans les nouvelles modalités de contrôle des structures que nous sommes en train de débattre. Il y a eu là, je tiens à le signaler moi aussi, un bel exemple de concertation entre le Parlement et la catégorie socio-professionnelle directement intéressée par la loi.

La logique du système actuel, en admettant qu'il soit bien appliqué, conduirait dans vingt ans à une juxtaposition d'une minorité de départements ayant beaucoup d'agriculteurs, d'une part, et d'un grand nombre de départements avec très peu, trop peu d'agriculteurs, d'autre part.

Une telle évolution serait mauvaise en termes de politique agricole. L'effort d'intensification que nous voulons promouvoir n'y trouverait pas son compte. Elle serait mauvaise également en termes d'équilibre de peuplement de notre sol et de notre monde rural. Elle serait dommageable enfin dans le monde agricole lui-même, au sein duquel les intérêts deviendraient très disparates, ce qui ne manquerait pas de nuire à son unité.

C'est tous ces écueils que, dans sa logique, le texte de la commission visait à éviter. Le Gouvernement doit être remercié d'avoir fait siennes la plupart des propositions de la commission et d'avoir fait sienne cette logique, en reprenant le texte de la commission sous une forme qui est sans doute plus simple. C'est pourquoi, monsieur le président, je retire mon amendement n^o 483.

Quant à l'amendement n^o 576 rectifié dans un souci de cohérence, je voudrais lui apporter certaines modifications.

En effet, sur certains points...

M. le président. Vous défendez tout à l'heure vos sous-amendements, monsieur Dousset.

L'amendement n^o 483 est retiré.

La parole est à M. Huguet, pour défendre l'amendement n^o 443.

M. Roland Huguet. La France est une et indivisible mais, en la matière, elle est divisée puisque dans trente départements le contrôle total existe déjà ; c'est le cas dans le Pas-de-Calais.

Certes, il y a encore des progrès à faire dans ma région, mais il faut reconnaître que le contrôle total a beaucoup aidé à faire du Pas-de-Calais un grand département agricole de notre pays.

C'est pourquoi nous demandons, en bonne logique, que le contrôle total qui existe déjà dans une trentaine de départements soit étendu aux départements qui le souhaitent. Cette procédure a fait ses preuves, tant il est vrai que c'est par les petites surfaces que se désagrège parfois, ou inversement, se consolide, le type d'exploitation que chacun proclame vouloir. Elle est aussi une condition du développement de l'installation des jeunes.

Il nous paraît également nécessaire d'étendre ce contrôle aux installations et successions puisque, actuellement, la législation des cumuls est sans cesse tournée, par des moyens légaux d'ailleurs, tels que les G.A.E.C. père-fils, l'installation de jeunes émancipés de moins de quatorze ans, etc.

Enfin, nous considérons qu'il faut mener une politique réaliste, mettre fin à l'hypocrisie de la politique foncière actuelle et étendre le contrôle aux cumuls de professions.

C'est pourquoi nous proposons d'instituer un contrôle total.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 443 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable puisque cet amendement n^o 443 est tout à fait contraire aux positions qu'elle avait prises sur les amendements dont j'ai parlé précédemment et que nous venons de retirer en faveur de l'amendement n^o 576 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 443 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le débat a eu lieu. Le contrôle total aboutirait en fait à ce que certains appellent l'hypocrisie actuelle. Jamais vous ne pourrez demander à des juges, dans des cas aussi divers, d'appliquer les sanctions réelles et véritables alors qu'il se fait 1 000, 1 500 ou 2 000 mutations par an.

Me tournant vers M. Rigout, je lui dirai que la seule critique sérieuse que l'on puisse adresser au texte est que le seuil de deux S.M.I., dans de nombreux départements, peut apparaître comme un seuil élevé.

Nous avons pris en compte cet élément important, surtout dans les départements où s'exerçait le contrôle total, puisque notre amendement précise : « Toutefois, ... lorsque la moyenne

des surfaces des exploitations agricoles à temps complet est inférieure ou égale à une S. M. I., ce seuil — de deux fois la S. M. I. — « peut être abaissé à une ou une et demie S. M. I. ».

A première vue, une telle disposition permettrait d'insérer une vingtaine de départements dans ce cadre et de répondre alors aux critiques de ceux qui estiment, sur tous les bancs de cette assemblée, que dans certains départements — je pense par exemple à la Manche — le seuil paraît beaucoup trop élevé par rapport aux objectifs que l'on s'est donnés.

Je rappelle enfin, puisque je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement, ce que seraient les nouvelles sanctions.

Sanction juridique : pas de bail et pas d'autorisation d'exploiter ;

Sanction économique : aucune aide publique à caractère économique, ce qui est une sanction efficace ;

Sanction pénale : pour défaut de déclaration, 2 000 francs d'amende ; pour faux renseignement, 100 000 francs au lieu de 6 000 francs ; pour refus d'obtempérer, 100 000 francs au lieu de 50 000 francs ; astreinte : 500 francs par jour, au lieu de rien.

Je demande à tous ceux qui réclament un contrôle total de bien se rendre compte de la gravité de ces sanctions et de la nécessité de les rendre réellement applicables en cas de cumuls effectifs.

Si vous voulez entrer dans le détail et contrôler l'évolution de parcelles de dix ou de cinq ares, vous ne pourrez pas, quelle que soit la superficie de l'exploitation, appliquer un réel schéma de développement des structures dans le département ; dès lors nous retomberons dans l'hypocrisie dénoncée par certains. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Nous en venons à la discussion des sous-amendements à l'amendement n° 576 rectifié.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n° 685 et 724.

Le sous-amendement n° 685 est présenté par M. Jean Briane ; le sous-amendement n° 724 est présenté par MM. Le Pensec, Malvy, Claude Michel et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le 2° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié, substituer aux mots : « entre deux et quatre fois », les mots : « entre une et deux fois ».

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 685.

M. Jean Briane. L'amendement n° 576 rectifié apporte une amélioration considérable au texte initial. Toutefois, un certain nombre de points me semblent mériter encore discussion.

Notre objectif commun, monsieur le ministre, sinon notre programme commun en la circonstance, est de conserver le maximum d'exploitations viables et d'agriculteurs pour les exploiter. Ne nous dit-on pas qu'il ne faut plus perdre un actif dans l'agriculture ?

Il découle des propositions de la commission, reprises dans l'amendement n° 576 rectifié, que les agriculteurs seraient encore trop nombreux et qu'il faudrait promouvoir la constitution d'exploitations variant entre deux et quatre S. M. I.

Or, si nous ne revenons pas à un contrôle à partir de la S. M. I., comme le prévoyait initialement le texte du Gouvernement, nous serons en parfaite contradiction avec l'article 1^{er} du présent projet qui dit que la loi a notamment pour objectif « de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs afin de stopper le déclin démographique du monde rural, de réaliser l'équilibre de l'emploi et de contribuer à l'aménagement harmonieux du territoire » et « de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles à caractère familial ».

L'encouragement à la constitution d'exploitations variant entre deux et quatre S. M. I. est donc incompatible avec ces objectifs car il provoquerait, ni plus ni moins, la disparition d'une exploitation sur deux, voire trois sur quatre dans certaines circonstances. Je peux le confirmer car j'ai étudié quelles seraient les conséquences d'une telle disposition dans mon département.

C'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 685.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour défendre le sous-amendement n° 724.

M. Roland Huguet. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné que je maintienne ma position et que je défende ce sous-amendement, qui est d'ailleurs identique à celui que vient de présenter M. Briane.

Nous sommes, bien entendu, d'accord avec les raisons qu'il veut d'exprimer. J'ajoute que notre sous-amendement est un

texte de repli, car notre souci est le maintien à la terre du plus grand nombre d'exploitants. Notre collègue et ami Louis Le Pensec s'en est déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 685 et 724 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je voudrais présenter une remarque générale en ce qui concerne les sous-amendements présentés à l'amendement n° 576 rectifié.

La commission n'a examiné aucun de ces sous-amendements. Toutefois, au fur et à mesure de leur présentation, j'ai pu les étudier et constater que certains vont plus loin que le texte proposé par le Gouvernement, alors que d'autres sont en retrait.

S'il me fallait une preuve supplémentaire du caractère synthétique de ce projet de loi, je la trouverais dans cette constatation qui me conduit d'autre part à souligner l'intérêt qu'il y a à nous en tenir aux grands équilibres définis par l'amendement n° 576 rectifié.

J'insiste sur le fait que cet amendement n'est pas un texte de dernière minute. C'est le fruit d'un travail qui nous a occupés pendant presque un an, période durant laquelle nous avons cherché, en concertation avec le Gouvernement, à mettre sur pied une véritable politique, non pas des « cumuls » — expression affreuse — mais des structures, politique autrement ambitieuse.

Je rappelle que c'est l'« acceptabilité » qui conditionne l'applicabilité et donc l'utilité du travail que nous faisons. Sinon ce n'est pas la peine de poursuivre ce débat : nous légiférerions, mais sans aucun résultat.

Pour que ce texte soit applicable, il faut éviter non seulement de tomber dans le laxisme en édulcorant le texte, mais aussi de procéder à « une généralisation du contrôle total », si vous me permettez cette redondance, en le renforçant à l'excès.

C'est la ligne de conduite que je vous propose d'adopter, tout en reconnaissant que nombre de ces sous-amendements sont intéressants.

Quant au sous-amendement n° 685 de M. Jean Briane, que la commission n'a pas examiné, il m'inspire la réflexion suivante : lorsque le plancher rejoint le plafond, l'air manque et l'on étouffe.

M. Alain Mayoud, président de la commission. Très bien !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Ce n'est pas la bonne manière de faire une politique des structures.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 524, je constate qu'il aboutit à un durcissement du texte en allant dans l'autre sens.

M. Roland Huguet. Il est identique !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. J'estime que la formulation du sous-amendement de M. Briane n'est pas bonne parce qu'elle vise les installations et que, jusqu'à présent, on n'a jamais réglementé l'installation sur une superficie déjà existante. Le seul fait de limiter ces installations pour les surfaces dépassant deux à quatre S. M. I. est déjà une innovation importante.

Là où le Gouvernement pourrait peut-être se montrer plus souple, c'est en ce qui concerne les agrandissements. Aussi, au 3° du paragraphe I, pourquoi ne libéraliserait-il pas les conditions dans lesquelles le préfet pourrait ramener le seuil à une S. M. I. au lieu de deux ?

Vous avez prévu que ce seuil pourrait être ramené à une S. M. I. lorsque la moyenne des exploitations de la zone considérée serait inférieure à la S. M. I. Il me semble que c'est un peu contraignant.

Dans ma région, par exemple, comme dans celle de M. Briane, la surface moyenne est voisine de la S. M. I. Si vous dites aux agriculteurs qui exploitent seize ou dix-sept hectares, c'est-à-dire juste la S. M. I. ou un peu plus, que le seuil de contrôle sera porté à deux S. M. I., ils vont croire que la moitié d'entre eux seront appelés à disparaître.

En libéralisant la possibilité donnée au préfet d'instituer ce seuil d'une S. M. I., je crois que vous répondriez au vœu de mon collègue M. Briane et à celui d'un certain nombre d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. L'un de mes prédécesseurs, qui était ministre de l'agriculture quand fut votée la précédente loi d'orientation, déclarait au Parlement. « N'ayons pas non plus l'amour inconsidéré de la philosophie du petitisme car elle risque de cacher d'autres intentions. »

Je ne voudrais pas aller jusque-là, mais je dois rappeler à M. Briane comme à M. Huguet que, jusqu'à présent, nous ne contrôlions pas les premières installations. Désormais, c'est

chose faite. Je rappelle également que deux fois la superficie minimum d'installation, pour une première installation, représente trente hectares dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Je ne crois pas non plus qu'à vouloir trop faire, on aille nécessairement dans le bon sens, d'autant plus, je le répète, que, jusqu'ici, les premières installations n'étaient pas contrôlées et que nous faisons un pas supplémentaire. Deux S. M. I., je vous l'assure, ce n'est pas beaucoup dans la mesure où aucun système de contrôle n'existait auparavant.

C'est la raison pour laquelle je demande aux auteurs de ces sous-amendements, compte tenu de ces observations, de bien vouloir les retirer.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 685 et 724.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jean Briane. Eh bien ! on verra disparaître des exploitations !

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n^{os} 640 et 725.

Le sous-amendement n^o 640 est présenté par M. Dousset ; le sous-amendement n^o 725 est présenté par M. Le Pensec.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du 2^e du paragraphe I de l'amendement n^o 576 rectifié, substituer au mot : « quatrième », le mot : « troisième ».

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n^o 640.

M. Maurice Dousset. Dans l'amendement n^o 576 rectifié, le Gouvernement propose de laisser libres les installations des descendants ou des parents. Je suis favorable à cette disposition.

Cependant, le Gouvernement propose d'aller jusqu'au quatrième degré, c'est-à-dire de laisser libre l'installation de l'arrière-petit-fils auquel l'arrière-grand-père céderait son exploitation ou du petit neveu auquel le grand-oncle céderait son exploitation.

Cela me paraît trop laxiste. Dans un souci de rigueur, je souhaiterais qu'on en reste au troisième degré, ce qui permettrait d'éviter certains abus en matière de cumul.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour soutenir le sous-amendement n^o 725.

M. Roland Huguet. La limitation au troisième degré se situe dans la logique de nos positions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission spéciale n'a pas examiné ces sous-amendements identiques mais, pour ma part, je leur accorde un préjugé favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n^{os} 640 et 725.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Jean Briane a présenté un sous-amendement n^o 686, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du 3^e du paragraphe I de l'amendement n^o 576 rectifié, substituer aux mots : « qui ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation », les mots : « compris entre une et deux fois la surface minimum d'installation ».

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Compte tenu du sort réservé à mon précédent sous-amendement, je retire celui-ci.

M. le président. Le sous-amendement n^o 686 est retiré.

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Pour répondre à votre appel, monsieur le président, et abrégé le débat, le groupe communiste annonce dès à présent qu'il retire ses deux sous-amendements n^{os} 722 et 723.

Il considère en effet qu'il est inutile de perdre son temps à délibérer sur des sous-amendements dont le sort est connu d'avance, notre collègue M. Briane vient d'en faire l'expérience. Un compromis semble d'ores et déjà réalisé entre le Gouvernement et la commission. Alors, votons tout de suite sur l'amendement du Gouvernement. Nous gagnerons du temps. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 722 et 723 de M. Soury sont retirés.

M. Goasduff a présenté un sous-amendement n^o 701 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 3^e du paragraphe I de l'amendement n^o 576 rectifié, substituer aux mots : « inférieure ou égale à une S. M. I. », les mots : « inférieure ou égale à la surface moyenne nationale des exploitations agricoles mises en valeur par les agriculteurs à titre principal ».

La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Je représente une région où le nombre de jeunes qui veulent s'installer est particulièrement élevé.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. C'est aussi le cas dans les Côtes-du-Nord !

M. Jean-Louis Goasduff. C'est pour cela que nous considérons que, malgré le travail sérieux de la commission spéciale et du Gouvernement, l'amendement n^o 576 rectifié mérite qu'on lui apporte quelques modifications.

C'est la raison pour laquelle je présente ce sous-amendement n^o 701.

M. René de Branche. C'est un très bon sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

Je crains que, pour ce qui concerne le département du Finistère que je connais bien, et que M. Goasduff connaît encore mieux, la disposition proposée, si elle était adoptée, ne fasse baisser le niveau du cumul. C'est pour cette raison que, compte tenu de l'effort consenti par le Gouvernement pour descendre à une S. M. I., en matière de contrôle, dans certains départements à forte pression démographique, j'estime que le sous-amendement de M. Goasduff, intéressant en lui-même, a maintenant moins de raisons d'être.

M. René de Branche. C'est quand même un sous-amendement intéressant.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 701. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. de Branche a présenté un sous-amendement n^o 667 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du 3^e du paragraphe I de l'amendement n^o 576 rectifié, substituer aux mots : « arrêté de l'autorité supérieure, pris sur proposition de l'autorité compétente », les mots : « arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du préfet. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Il s'agit d'un sous-amendement de clarification.

Mieux vaut parler du préfet ou du ministre que de l'« autorité compétente » ou de l'« autorité supérieure ».

La loi est destinée à être lue par des gens qui sont sur le terrain. Il convient qu'ils sachent ce que c'est au préfet qu'ils doivent s'adresser dans le département et que c'est le ministre qui prend les décisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette levée de l'anonymat ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a été très sensible à l'idée exprimée par notre collègue M. de Branche et qui a été évoquée à plusieurs reprises au cours de nos débats. Cependant, elle ne s'est pas prononcée sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends l'argumentation de M. de Branche qui s'adresse aux lecteurs.

Malheureusement, ou heureusement, les compétences du Gouvernement ou des ministères changent parfois : c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat demande qu'on parle d'autorités compétentes.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. « Monsieur, l'autorité supérieure », qui n'est pas compétent par définition, puisque ce n'est pas lui qui est visé, vient de parler du Conseil d'Etat. Or, celui-ci a attendu 190 ans pour découvrir qu'il ne fallait plus appeler un préfet un préfet, ni un ministre un ministre. Il me semble que les lecteurs de ce texte souhaiteront savoir à qui s'adresser

car, dans différents départements, certains d'entre eux peuvent croire que le député est plus compétent que le préfet ou que le D. D. A. (*Sourires.*)

Alors, monsieur le ministre, appelons un chat un chat; appelons un préfet un préfet et un ministre un ministre! (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 667. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. M. Daniel Goulet a présenté un sous-amendement n° 697, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du 3° du paragraphe 1 de l'amendement n° 576 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation est de droit lorsque le demandeur est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du propriétaire ou du preneur sortant et que la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale, à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée en application des dispositions de l'alinéa ci-après. »

La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Je n'ai pas l'intention d'aller à contre-courant de l'excellent travail accompli par la commission en accord avec le Gouvernement.

Mais, malgré le dispositif sérieux que compte mettre en place le Gouvernement par son amendement n° 576 rectifié, malgré le travail de synthèse concernant les amendements n° 54 et 55 de la commission, j'ai déposé ce sous-amendement n° 697 qui a pour objet de ne pas soumettre au régime de l'autorisation les cumuls ou réunions d'exploitations réalisés par un exploitant parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire ou du preneur de fonds, mais seulement si cette opération aboutit à maintenir ou à reconstituer l'exploitation familiale initiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans la difficile recherche d'un équilibre judicieux entre les deux tendances contradictoires, la commission n'a pas eu le loisir d'examiner ce sous-amendement. Cependant, le rapporteur peut dire qu'il y trouve l'une des meilleures manières de régler le difficile problème dont la commission avait longuement discuté : celui des agrandissements par succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit là d'un sous-amendement judicieux auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 697. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 643, ainsi libellé :

« Après les mots : « descendant du demandeur », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du troisième paragraphe 1 de l'amendement n° 576 rectifié :

« ... à condition que les exploitations concernées n'exèdent pas, après ces opérations, deux fois le plafond de superficie visé à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Le texte de l'amendement du Gouvernement n'est pas clair en ce qui concerne l'autorisation de droit pour les agrandissements. Il peut signifier que c'est l'agrandissement lui-même et non la superficie totale après l'agrandissement qui ne peut excéder deux fois le seuil, ce qui, bien sûr, est tout à fait différent.

Mon sous-amendement vise à préciser le texte du Gouvernement, dans le second sens, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Ce sous-amendement est conforme à l'intention de la commission et — oserai-je le dire ? — du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour une fois, le Gouvernement ne sera pas tout à fait de l'avis de la commission.

M. Dousset me semble avoir fait une erreur d'interprétation.

Le système est le suivant : un fils doit, conformément au régime de droit commun en la matière, obtenir une autorisation

lorsqu'il s'installe à partir d'un certain seuil de superficie qui est fixé selon les départements entre deux et quatre fois la S. M. I. Il ne s'agit donc pas de soumettre cette installation à un seuil uniforme de deux S. M. I. comme M. Dousset semble l'avoir compris.

Par contre, pendant la période de cumul temporaire, l'exploitation du père ne peut excéder deux fois le seuil de droit commun des agrandissements.

Compte tenu de ces observations, je demande à M. Dousset de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Dousset, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Dousset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 643 est retiré.

M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 644, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du 3° du paragraphe 1 de l'amendement n° 576 rectifié :

« A la date de la déclaration, le descendant doit être majeur de moins de trente-cinq ans. A la date de l'installation... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Ce sous-amendement tend à exclure, à l'inverse du Gouvernement, que des agrandissements ou des réunions d'exploitations soient autorisés de droit lorsqu'ils sont faits à titre provisoire pour le compte de mineurs émancipés.

En effet, le texte adopté par la commission et repris par le Gouvernement prévoit, par ailleurs, que l'installation des bénéficiaires de telles opérations aura lieu trois ans au plus après ces dernières, ce qui signifie qu'on encouragerait des installations à l'âge de dix-neuf ans pour le cas de mineurs émancipés à seize ans.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce genre d'installation est beaucoup trop précoce.

Par ailleurs, pourquoi permettre également les cumuls provisoires d'exploitations pour l'installation différée de majeurs de plus de trente-cinq ans ? A cet âge-là, ces personnes sont capables, du moins je le suppose, de s'installer directement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 644. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 645, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4° du paragraphe 1 de l'amendement n° 576 rectifié :

« 4° Les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou l'autre des conjoints, sauf pour les agrandissements ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque, avant celui-ci, les fonds agricoles concernés étaient mis en valeur par chacun des époux. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Il est proposé ici de soumettre à autorisation les installations, agrandissements et réunions d'exploitations effectués séparément par des conjoints, sauf mise en valeur par chacun d'eux, antérieurement au mariage, des exploitations concernées.

Le Gouvernement prévoit la simple déclaration préalable pour ces opérations, considérant à juste titre que, dans tout ménage, chacun des époux a le droit d'exercer une activité professionnelle indépendamment de celle qu'exerce son conjoint.

Une autre préoccupation doit cependant être prise en compte : celle du maintien en milieu rural du maximum de personnes, qui passe lui-même par le maintien à la terre du plus grand nombre de familles d'agriculteurs.

Lorsque deux époux mettent en valeur séparément des exploitations et les agrandissent, c'est autant de surfaces en moins pour ancrer d'autres familles d'exploitants à la terre.

Dans l'intérêt général, il est donc préférable de soumettre à autorisation — ce qui ne signifie pas interdire — les opérations de cumul entre époux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement pose de délicats problèmes au niveau de l'égalité des droits. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 645. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Doussel a présenté un sous-amendement n° 650, ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du 6° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant les 1° et 2° ci-dessus, les installations qui ont pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation existante en deçà de la surface minimale d'installation. »

La parole est à M. Doussel.

M. Maurice Doussel. Je propose de contrôler les installations qui, par le jeu d'une reprise, ramènent la superficie d'une exploitation existante en deçà de la S.M.I.

Ce type d'opération n'est pas contrôlé actuellement. Or il se produit fréquemment et aboutit souvent à la remise en cause de l'équilibre d'exploitations existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Tous ces sous-amendements peuvent prêter à discussion, je l'admets ; ils ont une certaine valeur.

Tout à l'heure, je n'ai pas discuté celui qui visait l'installation différée de majeurs de plus de trente-cinq ans parce que, dans la pratique, le descendant qui s'installe aura moins de trente-cinq ans dans la quasi-totalité des cas, et nous avons pensé qu'il ne fallait pas pénaliser les quelques aides familiaux plus âgés qui veulent bénéficier d'une promotion sociale à trente-huit ou à quarante ans.

Quant au sous-amendement n° 650 je précise que notre texte prévoit de soumettre à autorisation préalable les agrandissements qui ont pour conséquence « ... de réduire de 30 p. 100... la superficie d'une exploitation agricole sans l'accord de l'exploitant... » Si nous allions plus loin, nous entrerions tellement dans le détail que le texte perdrait sa solidité et son homogénéité. Il y a huit cas : ils doivent être clairs et parfaitement compris par les notaires, par les juristes, par toutes les parties prenantes.

M. le président. Monsieur Doussel, maintenez-vous le sous-amendement n° 650 ?

M. Maurice Doussel. Je le retire, mais j'espère pouvoir faire adopter le suivant ! (Sourires.)

M. André Soury. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Le sous-amendement n° 650 est retiré.

M. Doussel a présenté un sous-amendement n° 651, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du 7° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié, substituer aux mots : « nonobstant les », les mots : « sous réserve des ».

La parole est à M. Doussel.

M. Maurice Doussel. Cet amendement vise à imposer aux pluriactifs des conditions de capacité professionnelle identiques à celles des actifs.

Il me paraît en effet indispensable de ne pas autoriser automatiquement l'entrée de la profession à ceux qui abandonnent leur activité pour devenir agriculteurs, comme le fait le texte du Gouvernement. Ceux-ci doivent s'engager à suivre un stage de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, pas plus que les autres.

Mais j'ai opéré une ventilation entre ceux qui durcissaient et ceux qui amollissaient le texte auquel je continue d'avoir la faiblesse de croire que l'Assemblée se ralliera et qui représente un équilibre difficile à trouver, mais nécessaire.

Je pense que la disposition proposée contredit les alinéas auxquels elle s'applique.

Elle vise l'installation de ceux qui n'ont pas le « profil » d'agriculteur, soit qu'ils ne satisfassent pas aux critères de formation exigés, soit que, n'étant pas installés, ils ne puissent remplir la condition d'expérience professionnelle.

Leur imposer de tels critères, c'est quasiment leur claquer au nez la porte de la profession agricole et aller à l'encontre de la conception de la commission, qui a entendu laisser cette profession ouverte à ceux qui ont bien la volonté de s'y consacrer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'excès de perfection peut nuire au texte.

Ce sous-amendement, que justifierait peut-être la situation de certaines régions de France, pénaliserait trop fortement les pluriactifs. L'entrée de ceux-ci dans la profession agricole est déjà contrôlée. Exiger d'eux un niveau de formation professionnelle pour qu'ils puissent s'installer peut conduire à rejeter tous les conjoints de salariés d'une façon beaucoup trop brutale.

Je rappelle que la pluriactivité est la condition de la vitalité du milieu rural dans des régions entières et que c'est souvent la femme qui détermine le maintien de l'homme en zone rurale. Si l'on oblige une femme qui assure la vie de l'exploitation à avoir une formation professionnelle, cela se retournera contre le milieu rural, que nous voulons voir peuplé d'activités diverses. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Doussel ?

M. Maurice Doussel. Je suis sensible aux arguments de M. le ministre.

Je regrette seulement que le maintien des dispositions en cause ne permette pas l'intensification de l'agriculture que nous souhaitons tous et autorise certains à jardiner ou à sous-exploiter certaines terres.

Je comprends cependant que ma proposition présente aussi des inconvénients, et je retire mon sous-amendement.

M. André Soury. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 651 est retiré.

Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 652, 729, 728 et 669 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 652, présenté par M. Doussel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa a du 7° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié :

« a) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation agricole à temps partiel et appartient à un foyer fiscal dont les revenus non agricoles n'ont pas excédé au cours de l'année précédant la demande 4 160 fois le salaire minimum de croissance en vigueur, à la condition que la superficie de l'exploitation ainsi constituée ou agrandie n'excède pas la 1/2 surface minimale d'installation. »

Le sous-amendement n° 729, présenté par M. Goasduff, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a du 7° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié, supprimer les mots :

« au-delà de ce seuil de superficie ».

Le sous-amendement n° 728, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a du 7° de l'amendement n° 576 rectifié, après les mots : « dont les revenus », insérer le mot : « non ».

Le sous-amendement n° 669, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a du 7° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié, supprimer les mots : « agricoles de chacun des conjoints ».

La parole est à M. Doussel, pour soutenir l'amendement n° 652.

M. Maurice Doussel. Je retire ce sous-amendement car la disposition que je propose est reprise par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 652 est retiré.

La parole est à M. Goasduff, pour soutenir le sous-amendement n° 729.

M. Jean-Louis Goasduff. Il convient de ne pas apporter de restriction à la possibilité d'abaisser le seuil d'une demi-S.M.I. à un quart de S.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il faut abaisser les seuils uniquement en fonction de spécificités locales justifiées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 729. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le président, je viens de défendre le sous-amendement n° 702 et non le sous-amendement n° 729.

M. le président. Personne ne semble s'en être aperçu, mon cher collègue. (Sourires.)

En tout cas, j'avais appelé le sous-amendement n° 729.

De toute façon, le vote est acquis.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 728.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas eu erreur sur la réponse que j'ai donnée à M. Goasduff.

Quant au sous-amendement n° 728, il tend simplement à rectifier une erreur matérielle. Le Gouvernement souhaite que, s'agissant des pluriactifs, seuls les revenus non agricoles soient pris en compte dans le calcul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission dit « oui » à ce « non » qui manquait. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 728. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 669.

M. René de Branche. Mon sous-amendement est en partie satisfait, peut-être, par le sous-amendement n° 728 que vient d'adopter l'Assemblée. Permettez-moi de vous demander une petite précision, monsieur le ministre.

Les revenus non agricoles étant mis à part, cela signifie-t-il que les revenus agricoles comme ceux du fermage, du métayage ou de l'exploitation forestière ne sont pas pris en compte non plus ? Ceux qui recevraient des revenus très élevés de fermages ou de métayages pourraient-ils tout de même exploiter ? Il s'agit bien de revenus agricoles, et vous venez de préciser, par le sous-amendement n° 78, que sont visés les « revenus non agricoles ».

A mon avis il vaudrait mieux carrément supprimer le mot « agricoles » et écrire : « les revenus qui n'excèdent pas 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur ». Mais nous pouvons vous laisser le temps de la réflexion, avant la discussion devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Selon notre interprétation, il s'agit de tous les revenus qui peuvent être calculés, c'est-à-dire des revenus salariaux et des revenus annexes. Si l'intéressé est propriétaire de cinquante hectares, par exemple, il est tenu compte du revenu annexe qu'il en tire.

M. René de Branche. C'est donc un revenu agricole ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. René de Branche. Vraiment ? Cela ne vous paraît pas constituer un revenu non agricole ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur de Branche, nous ne pouvons pas entrer dans le détail et régler les millions de cas qui peuvent se présenter dans les dix ans à venir. Pour l'instant, considérons qu'il s'agit bien de revenus non agricoles. Nous verrons ensuite.

M. René de Branche. Pour le moment, laissons cela au Sénat, qui pourra examiner la question.

Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 669 est retiré.

M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 668 ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa du 7° de l'amendement n° 576 rectifié, substituer aux mots : « arrêté de l'autorité supérieure, pris sur proposition de l'autorité compétente », les mots : « arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du préfet ».

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 668. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Goasduff a présenté un sous-amendement n° 702 ainsi rédigé :

« Après les mots : « chambre d'agriculture », supprimer la fin du deuxième alinéa du e) du 7° du paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié. »

Voilà venu le moment de défendre le sous-amendement n° 702, monsieur Goasduff ! (Sourires.)

M. Jean-Louis Goasduff. Il convient de ne pas apporter de restriction à la possibilité d'abaisser le seuil d'une demi S. M. I. à un quart de S.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, car il convient de maintenir l'équilibre entre les agriculteurs et les pluriactifs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 702. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douset a présenté un sous-amendement n° 654 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les cessions de parts ou d'actions d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'elles sont représentatives d'apports immobiliers, que le cessionnaire soit un associé ou qu'il n'ait pas cette qualité. »

La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Je propose par ce sous-amendement, qui me paraît essentiel, de contrôler les cessions de parts de société d'exploitation agricole par soumission à autorisation préalable.

Il n'existe actuellement aucun contrôle de ces opérations. C'est une faille énorme qui permet de contourner la législation des cumuls.

Un exploitant qui veut s'agrandir peut, en effet, trouver à racheter des parts ou actions représentatives d'apports immobiliers et il devient ainsi, sans autorisation, membre d'une société d'exploitation en plus de son activité sur sa propre installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, car il ne s'agit pas du contrôle du droit de propriété, puisque nous avons besoin d'épargnants dans l'agriculture...

M. Maurice Douset. D'exploitations !

M. le ministre de l'agriculture. Mais toutes les sociétés, monsieur Douset, sont soumises au contrôle des structures, au contrôle du droit d'exploiter.

M. Maurice Douset. Mais cela ne figure pas dans l'amendement n° 576 rectifié !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 654. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douset a présenté un sous-amendement n° 655 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les baux consentis dans les conditions définies à l'article de la loi n° du »

La parole est à M. Douset.

M. Maurice Douset. Ce sous-amendement concerne les baux de courte durée, les baux annuels que la commission a prévu pour permettre au bailleur de reprendre éventuellement son exploitation quand son fils atteint l'âge de pouvoir s'installer.

Excellente disposition ! Mais il ne faudrait pas qu'elle serve encore à contourner la législation anticumuls ! C'est pourquoi je propose que ces baux de courte durée soient soumis à autorisation préalable.

En effet, comme ces baux ne pourraient être consentis qu'à des agriculteurs exploitant déjà une S.M.I. au moins, il y aurait risque, dans des régions où le plafond du cumul se situerait au-dessus de ce seuil, que toutes les terres libérées aillent sans contrôle à l'agrandissement sous forme de baux d'un an renouvelables, tels que nous les avons prévus, quitte à ce que

ces baux soient ensuite transformés en baux de neuf ans, conformément aux règles que nous avons imaginées en commission. Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Sur ce sous-amendement, le rapporteur se permettra de formuler une remarque personnelle.

Les locations mentionnées par le sous-amendement sont évidemment soumises au droit commun. De ce fait, le sous-amendement ne semble n'avoir aucune portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage l'avis de la commission : tous les baux sont soumis aux règles de la location et tous les droits d'exploiter entrent dans la filière.

La discussion sur les contrats de ventes d'herbes aura lieu à l'occasion de l'examen d'un autre article : il faut lutter contre, c'est vrai, mais nous avons déjà prévu des instruments à cet effet.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Dousset ?

M. Maurice Dousset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 655 est retiré.

M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 670 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« 9° Les modifications dans la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé, lorsque ces modifications ont pour effet de porter la surface du groupement agricole d'exploitation en commun à plus de deux fois la surface minimum d'installation par associé. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. C'est un peu un travail de commission que nous faisons, mais nous n'avons pas vraiment eu le temps d'examiner à fond l'amendement du Gouvernement.

Le dispositif mis en place m'a conduit à m'interroger au sujet des G. A. E. C. car ces groupements sont parfois utilisés pour tourner la législation sur les cumuls, comme on l'a observé tout à l'heure. A mon avis, les modifications dans la constitution d'un G. A. E. C. doivent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un contrôle. En effet, deux membres d'une même famille, par exemple le père et le fils, peuvent constituer un G. A. E. C. comprenant deux exploitations différentes. Quand le père se retire, le fils peut reprendre l'exploitation du père, en contrevenant avec la législation sur les cumuls.

J'ignore si le texte du Gouvernement vise ce cas. C'est pourquoi j'ai présenté un sous-amendement afin de fermer une porte qui risque d'être largement utilisée si votre dispositif, monsieur le ministre, ne permettait pas de la bloquer, c'est-à-dire d'exercer un contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Les G. A. E. C. sont transparents, notamment en matière de contrôle des cumuls, et ce contrôle, monsieur de Branche, porte sur les personnes, en aucune manière sur les groupements !

M. le président. La commission est contre le sous-amendement, c'est visible. (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable, bien que, je le reconnaisse, les G. A. E. C. père-fils posent un vrai problème, non résolu actuellement. A ce sujet, une réflexion est engagée au niveau du Gouvernement. Jusqu'où doit-on admettre la transparence, pour les aides économiques, ou pour la fiscalité ?

Certains G. A. E. C., nous le savons, se créent artificiellement pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'objectif de l'institution.

En l'état actuel des choses, nous ne pouvons résoudre ce problème ni fournir de réponse précise. La difficulté fera l'objet d'études complémentaires et de réflexions, en concertation avec le Parlement et les organisations professionnelles. Je prie donc M. de Branche de retirer son amendement.

M. le président. Sous le bénéfice de l'assimilation entre G. A. E. C. « père-fils » et G. A. E. C. « perfides », retirez-vous votre amendement, monsieur de Branche ? (Sourires.)

M. René de Branche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 670 est retiré.

M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 671 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 576 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« 10° La vente ou la location séparée des bâtiments et des terres appartenant à une même exploitation sauf si, en cas de vente séparée des bâtiments, les terres font l'objet d'un bail à long terme en faveur de l'acheteur. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Ce sous-amendement pose un problème beaucoup plus sérieux, celui de la vente ou de la location séparée des bâtiments et des terres appartenant à une même exploitation, pratique fréquemment utilisée pour tourner la législation sur les cumuls.

Pour mieux éclairer l'Assemblée, je vais m'appuyer sur un exemple : lorsqu'une terre est cédée à bail à un fermier, la méthode consiste à vendre les bâtiments à celui-ci — généralement peu de temps avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite, si bien qu'au moment où il se retire, il reste dans les bâtiments mais les terres se trouvent disponibles ; bien entendu, la S. A. F. E. R. ne pourra pas dans ce cas exercer son droit de préemption sur les bâtiments, déjà vendus au preneur en place. Les terres, rendues disponibles, sans bâtiment, bénéficient d'une forte plus-value. Elles sont alors louées ou vendues, ce qui signifie qu'une exploitation disparaît, car dans nos régions, quand on vend les terres séparément des bâtiments, l'exploitation disparaît.

Là encore, une fenêtre est ouverte et elle risque d'être largement utilisée. Je ne sais pas si ma rédaction est satisfaisante, mais, en tout cas, il y a là un problème incontestable qu'il faut sérieusement étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, en effet, d'un problème sérieux. Un fermier peut acheter, trois ans avant son départ, les bâtiments à son propriétaire et, au terme des trois ans, la S. A. F. E. R. ne peut plus préempter. Les terres sont alors dispersées, c'est donc un cas type de contournement de la législation. Pour le moment, nous ne contrôlons pas les ventes dans ces cas-là. Je ne crois donc pas que nous puissions aujourd'hui résoudre le problème, mais sachez qu'il fait actuellement l'objet de réflexions et d'études qui doivent nous conduire à adapter la législation dans les prochains mois.

M. René de Branche. Monsieur le ministre, ne pourriez-vous accepter ce sous-amendement pour qu'il figure, au moins provisoirement, dans le texte soumis au Sénat, qui pourra réfléchir sur la question ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crains le risque d'alourdir le projet. Ce serait nuire à la solidité du texte initial.

M. le président. Monsieur de Branche, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. René de Branche. Non, je le maintiens monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 671. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 656 et 673 pouvant être soumis à une discussion commune. Le sous-amendement n° 656, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 576 rectifié :

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont soumis à déclaration. »

Le sous-amendement n° 673, présenté par M. de Branche, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 576 rectifié, substituer aux mots : « l'autorité compétente », les mots : « le préfet ».

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Ce sous-amendement a été inscrit par erreur, car je l'ai retiré avant-hier !

M. le président. Le sous-amendement n° 656 est retiré, deux fois retiré ! (Sourires.)

S'agissant du sous-amendement n° 673 de M. de Branche, l'Assemblée a déjà manifesté son accord et je suppose qu'elle prendra la même position que tout à l'heure, afin de sortir « l'autorité compétente » de son anonymat.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 673.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 576 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	200

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement n° 443 de M. Claude Michel devient sans objet. Je suis saisi de cinq amendements n° 444, 445, 446, 447 et 56 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 444, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy, et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :
« Le premier alinéa de l'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission démocratiquement élue dont la composition est fixée par décret. Elle formule les propositions prévues à l'article 188-3. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-1. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »

L'amendement n° 445, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 188-2 du code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ses décisions sont publiées en mairie. Elles sont susceptibles de recours pendant un délai de deux mois à partir de leur publication. Toute organisation syndicale agricole a qualité pour présenter une requête en annulation d'une autorisation d'exploiter qui aboutit à un cumul abusif : le recours entraîne suspension de la décision. »

L'amendement n° 446, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :
« Au premier alinéa de l'article 188-3 du code rural, après les mots : « sans que ladite superficie puisse être inférieure » sont insérés les mots : « ou supérieure ».

L'amendement n° 447, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :
« La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural est supprimée. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 188-4 A du code rural est ainsi rédigé :
« Art. 188-4 A. — Il est institué dans chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission départementale des structures agricoles dont la composition

est fixée par décret. Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-3 ci-dessus, elle est présidée par un magistrat.

« Il est institué, par arrêté du ministre de l'agriculture, une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est consultée sur les propositions de réglementations émanant des commissions départementales. Elle peut être saisie et formuler directement des propositions en cas de carence de la commission départementale. Les projets de réglementation ou de directives en matière de contrôle des structures lui sont soumis. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 188-1 du présent code. »

La parole est à M. Huguet, pour soutenir successivement les amendements n° 444, 445, 446 et 447.

M. Roland Huguet. L'amendement n° 444 préconise la démocratisation des commissions des cumuls. Cela nous apparaît, en effet, être un élément important de la décentralisation des décisions et de la « responsabilisation » des exploitants agricoles dans la gestion du foncier agricole dans le cadre d'une politique foncière plus globale. Par « démocratiquement élue », nous entendons que cette commission respecte les critères, que nous avons toujours défendus, de représentativité des exploitants agricoles.

Pour ce qui est de l'amendement n° 445, je dirai qu'à partir d'un manque d'informations peuvent s'échafauder les hypothèses les plus fantaisistes. Rien ne vaut une bonne information, que ce soit dans le domaine qui nous préoccupe actuellement, ou dans d'autres que je n'évoquerai pas ici.

C'est pourquoi l'information des décisions de la commission paraît être un élément important du bon fonctionnement de cette institution, ainsi que la possibilité de suspension de la décision en cas de contestation.

L'amendement n° 446 s'inspire des observations suivantes : jusqu'ici, les règles de détermination de la surface minimum d'installation ont prévu que, pour une région, cette surface ne pourra être inférieure à 30 p. 100 de la surface moyenne nationale calculée sur les exploitations à plein temps.

Mais rien n'a été prévu pour fixer la limite supérieure de la S. M. I. Ainsi, dans les faits, par la seule volonté de quelques responsables qui siègent à la commission départementale, cette surface a pu être fixée, dans certaines régions, à un niveau exagérément élevé reculant d'autant la superficie maximum utilisée pour mettre en œuvre la législation sur les cumuls. Dans une loi dont l'objectif principal est l'installation d'un maximum de jeunes agriculteurs, il y a donc lieu de prévoir une limite supérieure à la S. M. I. calculée par rapport à la moyenne nationale.

L'amendement n° 447, enfin, se fonde sur le fait que la commission doit pouvoir proposer, pour tout ou partie du département, de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion quelle que soit la superficie des exploitations.

Cette disposition va dans le sens d'un amendement que j'ai précédemment soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 444, 445, 446 et 447 et pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 444, 445, 446 et 447, parce qu'ils se rattachent à la rédaction de l'article 188-2 du code rural que nous proposons précisément de modifier. Ils sont donc apparus sans objet aux yeux de la commission.

J'en viens à l'amendement n° 56. Il propose un article additionnel relatif à la composition et à la compétence des commissions des structures en reprenant, avec quelques modifications, la teneur de l'article 188-2, premier et deuxième alinéas, du code rural. Il vise donc à régler les compétences et les modes de désignation des commissions départementales des structures agricoles et de la commission nationale.

Conformément aux propositions du Gouvernement — article 24-1 du projet de loi — la commission des structures agricoles sera présidée par un magistrat lorsqu'elle aura à émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter. C'est un gage d'objectivité qui sera apprécié et qui sera un contrepois nécessaire à l'accroissement du champ des opérations dont ces commissions auront à connaître.

Il ne faut pas, toutefois, surestimer la portée de cette disposition particulière. Les problèmes posés par la représentativité des commissions départementales ne seront pas tous résolus pour autant. Les règles pratiques de fonctionnement des commissions pourraient freiner certains débordements. Elles sont de la compétence du Gouvernement. Afin que le système du contrôle des

structures soit fiable, il importe que ces règles soient revues dans le souci d'assurer plus de sérénité aux avis de ces commissions et d'éliminer les interventions intempestives de celles des instances qui n'ont aucune espèce d'existence ni de compétence légales.

Par ailleurs, cet amendement vise à modifier les compétences de la commission nationale des structures agricoles et à lui confier la tâche de vérifier la conformité des schémas directeurs départementaux des structures que les préfets prépareront avec les grandes orientations de la politique foncière.

En effet, quel que soit le souci du législateur de régionaliser effectivement la politique des structures, il importe que les pouvoirs publics se prémunissent contre le risque de voir élaborer des documents qui, comme certaines S. M. L., seraient davantage représentatifs des rapports de force au sein de la profession que des données réelles du problème foncier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Sur les amendements présentés par M. Huguet, le Gouvernement est défavorable, parce que nous retomberions, s'ils étaient adoptés, dans les ornières du système précédent, qui comportait les risques d'inefficacité que nous savons.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 56, sous réserve de sous-amendements, dont l'un, je le dis tout de suite, porte sur le fond. Il concerne le rôle du magistrat, qui ne peut siéger à la fois à la commission départementale des structures et au tribunal des baux ruraux ; il ne peut être juge et partie.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Je comprends que M. le ministre ne soit pas l'accord sur certains de nos amendements. Mais il me semble que, par l'amendement n° 445, justement, nous sortirions de ces ornières dont il parlait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. L'amendement n° 56 tend à instituer « une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret ».

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous fournir dès maintenant une indication sur la composition de cette commission ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette commission sera composée d'agriculteurs et de représentants des organisations professionnelles, de l'administration et des professions spécialisées qui connaissent bien le problème des structures, et je pense par exemple aux notaires.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais revenir sur un amendement sur lequel on a déjà voté pour répondre à une intéressante question de M. Huguet sur la publicité.

A partir du moment où il y a une information individuelle, cette dernière se révèle moins nécessaire. Mais le Gouvernement réfléchira néanmoins sur les voies à suivre pour une meilleure information publique dont l'organisation est, en effet, de nature réglementaire.

M. Roland Huguet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Sur l'amendement n° 56, M. Chaminade et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 169 ainsi libellé :

« Après les mots : « structures agricoles », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 56 :

« ... comprenant des représentants des organisations et organismes agricoles, des élus désignés par le conseil général à la proportionnelle des groupes le composant, des représentants de l'administration. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Cette représentation doit être équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, qui est de nature réglementaire.

M. le président. En effet et, dans ces conditions, le sous-amendement n° 169 tombe.

M. Tourné et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 56 par les mots : « de l'ordre administratif ».

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Ce sous-amendement prévoit que le magistrat qui présidera la commission départementale appartiendra à l'ordre administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car ce sous-amendement est incompatible avec sa propre proposition tendant à ce que ce magistrat soit de l'ordre judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M.M. Raynal et Chauvet ont présenté un sous-amendement n° 609 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 56, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission départementale des structures dresse, dans les régions de montagne, l'inventaire de toutes les exploitations qui, depuis trente ans, ont été transformées en pâturage d'estive et sur lesquelles ne vit plus en permanence une famille d'exploitants agricoles.

« La commission départementale propose pour chacune de ces anciennes exploitations les aménagements, tels que construction ou transformation des bâtiments, voie d'accès, adductions diverses nécessaires pour redonner à ces exploitations leur destination antérieure et les rendre viables. Le propriétaire actuel a l'obligation d'exploiter lui-même en se conformant à la législation sur les cumuls ou à défaut de donner à bail ces propriétés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la liste de ces exploitations par arrêté préfectoral. L'exploitant qui accepte de s'installer sur ces propriétés bénéficiera en priorité des aides accordées par l'Etat en vue de réaliser les équipements préconisés par la commission.

« Si ces immeubles font actuellement l'objet d'une location comme montagne d'estive, celle-ci sera de plein droit résiliée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'inventaire par arrêté préfectoral.

« Tout propriétaire qui ne satisfait pas aux obligations ci-dessus dans les délais prévus, serait passible des sanctions contenues dans les articles 188-7, 188-9 et 188-9 bis du code rural. »

La parole est à M. Raynal.

M. Pierre Raynal. Les dispositions de ce sous-amendement visent à recréer une véritable activité agricole en zone de montagne et à revitaliser le milieu rural. Mais après avoir procédé à un examen plus approfondi, il nous est apparu que notre sous-amendement serait de peu de portée pratique. C'est la raison pour laquelle nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 609 est retiré.

M.M. Jean-Pierre Cot et Besson ont présenté un sous-amendement n° 731 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 56, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission départementale des structures dresse dans les régions de montagne l'inventaire de toutes les exploitations qui, depuis trente ans, ont été transformées en pâturage d'estive, sur lesquelles ne vit plus en permanence une famille d'exploitants agricoles et qui ne sont pas louées à un exploitant installé dans le département ou un département contigu.

« La commission départementale propose pour chacune de ces anciennes exploitations les aménagements tels que construction ou transformation des bâtiments, voie d'accès, adductions diverses nécessaires pour redonner à ces exploitations leur destination antérieure et les rendre viables.

Le propriétaire actuel a l'obligation d'exploiter lui-même en se conformant à la législation sur les cumuls ou à défaut de donner à bail ces propriétés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la liste de ces exploitations par arrêté préfectoral. L'exploitant qui accepte de s'installer sur ces propriétés bénéficiera en priorité des aides accordées par l'Etat en vue de réaliser les équipements préconisés par la commission.

« Si ces immeubles font actuellement l'objet d'une location comme montagne d'estive, celle-ci sera de plein droit résiliée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'inventaire par arrêté préfectoral.

« Tout propriétaire qui ne satisferait pas aux obligations ci-dessus dans les délais prévus, serait passible des sanctions contenues dans les articles 188-7, 188-9 et 188-9 bis du code rural. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement participe de la même inspiration que celui que M. Raynal vient de retirer.

En effet, nous voyons se poser en Savoie les mêmes problèmes que dans le Massif Central, c'est-à-dire l'abandon de l'activité agricole en montagne avec reprise des terres pour d'autres formes d'activités.

M. René de Branche. C'est le même texte !

M. Jean-Pierre Cot. Mon cher collègue, je vous demande d'examiner de plus près la dernière phrase du premier alinéa de notre amendement, qui ajoute les mots : « et qui ne sont pas loués à un exploitant installé dans le département ou dans un département contigu ».

Adopté, ce sous-amendement pourrait avoir un effet salutaire à condition de ne pas s'appliquer d'une manière absolue et brutale, comme dans la rédaction du sous-amendement n° 609, lequel aurait conduit, en fin de compte, à bouleverser l'économie montagnarde en éliminant la pratique des alpages ou à permettre la spéculation en louant les « montagnes » comme nous disons chez nous, à des personnes qui prendraient prétexte de vouloir s'installer.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter ce membre de phrase restrictif à la fin du premier alinéa du texte proposé par nos collègues du Cantal.

Salutaire, notre sous-amendement est aussi important. En effet, à l'heure actuelle, en Savoie, de plus en plus d'alpages sont cédés soit à des éleveurs d'ovins, qui viennent remplacer les troupeaux bovins, avec les problèmes que cela pose pour l'environnement dans nos régions, soit à des éleveurs italiens qui viennent reprendre un certain nombre de « montagnes ». Nous avons, de ce point de vue, tout avantage à reprendre les dispositions de nos collègues du Cantal ainsi « sous-amendées », si j'ose dire. Mais comme nous ne pouvons pas sous-amender leur texte, nous avons présenté un sous-amendement, sans vouloir en rien leur retirer la paternité de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'institution de la commission départementale des structures qui doit faire le schéma départemental et le mettre en application, ainsi la loi sur les terres incultes répondent totalement aux objectifs de M. Raynal et de M. Jean-Pierre Cot.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Jean-Pierre Cot de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Jean-Pierre Cot ?

M. Jean-Pierre Cot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 169 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 541 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 56, substituer aux mots : « du ministre de l'agriculture », les mots : « de l'autorité supérieure ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 541 est retiré.

M. Bernard Deschamps et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Après les mots : « structures agricoles », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 56 :

« ... comprenant des représentants des organisations professionnelles, des parlementaires élus à la proportionnelle des groupes, des représentants de l'administration. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Cet amendement concerne la composition de la commission nationale de structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable ! La question semble en effet du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cette question est effectivement du domaine réglementaire.

M. le président. Le sous-amendement n° 171 tombe.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 542 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 56 :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles elle pourra se saisir ou être saisie afin de se prononcer sur la conformité... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement qui entend laisser aux échelons départementaux l'initiative de la définition de la politique des structures, ne souhaite pas qu'un contrôle systématique s'exerce au niveau central sur le contenu des schémas directeurs départementaux des structures.

Toutefois, et afin d'assurer une certaine cohérence entre ces schémas et éviter que certains d'entre eux ne contreviennent aux dispositions de la présente loi, il convient de permettre, lorsque cela est nécessaire, l'éventualité d'un tel contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 542. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 542.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 57 et 411 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. Elle est révisée périodiquement.

« Elle ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Le ministre de l'agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1° au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

L'amendement n° 411, présenté par MM. Xavier Deniau, Douffagues, Girard et Louis Sallé, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation est fixée pour chaque région naturelle du département et chaque nature de production par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles. Elle est révisée après chaque recensement général de l'agriculture notamment en fonction de l'évolution constatée des structures d'exploitation.

« En aucun cas cependant, elle ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimale d'installation nationale, fixée après chaque recensement général de l'agri-

culture, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures; le ministre de l'agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II (1^o) au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux productions spécialisées sont fixés suivant la même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 57, qui correspond à l'article 22 E nouveau du projet, a pour objet de définir les surfaces minimum d'installation.

La réforme proposée est inspirée par trois préoccupations : élaguer des textes devenus caducs, donner plus de souplesse à la définition des S.M.I., aborder de façon nouvelle les problèmes des cultures spécialisées, ou hors sol, lesquels mettent en présence deux approches fondamentales différentes de la politique agricole.

L'approche libérale conduit à ne pas prendre en considération, pour l'appréciation des limites de superficie, les investissements d'intensification — plantations ou ateliers hors sol — qui majorent la productivité du fonds et lui donnent une sorte de surcroît de surface. Le progrès ne doit pas être sanctionné et se retourner contre les plus dynamiques. Dans cet esprit, on ne devrait pas opposer cette approche à l'agriculteur qui a intensifié ses propres efforts de productivité pour l'empêcher ensuite de s'agrandir.

L'approche restrictive conduit, au contraire, à considérer que l'intensification, comme l'agrandissement, sont liés à la puissance économique de l'agriculteur, et que le contrôle des structures est un moyen de réduction des inégalités. Dans le souci de « protéger » les « petits » contre les surenchères des « gros » — j'emploie là volontairement un langage bien connu (*Exclamations sur les bancs des communistes*) on doit tenir compte, pour l'appréciation des superficies, des surcroûts de surface fictifs dus à l'intensification.

La commission et son rapporteur ont été plus sensibles à l'approche libérale qu'à la seconde (*Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) car elle est tout à fait conforme à la logique d'intensification qui est celle de la loi d'orientation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas fait référence, pour le calcul des S.M.I., aux coefficients applicables aux cultures spécialisées, mais seulement à la définition des S.M.I. par nature de culture. S'il est hors de question de fixer une même S.M.I. pour des prairies permanentes ou des vergers, il paraît absurde de compter un fonds de terre pour une surface supérieure à celle qui est la sienne, sous le prétexte que l'exploitant y a développé un atelier hors sol.

Les dispositions proposées, tout comme celles qui sont en vigueur, ne peuvent aboutir à la fixation de S.M.I. correspondant à une réalité économique que si tous ceux qui participent à la définition de ces surfaces — préfets, profession, ministre de l'agriculture — prennent leurs responsabilités. Ce n'est pas partout et toujours le cas aujourd'hui, et les S.M.I. retracent parfois davantage les rapports de force entre groupes professionnels dans le département, ou des considérations de pure opportunité liées aux conditions d'octroi de certaines aides de l'Etat, que l'état réel des structures. Or les S.M.I. restent le principal élément de régionalisation de la politique des structures.

C'est en ce sens que la commission a adopté l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Compte tenu de la déclaration du rapporteur de la commission, je pense que M. Xavier Deniau aurait retiré son amendement n° 411.

Toutefois, sur un point précis, je demanderai à M. René Benoit, auteur du sous-amendement n° 366, de défendre le point de vue de M. Deniau qu'il m'avait chargé de soutenir.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 411, monsieur René Benoit ?

M. René Benoit. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 411 est retiré.

Nous en venons donc aux sous-amendements à l'amendement n° 57.

MM. de Branche et Dousset ont présenté un sous-amendement n° 727 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 57, après les mots : « chaque nature de culture », insérer les mots : « ou de production ».

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Ce sous-amendement tend à réparer une omission.

Il nous paraît nécessaire de préciser que la surface minimum d'installation est non seulement fixée pour chaque nature de culture mais aussi pour « chaque nature de production ». En effet, les coefficients d'équivalence tiennent compte à la fois des cultures spécialisées et des productions qui peuvent être animales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement. Je crois avoir suffisamment dit que le « hors-sol » n'est précisément pas pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. René de Branche. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 727. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gérard César a présenté un sous-amendement n° 326 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 57, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux productions spécialisées sont fixés suivant la même procédure. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Ce sous-amendement tend à corriger une imprécision du texte adopté par la commission spéciale. Il serait anormal que la loi ne fasse pas référence aux coefficients d'équivalence appropriés aux productions spécialisées et plus spécialement aux productions d'élevage « hors sol » et aux cultures pérennes — je pense, bien sûr, aux vignobles du Bordelais.

En tout état de cause, l'expression « nature des cultures » figurant au premier alinéa de l'article 188-4 du code rural est très insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Je dois rappeler que selon l'amendement de la commission, la surface minimum d'installation sera fixée par les commissions compétentes pour chaque région naturelle et en fonction des natures de culture.

Il appartiendra aux commissions de prendre en compte tous les éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 326. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 57. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Notre sous-amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 57 dont je rappelle la rédaction : « Le ministre de l'agriculture fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1^o au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures et la chambre d'agriculture. En cas de carence de leur part, il fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles ».

Compte tenu des différences qui existent entre les régions, il ne semble pas opportun de retenir une référence à la surface minimum nationale, ce qui risquerait de provoquer une augmentation exagérée de la S.M.I.

Ce genre de problème se règle mieux au niveau régional qu'au plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Une référence nationale paraît utile au Gouvernement afin de donner des orientations aux départements et aux régions. Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Doussset a présenté un sous-amendement n° 487 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'amendement n° 57 les nouvelles dispositions suivantes :

« Des coefficients d'équivalence appropriés aux productions spécialisées sont fixés suivant la même procédure.

« La superficie minimum ne peut être inférieure à plus de 30 p. 100 de la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation. »

La parole est à M. Doussset.

M. Maurice Doussset. Ce sous-amendement tend à faire prendre en compte pour le calcul de la S.M.I. les coefficients d'équivalence appropriés aux productions spécialisées et propose que la S.M.I. ne puisse pas être inférieure à plus de 30 p. 100 de la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation. Nous voulons ainsi aboutir à une certaine harmonisation au niveau national.

J'avoue ne pas avoir très bien compris le refus opposé par le Gouvernement au sous-amendement n° 727 que j'avais présenté avec M. de Branche. En effet, jusqu'ici il était tenu compte non seulement des superficies, mais également des productions, grâce à un système d'équivalence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Pour la troisième fois, je répète que, selon l'amendement n° 57, la S.M.I. sera fixée par les autorités compétentes « pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture ».

Feriez-vous donc une différence entre « production » et « culture » ? Pour ma part, je n'en vois pas.

Y a-t-il des cultures qui ne donnent aucune production ? Une culture ne correspond-elle pas à une production ? Il appartiendra aux structures départementales qui sont compétentes de prendre des décisions.

Si nous supprimons toute référence à des coefficients pour l'ensemble de la législation et de la réglementation agricole, vous pourriez vous inquiéter, mais présentement nous définissons la politique des structures.

Je vais vous donner un exemple.

Considérez deux voisins. L'un, possédant quatre hectares, a intensifié ses cultures ou ses productions...

M. René de Branche. Ce n'est donc pas la même chose !

M. Maurice Cornette, rapporteur. ... et l'autre a douze hectares et s'est contenté d'élever une vache à l'hectare.

Je sais bien qu'en principe le mot « culture » se rapporte aux productions végétales et que le mot « production » fait penser à des productions animales.

M. Emmanuel Hamel. Il y a une nuance !

M. Maurice Cornette, rapporteur. De toute manière, c'est l'intention de la commission qui compte dans cette affaire, mon cher collègue !

Trois hectares sont libres. A qui devraient-ils revenir ? A celui qui en a quatre ? Si je retenais votre système, celui qui en a six, en raison des coefficients d'équivalence, en aurait quatorze ? On dirait alors que les trois hectares en question ne devraient pas lui revenir parce qu'il a entrepris une culture intensive, procédé à des investissements. En raison de ses efforts, il n'aurait droit à rien, contrairement à son voisin qui, lui, n'a fait que de la culture tranquille sur ses douze hectares.

Tel est l'état d'esprit dans lequel nous avons proposé notre amendement en refusant de retenir des critères autres que la région naturelle et la nature des cultures. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Doussset.

M. Maurice Doussset. J'estime, monsieur le rapporteur, qu'il faut établir une distinction entre les mots « culture » et « production ».

Le mot « culture » sous-entend, pour moi, une surface, c'est-à-dire des hectares. Une production, peut s'obtenir « hors sol », et il faut alors appliquer des coefficients pour savoir si l'exploitation est viable ou pas.

Je suis parfaitement votre raisonnement que vous aviez déjà tenu en commission. Je suis tout à fait d'accord pour ne pas pénaliser les agriculteurs qui, sur des surfaces très réduites, pratiquent la culture intensive et font des productions hors sol et pour qu'on leur permette d'agrandir leurs exploitations tout autant qu'à ceux qui ne font rien de plus que la culture de leur surface.

Mais il y a un revers à la médaille, monsieur le rapporteur. Vous savez très bien qu'en matière sociale, en particulier, la S.M.I. sert de critère pour l'octroi de certaines aides de l'Etat. Si vous ne tenez pas compte des productions hors sol dans la fixation de la S.M.I., vous pénaliserez et vous exclurez même du régime de la mutualité sociale agricole un certain nombre d'agriculteurs qui travaillent pourtant à temps complet et qui sont très efficaces. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il y a là, en effet, un vrai problème car deux écoles s'affrontent.

L'école économique dit : « Nous ne pouvons pas pénaliser un agriculteur qui, sur quatre hectares, s'est lancé, par exemple, dans la culture des fleurs, qui a un coefficient d'équivalence de dix, et qui, s'il veut s'agrandir, sera pénalisé, au moment où il faut aussi libérer les forces de l'initiative. »

L'autre école, celle des partisans d'une justice distributive, dit : « A partir du moment où vous avez votre part du gâteau parce que vous avez relevé vos manches et intensifié, fini : pas d'agrandissement. »

Le Gouvernement avait l'intention de présenter des sous-amendements afin de trouver une solution moyenne entre deux écoles qui ont l'une et l'autre raison selon que l'on se place sur le plan économique ou sur le plan local.

Nous n'avons pas, dans le temps dont nous disposons, la possibilité de trouver une voie moyenne. Soyons raisonnables ; donnons-nous quelques semaines pour la trouver. Comme pour la notion de coefficient d'équivalence, je m'engage à travailler avec la commission pour trouver une voie moyenne.

M. le président. La parole est à M. Doussset.

M. Maurice Doussset. Je retire mon sous-amendement. Je suis très heureux qu'il ait suscité le débat qui vient d'avoir lieu. Je souhaite, monsieur le ministre, que la sagesse du Sénat aidant, vous trouviez une solution à ce problème.

M. le président. Le sous-amendement n° 487 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 222, présenté par M. Mayoud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 57 :

« Le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures, fixe les superficies prévues à l'article 188-2 et 188-2-II-1^{er} au vu des propositions établies dans chaque département par la commission départementale des structures et la chambre d'agriculture. »

Le sous-amendement n° 365, présenté par MM. René Benoit, Berest, Francis Geng, Lepeltier, Pineau, Coupel, Micaux et Revet est ainsi rédigé :

« I. — Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 57, après les mots : « Le ministre de l'agriculture », insérer les mots : « après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

« II. — En conséquence, supprimer la seconde phrase de cet alinéa. »

Le sous-amendement n° 488, présenté par M. Doussset est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 57, après les mots : « Le ministre de l'agriculture », insérer les mots : « , après avis de la commission nationale des structures agricoles, »

La parole est à M. Mayoud, pour soutenir le sous-amendement n° 222.

M. Alain Mayoud. Mon sous-amendement tend à instaurer une consultation systématique de la commission nationale des structures sur les propositions des commissions départementales et non pas seulement en cas de carence de celles-ci. Une certaine cohérence est nécessaire au niveau national entre les propositions des départements et des régions. En outre, ce serait un moyen de dépassionner les problèmes.

On m'objectera l'alourdissement de la procédure : je n'en pense pas moins qu'il serait bon que la commission nationale des structures agricoles soit consultée dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Mayoud. Mais il craint l'excès de centralisation et la lourdeur de la procédure. Il émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Revet pour soutenir le sous-amendement n° 365.

M. Charles Revet. Il me semble important, dans un souci de coordination, que la commission nationale des structures agricoles donne son avis. Comme elle n'aura pas à intervenir très souvent, cela n'alourdira pas beaucoup la procédure.

M. le président. La parole est à M. Doussel, pour soutenir le sous-amendement n° 488.

M. Maurice Doussel. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 365 et 488 ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour les mêmes motifs que pour l'amendement de M. Mayoud, le Gouvernement est défavorable à ces deux sous-amendements. Je rappelle cependant que le Gouvernement peut donner des instructions aux préfets pour orienter les débats.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

En conséquence, les sous-amendements n° 365 et 488 deviennent sans objet.

Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 223, 268, 489 et 366 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers sous-amendements sont identiques. Le sous-amendement n° 223 est présenté par M. Mayoud ; le sous-amendement n° 268 est présenté par M. Girard ; le sous-amendement n° 489 est présenté par M. Doussel.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n° 57 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour l'appréciation des superficies, sont notamment exclus les bois, forêts, les terres à vocation forestière, les étangs et landes.

« Toutefois, un arrêté du ministre de l'agriculture pris sur proposition du préfet, et après avis de la commission nationale des structures, peut décider que la transformation de ces surfaces en terres de culture, dans les cinq ans suivant leur acquisition, sera soumise à autorisation. »

Le sous-amendement n° 366, présenté par MM. René Benoît, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Pineau, Micaux et Revet est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 57 par le nouvel alinéa suivant :

« Sont exclus du calcul des cumuls, tous agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches, étangs, même si ceux-ci doivent être transformés en terre de culture par la suite. »

La parole est à M. Mayoud, pour soutenir le sous-amendement n° 223.

M. Alain Mayoud. Mon sous-amendement reprend l'actuel dernier alinéa de l'article 188-3 du code rural qui mérite, à mon avis, d'être réintroduit dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Dubreuil pour soutenir le sous-amendement n° 268.

M. René Dubreuil. Je retire le sous-amendement qu'avait déposé M. Girard au profit de celui de M. Mayoud.

M. le président. Le sous-amendement n° 268 est retiré. La parole est à M. Doussel, pour soutenir le sous-amendement n° 489.

M. Maurice Doussel. Je le retire également au profit, de celui de M. Mayoud.

M. le président. Le sous-amendement n° 489 est retiré. La parole est à M. Couepel, pour soutenir le sous-amendement n° 366.

M. Sébastien Couepel. Il ne faut pas pénaliser ceux qui ont encore aujourd'hui le goût d'entreprendre, qui acceptent de prendre des landes, des taillis et des friches pour les remettre en culture.

Tel est le sens de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 223 et 366 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces sous-amendements qui reprennent le texte actuel du code rural concernant le sort à faire aux terres incultes et les conditions de leur remise en valeur éventuelle.

Dans la mesure où ils pénalisent la remise en valeur des terres incultes, ces amendements sont contraires à la logique d'une politique d'installation et d'intensification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'esprit de ces sous-amendements. Le sous-amendement qu'a défendu M. Couepel lui paraît cependant le plus complet. Sur le fond, je ne partage cependant pas totalement l'avis de son auteur : il vaut mieux, parfois, entretenir certains taillis et les transformer en futaies plutôt que d'en faire systématiquement des terres de culture.

A cette réserve près, je donnerai un avis favorable au sous-amendement n° 366 et demanderai à M. Mayoud de bien vouloir retirer le sien en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je suis un peu perplexe, monsieur le ministre, au sujet de ces sous-amendements. La commission spéciale les a longuement examinés. Les opinions étaient partagées et si un avis a été donné, nous n'étions cependant pas complètement convaincus de sa sagesse.

On n'a jamais étudié en France le problème des forêts paysannes. Un agriculteur peut avoir une exploitation de 15 hectares équilibrée s'il a 100 hectares de forêt paysanne, car la forêt concourt alors à rendre la ferme viable économiquement. Exclure d'un seul coup tous les bois et forêts poserait donc un problème, notamment dans les régions de montagne.

Par ailleurs, on parle de terres à vocation forestière. Mais qu'est-ce que la vocation d'une terre ? Elle est tout à fait fluctuante dans 60 p. 100 des cas. Si la terre n'est pas située dans un périmètre d'action forestière, on ne sait pas exactement si elle est à vocation forestière ou agricole. Elle peut même n'avoir aucune vocation.

Et qu'est-ce qu'une lande ? Est-ce une terre dont on ne peut rien faire d'autre ou est-elle devenue une lande du fait de l'insouciance ou de l'indolence des hommes ?

Et les étangs des Dombes concourent à l'équilibre d'une exploitation ? Pour ma part, j'en suis persuadé.

En fait, ce problème est plus complexe que ne semblent le penser les auteurs de ces sous-amendements. Quelle que soit la décision de l'Assemblée, je souhaite donc qu'on poursuive une réflexion plus approfondie sur ce problème pour éviter de commettre des erreurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai expliqué tout à l'heure les raisons du refus de la commission. Il était fondé sur une lecture très précise des sous-amendements.

M. le ministre vient d'indiquer qu'il aurait une préférence pour le sous-amendement n° 366. Or, ayant repris mes notes de travail en commission, j'ai constaté que ce sous-amendement avait reçu un avis défavorable de la commission en raison de sa mauvaise rédaction. Je suis donc un peu surpris.

Ce sous-amendement précisait en effet : « Sont exclus du calcul des cumuls tous agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches, étangs, même si elles doivent être transformées en terre de culture. » Cette rédaction revenait à pénaliser ceux qui, à partir de terres incultes, accomplissent un effort de remise en culture.

Je pense que les auteurs du sous-amendement voulaient dire que ces agrandissements sont exclus pour le calcul du seuil de cumul. Mais, si mon interprétation est bonne, il faut alors modifier la rédaction de ce sous-amendement avant de l'adopter.

M. le président. M. le rapporteur, dans une intervention académique, vient d'indiquer qu'effectivement la rédaction du sous-amendement n° 366 pouvait prêter à confusion. Cependant, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, par une intuition tout à fait remarquable, vous aviez néanmoins saisi son sens exact.

Peut-être le Gouvernement peut-il proposer une nouvelle rédaction.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président. Le sous-amendement pourrait se lire ainsi :

« Compléter l'amendement n° 57 par le nouvel alinéa suivant :

« Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de superficie visés au présent titre les agrandissements provenant d'acquisitions de landes, taillis, friches ou étangs, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

M. Sébastien Couepel. Soit.

M. Michel Cointat. C'est-à-dire que ceux qui ont acquis des landes, des savaris et des triots en Champagne crayeuse ont fait une bonne affaire. C'est maintenant la région la plus riche de France.

M. Maurice Cornette, rapporteur. C'est la loi à venir !

M. René de Branche. Est-ce que cela sera valable pour toujours ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 366 dans sa nouvelle rédaction.

(Le sous-amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Les autres sous-amendements tombent. Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié par le sous-amendement n° 366.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur et M. de Branche ont présenté un amendement n° 58 corrigé ainsi libellé :

« Avant l'article 22. insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-3 doit être demandée au préfet suivant les modalités prescrites par décret.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé ou le bailleur du fonds, s'il est loué ;

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur à l'exclusion de tout autre critère personnel ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à la suite d'un remembrement ou de l'intervention d'une S. A. F. E. R. ;

« — de faire connaître au demandeur les motifs de son avis, s'il en fait la demande.

« La commission adresse son avis motivé au préfet dans un délai de deux mois à compter de la demande.

« Le préfet notifie, dans les 15 jours, cet avis à l'intéressé qui dispose d'un mois pour le contester si cet avis conclut au refus de l'autorisation demandée.

« Si l'avis de la commission conclut à l'octroi de l'autorisation demandée, ou si l'intéressé n'a pas contesté un avis concluant au refus, le préfet statue conformément à l'avis présenté par la commission départementale des structures. Cette décision n'est pas susceptible de recours contentieux.

« En cas de contestation par l'intéressé d'un avis de la commission des structures concluant au refus de l'autorisation, le préfet saisit dans les 15 jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois. »

Sur cet amendement, je suis saisi de nombreux sous-amendements que j'appellerai successivement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Nous abordons là les procédures d'examen des demandes d'autorisation d'exploiter.

La portée de l'amendement n° 58, qui règle les procédures d'autorisation d'exploiter, est tout à fait considérable tant en raison de son enjeu que de ses modalités.

Le nouvel article 188-5 du code rural qu'il vous est proposé d'adopter a donc deux objets fondamentaux : d'une part, mieux encadrer les délibérations des commissions départementales des structures, qui resteront chargées d'émettre des avis sur les autorisations sollicitées ; d'autre part, régler les modalités du renvoi des décisions aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

En ce qui concerne les avis des commissions départementales des structures, comme le propose le Gouvernement dans l'article 24-III du projet de loi, la commission vous invite à mieux canaliser les commissions départementales des structures, chargées d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter.

Les dispositions actuelles de l'article 188-5 du code rural sont formulées en termes exagérément vagues, qui ont permis aux organismes d'exécution d'élaborer, en fonction de leur propre vision de la politique foncière, des critères parfois très contestables. Afin de se prémunir contre la tentation du contrôle des agriculteurs, que l'on décèle dans certains départements, il est demandé aux commissions de se conformer aux prescriptions des schémas directeurs départementaux des structures, lesquels seront établis dans tous les départements et rendus publics ; de ne pas prendre en considération d'autres critères tenant à la personne du demandeur que sa capacité professionnelle ;

d'éviter que l'opération projetée ne remette en cause un aménagement foncier réalisé avec l'aide de l'Etat ; enfin d'entendre à sa demande l'intéressé, ou le bailleur si le fonds est loué. La logique de ces dispositions est évidente ; le contrôle des structures doit prendre en compte des données objectives, des surfaces aisément mesurables, et non les qualités prêtées à tel agriculteur plus qu'à tel autre. Seuls les critères de capacité professionnelle doivent être considérés, en vue de favoriser l'installation d'agriculteurs compétents.

Il faut noter à ce propos que les dispositions de l'article 24-III du projet de loi ne répondent pas exactement à la même logique. On voit, en effet, y poindre la tentation de la répartition des terres — que votre commission repousse résolument — lorsqu'elle exprèsément prévue la possibilité pour la commission de choisir entre plusieurs agriculteurs pour la mise en valeur d'une même terre.

J'en viens à la procédure judiciaire. Dans le droit actuel, la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploiter est purement administrative : le préfet accorde ou refuse l'autorisation sollicitée, après avis de la commission départementale des structures. Un recours hiérarchique peut être formé devant le ministre de l'Agriculture. Le contentieux est naturellement administratif.

L'expérience montre que cette situation n'est pas satisfaisante. Il faut, en effet, déplorer un glissement indiscutable de la réalité du pouvoir de l'administration aux commissions, voire aux instances locales de la profession, qui sont de plus en plus lourdes dans le processus de décision. Or, le contrôle du droit d'exploiter n'est pas une mine affaire. C'est, au contraire, un domaine qui touche à l'exercice du droit de propriété — celui du propriétaire qui souhaite mettre en valeur un bien qui lui appartient, mais aussi celui du bailleur qui entend naturellement choisir son fermier.

C'est la raison pour laquelle le rapporteur a proposé à la commission spéciale de confier aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de se prononcer sur les autorisations d'exploiter.

La compétence des tribunaux paritaires des baux ruraux a été retenue, car il s'agit d'instances proches des justiciables, où siègent des assesseurs élus, et qui jouissent d'une excellente réputation au sein du monde agricole.

Pour ne pas submerger ces tribunaux sous une masse de dossiers, il a été prévu de ne leur renvoyer que les cas litigieux. A cette fin, les autorisations d'exploiter seraient directement prononcées par les préfets, au vu des avis favorables des commissions des structures, de même que les refus d'exploiter que les demandeurs n'auraient pas contestés. Ces décisions ne seraient susceptibles d'aucun recours, dans la mesure où elles ne sauraient faire grief, ni au demandeur — en cas d'acceptation il aurait satisfaction ; dans le cas contraire il pourrait contester l'avis défavorable de la commission — ni à des tiers, puisque l'on ne sera pas dans un système de répartition de la terre.

Dans l'hypothèse où les avis des commissions des structures concluant au refus de l'autorisation d'exploiter auraient été contestés par les demandeurs, il appartiendrait au préfet de saisir du dossier le tribunal paritaire des baux ruraux, qui serait appelé à se prononcer sur l'autorisation demandée. Les décisions de ces tribunaux seraient susceptibles de recours contentieux dans les conditions du droit commun.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements n° 543 à 554 qui tendent simplement à améliorer les garanties des parties intéressées qui sont le corollaire des sanctions beaucoup plus lourdes qui seront maintenant prononcées.

M. le président. Cela s'applique aux six sous-amendements n° 543, 544, 545, 546, 547 et 548, et à d'autres sous-amendements présentés par le Gouvernement que j'appellerai ultérieurement.

Le sous-amendement n° 543 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé, substituer aux mots : « à l'article 188-3 », les mots : « à l'article 188-2 ».

Le sous-amendement n° 544 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé par les mots :

« Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation certifiée conforme du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus. »

Le sous-amendement n° 545 est ainsi rédigé :

« Inverser l'ordre des quatrième (— d'entendre, à leur demande...) et cinquième (de se conformer aux orientations...) alinéas de l'amendement n° 58 corrigé. »

Le sous-amendement n° 546 est ainsi rédigé :

« Après le mot : « l'intéressé », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé : « ainsi que, si le fonds est donné à bail, le preneur en place ou le propriétaire ». »

Le sous-amendement n° 547 est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé, insérer le nouvel alinéa suivant :
« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur. »

Le sous-amendement n° 548 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « prendre en considération », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé :

« la situation personnelle et la capacité professionnelle du demandeur ainsi que celles du preneur en place s'il s'agit de terres occupées ; »

Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux sous-amendements du Gouvernement, à l'exception du n° 548 auquel elle a préféré le sous-amendement n° 173 de M. Lajoinie.

M. le président. M. Lajoinie et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 173 ainsi libellé :

« Après le mot : « demandeur », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé : « et la situation personnelle du preneur en place le cas échéant. »
La parole est à M. Wargnies.

M. Claude Wargnies. Notre sous-amendement a pour objet de faire connaître au demandeur la situation personnelle du preneur en place.

Exclure tout autre critère personnel est contradictoire avec les dispositions selon lesquelles le demandeur doit s'engager à exploiter en participant de manière effective à l'exploitation.

En revanche, la situation du preneur est à considérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné, comme je l'ai indiqué, un avis favorable à ce sous-amendement dont la rédaction lui semble préférable à celle du sous-amendement n° 548 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, retirez-vous votre sous-amendement n° 548 pour vous rallier au sous-amendement n° 173 de M. Lajoinie ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 548 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 549 ainsi libellé :

« Après les mots : « aménagements obtenus », rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé : « à l'aide de fonds publics ; ».

Ce sous-amendement a déjà été soutenu, et la commission a donné son avis.

MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 327 ainsi libellé :

« Après les mots : « les aménagements obtenus à la suite », rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé : « , soit d'une opération d'aménagement foncier réalisée en application du titre premier du Livre premier du présent code, soit de travaux d'équipement prévus par le titre VI du Livre premier du présent code, soit de l'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, soit de l'attribution de l'indemnité viagère de départ. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Ce sous-amendement élargit le texte de la commission spéciale qui ne mentionne que la structure parcellaire des exploitations concernées. Il convient également d'éviter la remise en cause de tout aménagement financé sur fonds publics : drainage, irrigation, restructuration par I. V. D., remembrement, échanges amiables, opérations des S. A. F. E. R., etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a estimé que ce sous-amendement était satisfait par le sous-amendement n° 549 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur César, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gérard César. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 327 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 550 ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu et la commission y est favorable.

MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepellier, Micaux, Pineau et Revel ont présenté un sous-amendement n° 238 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé :

« de faire connaître obligatoirement au demandeur les motifs de son avis. »

La parole est à M. Pineau.

M. Jean Pineau. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Il répond à la logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Elle considère qu'il convient de supprimer cet avis qui ferait double emploi avec le texte prévu dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. Monsieur Pineau, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Pineau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 238 est retiré.

MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 328, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'amendement n° 58 corrigé le nouvel alinéa suivant :

« La commission adresse son avis au préfet qui doit, dans les deux mois de la réception de la demande d'autorisation, avoir statué sur cette demande par décision motivée et avoir notifié celle-ci à l'intéressé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, la demande est réputée acceptée, sauf si le préfet a fait connaître à l'intéressé qu'une prorogation d'un mois au maximum du délai précédent est nécessaire pour l'instruction du dossier. »

La parole est à M. César.

M. Gérard César. Considérant que le sous-amendement n° 551 du Gouvernement est meilleur que le sous-amendement n° 328, je retire ce dernier.

M. le président. Le sous-amendement n° 328 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 551, ainsi rédigé :

« Substituer aux neuvième et dixième alinéas de l'amendement n° 58 corrigé, le nouvel alinéa suivant :

« La commission adresse son avis motivé à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de la demande. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'avis est réputé conclure à autorisation. L'autorité compétente notifie cet avis dans les quinze jours à l'intéressé et, lorsqu'il s'agit des terres occupées, au propriétaire et au preneur en place. Les intéressés disposent d'un délai d'un mois pour contester cet avis. »

Cet amendement a déjà été soutenu et il a été approuvé par la commission.

Il en est de même du sous-amendement n° 552 présenté par le Gouvernement, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le onzième alinéa de l'amendement n° 58 corrigé :

« Si l'avis de la commission conclut au refus de l'autorisation et n'est pas contesté par l'intéressé ou si, s'agissant de terres occupées l'avis conclut à l'autorisation et n'est pas contesté par le propriétaire ou le preneur en place, l'autorité compétente statue conformément à cet avis par décision motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Le sous-amendement n° 552 se termine par cette phrase: « Cette décision n'est pas susceptible de recours administratif ou contentieux. »

Bien entendu, celui qui bénéficie d'une décision favorable ne peut pas la contester.

Mais il n'est pas exclu qu'une tierce personne soit lésée par une décision de l'administration. Interdire qu'une telle décision soit susceptible de recours constitue une novation considérable en droit français. Etes-vous décidé à la maintenir, monsieur le ministre ?

Je vous rappelle qu'il existe certaines règles, notamment sur l'intérêt pour agir, que l'on élimine par cette phrase. Cela aura de graves conséquences sur le plan des principes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne crois pas qu'il y ait de problèmes, monsieur de Branche. Si la commission donne un avis et si les intéressés sont d'accord, le préfet peut statuer. Il faut éviter de faire intervenir parallèlement les deux ordres de juridiction.

M. René de Branche. Mais la décision du préfet pourra-t-elle être contestée ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, puisqu'il y aura eu acceptation des intéressés.

M. René de Branche. Le problème n'est pas de savoir si les intéressés pourront contester. Il s'agit d'une question de droit public très claire : le tiers qui a un intérêt pour agir doit toujours pouvoir contester une décision, l'intérêt pour agir étant apprécié par les tribunaux.

Si nous adoptons le texte qui nous est proposé, nous supprimerons cette possibilité. Cette décision serait très grave, et je ne crois pas qu'elle ait de précédents dans le droit public français. Il n'y aurait plus qu'un seul recours possible : la cassation. Cela aurait l'inconvénient d'embouteiller systématiquement la cour de cassation ou le Conseil d'Etat, selon la compétence mise en œuvre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Voilà encore un point délicat. Il doit être bien précisé que si nous laissons introduire la notion de tiers, nous sortons complètement du système proposé et nous entrons de plain-pied dans un système de répartition des terres qui serait invivable.

Je répète le fondement des propositions de la commission. Les décisions dont il est question ne seraient susceptibles d'aucun recours dans la mesure où elles ne sauraient faire grief ni au demandeur — en cas d'acceptation il aurait satisfaction, dans le cas contraire, il pourrait contester l'avis défavorable de la commission — ni à des tiers puisque nous refusons d'entrer dans un système de répartition des terres par le biais de commissions et d'autorités administratives.

M. le président. Les sous-amendements n° 553 et 490 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 553, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 58 corrigé :

« En cas de contestation d'un avis de la commission, l'autorité compétente saisit dans les quinze jours le tribunal paritaire des baux ruraux qui se prononce en dernier ressort sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois. »

Ce sous-amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Le sous-amendement n° 490, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Après les mots : « le tribunal paritaire des baux ruraux » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 58 corrigé :

« A défaut d'une décision du tribunal paritaire dans un délai de trois mois, l'autorisation est réputée acceptée. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. La commission a prévu que le tribunal se prononcerait sur l'autorisation demandée dans un délai de trois mois. Cela me paraît effectivement nécessaire pour ne pas tenir en suspens une reprise d'exploitation et garder parfois des terres incultes.

C'est pourquoi je propose que, si ce délai de trois mois s'est écoulé sans que le tribunal paritaire ait pris sa décision, l'autorisation soit réputée comme acceptée.

Cela éviterait également que certaines pressions ne s'exercent sur le tribunal. Il faut se souvenir que le tribunal paritaire des baux ruraux est composé de preneurs et de bailleurs, très proches et souvent intéressés plus ou moins directement à l'affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est de tradition de ne pas imposer un délai à un tribunal. Le Gouvernement est donc opposé au sous-amendement n° 490.

M. le président. Les sous-amendements n° 659 et 554 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 659, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 58 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Si à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue définitive, son titulaire n'a pas mis en culture le fonds en cause, sauf cas de force majeure, l'autorisation devient caduque et ne peut être sollicitée à nouveau pour les mêmes fonds par ce même demandeur. »

Le sous-amendement n° 554, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 58 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Si à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue définitive, son titulaire n'a pas mis en culture le fonds en cause, l'autorisation devient caduque et ne peut être sollicitée à nouveau pour le même fonds par ce même demandeur. »

Je rappelle que ce sous-amendement a déjà été soutenu et que la commission a donné son avis.

La parole est à M. Boyon, pour soutenir le sous-amendement n° 659.

M. Jacques Boyon. L'amendement n° 554 prévoit que si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle une décision d'autorisation est devenue définitive, cette autorisation n'a pas été utilisée, elle devient caduque et qu'elle ne peut être sollicitée à nouveau pour le même fonds.

Tirer une telle conséquence de l'absence d'utilisation de l'autorisation me paraît un peu sévère, car il se peut qu'elle n'ait pas pu être mise en œuvre pour cause de maladie ou parce que celui qui en bénéficie a dû effectuer son service militaire.

Il serait donc justifié de permettre au bénéficiaire d'invoquer la force majeure et, lorsqu'il avance des raisons valables, de demander une nouvelle autorisation pour le même fonds.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 659 est satisfait en partie par le sous-amendement n° 554. Quant à la force majeure, elle est souvent impossible à prouver.

M. Jean-Louis Schneider. Si, pour le service militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette. La commission avait accepté la disposition proposée par le Gouvernement pour éviter que certains demandeurs ne gardent en réserve des autorisations de cuinul. En effet, certains présentaient une demande à tout hasard ; ils obtenaient l'autorisation et la gardaient en réserve pendant plusieurs années.

C'est cette pratique que nous voulions éliminer. Mais il est vrai que ce faisant, nous risquons d'éliminer des demandeurs de bonne foi et qui ont été victimes d'un cas de force majeure.

C'est pourquoi la commission est favorable au sous-amendement de M. Boyon.

M. le président. Le Gouvernement est-il à son tour favorable, après les explications de M. le rapporteur ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements n° 412, 224 et 367 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 412, présenté par MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé, est ainsi rédigé :

« 1. — Compléter l'amendement n° 58 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le tribunal paritaire des baux statue sur l'ensemble du contentieux résultant de l'application des dispositions des articles 188-2, 188-3 et 188-7 dans un délai de trois mois.

« Lorsqu'il est saisi à la fois d'une demande d'autorisation de cumul et d'une contestation de congé pour reprise en application de l'alinéa 6 de l'article 845 du code rural, il statue en une décision unique sur la validation du congé et la demande de cumul. »

« 11. En conséquence, après les mots : « baux ruraux », supprimer la fin du dernier alinéa de cet amendement. »
Le sous-amendement n° 224, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 58 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Si le tribunal paritaire ne se prononce pas dans les trois mois, la décision est réputée acceptée. »

Le sous-amendement n° 367, présenté par MM. René Benoit, Berest, Couepel, Francis Geng, Lepeltier, Micaux, Pineau et Revel, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 58 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Si le tribunal paritaire ne se prononce pas dans les six mois la décision est réputée acceptée. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Je retire le sous-amendement n° 412.

M. le président. Le sous-amendement n° 412 est retiré. La parole est à M. Mayoud.

M. Alain Mayoud. Je retire également le sous-amendement n° 224.

M. le président. Le sous-amendement n° 224 est retiré. La parole est à M. Revet, pour soutenir le sous-amendement n° 367.

M. Charles Revet. Ce sous-amendement va dans le même sens que le sous-amendement n° 490 de M. Dousset.

Nous avons, bien sûr, entendu la réponse de M. le ministre, mais il reste que de très graves problèmes peuvent se poser pour les agriculteurs lorsque le tribunal demande un long délai pour se prononcer. N'existe-t-il pas un moyen de résoudre ce problème ?

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position de principe sur le refus d'imposer des délais aux tribunaux ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. Charles Revet. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 367 est retiré. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre — ou monsieur le rapporteur — j'avoue que sous le flot de sous-amendements qui sont venus se greffer sur l'amendement n° 58 corrigé, je me sens quelque peu perdu. Or je souhaite voter en pleine connaissance de cause.

Aussi aimerais-je savoir quelle est la portée exacte de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 58 corrigé : « Cette décision n'est pas susceptible de recours contentieux. » Est-ce à dire qu'après que la commission aura donné son avis et que le préfet aura statué, aucun appel, aucun recours ne seront possibles ?

Si tel était le cas, je voterais avec détermination contre l'amendement n° 58 corrigé. Dans le cas contraire, je souhaiterais savoir de combien de temps l'intéressé disposera pour contester et devant quelle juridiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Quel est le dispositif ? En premier lieu, nous prévoyons l'intervention des tribunaux paritaires des baux ruraux, qui n'existe pas dans le mécanisme actuel.

Pour ne pas submerger ces tribunaux sous une masse de dossiers, il a été prévu de ne leur renvoyer que les cas litigieux. A cette fin, les autorisations d'exploiter seraient directement prononcées par les préfets, au vu des avis favorables des commissions des structures, de même que les refus d'exploiter que les demandeurs n'auraient pas contestés. Ces décisions ne seront susceptibles d'aucun recours, dans la mesure où elles ne sauraient faire grief ni au demandeur, puisqu'en cas d'acceptation, il aurait satisfaction.

Dans le cas contraire, il pourrait contester l'avis défavorable de la commission.

M. Henri de Gastines. De quel délai l'intéressé disposera-t-il pour contester ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il doit être bien entendu que, si la commission départementale des structures agricoles conclut à l'octroi de l'autorisation, et seulement dans ce cas-là, l'intéressé étant satisfait, il ne saurait y avoir de recours contentieux.

En revanche, si la commission conclut au rejet de la demande, l'intéressé peut s'adresser au tribunal des baux ruraux. Si la décision de ce tribunal ne le satisfait pas, il peut aller devant la cour d'appel. Ses droits sont donc totalement protégés.

M. le président. La parole est à M. Revel.

M. Charles Revet. Nous travaillons aussi vite que possible, et il arrive que nous ayons des moments d'inattention. Qu'en est-il de l'obligation pour la commission de faire connaître au demandeur, s'il en fait la demande, les motifs de son avis ? Cette disposition est-elle supprimée ou bien au contraire maintenue dans sa forme actuelle ?

M. le président. Un sous-amendement de suppression de cet alinéa a été déposé.

M. Charles Revet. J'avais cru comprendre qu'il s'agissait au contraire d'imposer à la commission et au préfet l'obligation de motiver l'avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement comporte deux alinéas qui font, en fait, double emploi.

Le premier prévoit que la commission est tenue « de faire connaître au demandeur les motifs de son avis, s'il en fait la demande ».

Le second dispose : « Le préfet notifie, dans les quinze jours, cet avis à l'intéressé qui dispose d'un mois pour le contester si cet avis conclut au refus de l'autorisation demandée. »

Que le demandeur en fasse ou non la demande, le préfet devra de toute manière notifier, dans les quinze jours, l'avis motivé à l'intéressé. Nous proposons de supprimer le premier de ces deux alinéas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 543. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 544. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 545. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 546. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 547. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 173, au profit duquel le Gouvernement a retiré le sous-amendement n° 548 et auquel la commission a donné un avis favorable. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 549. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 550. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 551. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 552. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 553. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons au vote sur le sous-amendement n° 490, auquel la commission et le Gouvernement se sont opposés au motif que l'on n'impose pas de délai à un tribunal.

Monsieur Dousset, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Maurice Dousset. Je le retire, monsieur le président. Je laisse la solution de ce problème à la perspicacité des sénateurs.

M. le président. Le sous-amendement n° 490 est retiré. Nous en venons au vote sur le sous-amendement n° 659.

M. Jean-Louis Schmitter. Je souhaiterais poser une question au Gouvernement.

M. le président. Pour la clarté du débat, j'accepte. La parole est à M. Schmitter.

M. Jean-Louis Schmitter. J'aurais souhaité que le Gouvernement nous précise, puisqu'il refuse le principe de la force majeure, ce qui se passera en cas de service militaire...

M. le président. Je vous arrête, monsieur Schmitter. M. le ministre a déclaré s'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

J'ajoute que, si le sous-amendement n° 678 est adopté, le sous-amendement n° 554 du Gouvernement deviendra sans objet. Tout cela est très simple. (Sourires.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 659.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 554 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 59 et 448 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur les biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-3 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre enportent de plein droit la nullité du bail que le bailleur, ou toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds, peut faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

L'amendement n° 448, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-6 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de reprise de terres louées ou de résiliation d'un bail, le propriétaire a l'obligation de signifier à la commission, dans le même délai qu'au fermier, le congé délivré à cet effet. En cas d'inobservation de cette formalité, le congé est caduc. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement tend à subordonner la validité du bail au respect des règles du contrôle des structures. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 188-6 du code rural.

Cette nouvelle rédaction repose sur l'idée fondamentale que l'autorisation d'exploiter est la condition même de la validité du bail, qu'elle résulte du seul respect de la formalité de déclaration, lorsque celle-ci est requise, ou de l'octroi de l'autorisation dans les formes légales.

Le bail serait donc conclu entre le propriétaire et le preneur sous réserve de l'autorisation d'exploiter. Toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds pourrait en faire prononcer la nullité par le tribunal paritaire des baux ruraux, dès lors que l'autorisation aurait été refusée ou que le preneur serait en situation irrégulière vis-à-vis des dispositions du contrôle des structures. Le bailleur conserverait donc la possibilité qu'il a déjà de résilier le bail. Mais, pour faire échec au cas du preneur et du bailleur qui se mettraient d'accord pour ignorer un éventuel refus de l'autorisation d'exploiter, d'autres agriculteurs auraient la possibilité de faire sanctionner la fraude par la nullité du bail.

Il est à noter que le preneur qui aurait obtenu régulièrement l'autorisation d'exploiter un bien en bénéficierait définitivement sans qu'il ait à faire connaître à son propriétaire les changements qui pourraient affecter éventuellement la consistance des autres biens qu'il exploite. De même, une éventuelle fraude aux règles du contrôle des structures ne pourrait donner lieu à conséquences sur la partie de l'exploitation régulièrement mise en valeur.

Le dispositif proposé constitue un moyen d'action très efficace, au service du contrôle des structures, sans pour autant laisser planer, comme le fait l'actuel article 188-6 du code rural, la menace de résiliation du bail pour des opérations concernant d'autres biens que ceux sur lesquels il porte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve des trois sous-amendements qu'il a déposés et qui vont venir en discussion.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour soutenir l'amendement n° 448.

M. Roland Huguet. Cet amendement tend à imposer au propriétaire, en cas de reprise de terres louées ou de résiliation d'un bail, l'obligation de signifier à la commission, dans le même délai qu'au fermier, le congé délivré à cet effet. En cas d'inobservation de cette formalité, le congé serait caduc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement qui alourdit la procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 59.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 555 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « les biens », les mots : « la superficie et la nature des biens ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tient compte du fait que le texte de la commission spéciale est trop elliptique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 556 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 59, substituer aux mots : « l'article 188-3 », les mots : « l'article 188-2 ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tient compte de la fusion des articles 22 C et 22 D.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 329 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n° 59, après les mots : « par le présent titre », insérer les mots : « en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable ».

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Ce sous-amendement tend à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 576 rectifié ne rendant plus la déclaration systématique, ce sous-amendement est parfaitement justifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 555. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 556. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 329. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n° 174 et 330.

Le sous-amendement n° 174 est présenté par M. Chaminade et les membres du groupe communiste ; le sous-amendement n° 330 est présenté par M. Lepercq et M. Gérard César.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 59, après les mots : « mise en valeur du fonds », insérer les mots : « ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 174.

M. André Soury. Ce sous-amendement tend à préciser que la S. A. F. E. R. fait partie de ceux qui sont intéressés par la mise en valeur du fonds, compte tenu du rôle qu'elle joue dans le domaine foncier.

M. le président. La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 330 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 174 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 174.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 537 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 59, après les mots : « mise en valeur du fonds », insérer les mots : « ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement tire les conséquences de la nullité du bail pour l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R., lequel, sinon, ne peut primer le droit de préemption du preneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 557.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 60, 449 et 491, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. Boyon, est ainsi libellé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, dans un délai d'un an à compter de la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées. »

L'amendement n° 449, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 188-7 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions cantonales ou départementales peuvent demander à l'administration compétente l'attribution en exploitation des terres exploitées sans demande d'autorisation préalable ou après refus d'autorisation pour réunion ou cumul irrégulier ou interdit. »

L'amendement n° 491, présenté par M. Dousset, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Avant l'article 22 insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-7. — En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en demeure le contrevenant de ne pas exploiter le fonds, et s'il en est le propriétaire, d'en assurer la mise en valeur en le cédant à un tiers de son choix, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Lorsque le contrevenant n'est pas le propriétaire, le préfet met en demeure ce dernier d'assurer la mise en valeur des fonds concernés soit personnellement, soit dans les conditions définies à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions du présent titre.

« Le nouveau titulaire du droit d'exploiter doit être désigné, au plus tard, à la fin de l'année culturale en cours, ou, si la mise en demeure est notifiée dans les deux derniers mois de l'année culturale, dans les quatre mois qui suivent. Si aucune désignation valable n'est notifiée dans ce délai, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds et répondant à des conditions de capacité professionnelle

fixées par décret peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 60 propose une nouvelle rédaction de l'article 188-7 du code rural, qui concerne la procédure éventuelle de la désignation par le tribunal paritaire d'un nouvel exploitant au cas où la procédure de contrôle des structures déboucherait en quelque sorte sur une impasse.

La nouvelle rédaction de l'article 188-7 du code rural proposée par la commission spéciale repose sur deux idées complémentaires :

D'une part, les intérêts lésés ne peuvent s'exprimer, sinon par des manifestations sur le terrain, qui figent les situations irrégulières. Ces intérêts sont ceux des exploitants qui seraient en mesure de prétendre à la mise en valeur du fonds, s'il était rendu libre conformément à la décision de refus d'exploiter.

D'autre part, un fonds agricole sur lequel personne n'a le droit d'exploiter peut être accordé à quiconque en fait la demande, à la condition que le demandeur soit en règle avec la réglementation des structures, dès lors qu'un délai suffisant a permis au propriétaire de le faire mettre en valeur dans les conditions qui lui conviennent. Cette idée est directement inspirée de celle qui a présidé à la création, puis à l'amélioration d'une procédure de remise en valeur des terres incultes régie par l'article 39 du code rural.

Ainsi donc, revenant dans le cadre de la politique des structures, le nouvel article 188-7 dispose, dans son premier alinéa, que le préfet met en demeure le demandeur de l'autorisation, qui s'est vu opposer un refus définitif, de ne pas exploiter le fonds, et le propriétaire de le faire mettre en valeur, dans les conditions qui lui conviennent, sous réserve du respect des dispositions du contrôle des structures.

Au cas où le propriétaire n'a pas assuré la mise en valeur du fonds dans un délai d'un an, le bien est considéré comme vacant, et toute personne peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation de l'exploiter. En cas de pluralité de demandes, le tribunal choisit l'exploitant en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées.

Bien qu'il soit respectueux des droits du propriétaire, à qui il est demandé — comme le fait l'actuel article 188-7 du code rural — de faire assurer comme il l'entend la mise en valeur de son fonds, le texte de l'amendement de la commission spéciale constitue un moyen privilégié d'assurer le respect du contrôle des structures. S'il est adopté, l'accord entre le propriétaire et le preneur, pour ne pas respecter les décisions de refus du droit d'exploiter, ne pourra plus aboutir à des situations de blocage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour défendre l'amendement n° 449.

M. Roland Huguet. La réattribution des terres exploitées irrégulièrement à un ou plusieurs autres exploitants agricoles selon les situations, en tenant compte des besoins de chacun, permettrait de pratiquer une véritable politique des structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, car les commissions cantonales ou départementales n'ont aucune base légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour la même raison, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre l'amendement n° 491.

M. Maurice Dousset. Les dispositions que propose la commission par l'amendement n° 60 sont essentielles. Actuellement, le contrôle des cumuls n'est pas respecté parce que les préfets ne mettent pas en œuvre les poursuites prévues par le code rural à l'encontre des contrevenants.

En donnant à des agriculteurs tiers la possibilité d'exploiter des terres mises en valeur indûment, la commission spéciale permet de mettre, face au contrevenant, une personne munie d'un droit d'exploitation légitime, ce qui ne peut qu'inciter les autorités à faire respecter la loi.

Mon amendement vise à ce que ces dispositions ne s'appliquent pas seulement aux refus d'autorisation, mais à toutes les infractions à la législation des structures, notamment l'exploitation sans demande préalable d'autorisation. En outre, il tend à raccourcir les délais de mise en œuvre de la procédure et à les adapter à l'année culturale et non pas à l'année civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable non pas sur le fond, car l'amendement de M. Doussat est proche du sien, mais parce que son application se révèle plus difficile en raison de son caractère plus rigoureux. La commission a notamment estimé que le délai accordé pour trouver librement un nouvel exploitant du fonds était trop court.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 491.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 60.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 558 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 60, substituer aux mots : « le préfet », les mots : « l'autorité compétente ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 558 est retiré.

MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un sous-amendement n° 331 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 60, après les mots : « soit personnellement », insérer les mots : « en respectant les conditions énoncées aux alinéas 7 et 8 de l'article 845 du présent code ».

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Ce sous-amendement tend à préciser que le propriétaire ne peut être admis à assurer la mise en valeur de biens que s'il participe aux travaux d'exploitation d'une façon effective et permanente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La préoccupation qu'exprime ce sous-amendement est exactement celle à laquelle satisfait le texte adopté par la commission. La commission ne peut qu'être défavorable à ce sous-amendement qui constitue, en quelque sorte, une redondance.

M. le président. Maintenez-vous cette redondance, monsieur César ?

M. Gérard César. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 331 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n° 440 et 559.

Le sous-amendement n° 440 est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugué, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ; le sous-amendement n° 559 est présenté par le Gouvernement. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 60, substituer aux mots : « dans un délai d'un an à compter de » les mots : « à l'expiration de l'année culturale qui suit ».

La parole est à M. Nucci, pour soutenir l'amendement n° 440.

M. Christian Nucci. Je suppose que ce sous-amendement sera adopté par l'Assemblée puisqu'il est identique au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est tout aussi favorable et retire son sous-amendement n° 559 au profit du sous-amendement n° 440.

M. le président. Le sous-amendement n° 559 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 440.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un sous-amendement n° 413 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 60, après les mots : « à compter de la », insérer les mots : « décision définitive de ».

La parole est à M. Emile Bizet.

M. Emile Bizet. Mon collègue M. Deniau et les cosignataires de ce sous-amendement estiment, avec juste raison, qu'une procédure contentieuse peut être engagée à l'encontre de la mise en demeure. Il importe donc que la décision soit définitive avant d'engager la procédure de répartition des terres litigieuses.

M. le président. Ce sous-amendement me paraît incompatible avec l'amendement n° 60 de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission estime qu'il doit y avoir un malentendu entre le but recherché par le sous-amendement et la rédaction qu'en ont donnée ses auteurs. En effet, la mise en demeure prévue dans le texte de l'amendement n° 60 sanctionne la procédure judiciaire qui marque une fin et non un début. Le sous-amendement n° 413 me paraît donc incompatible avec l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Bizet, maintenez-vous le sous-amendement n° 413 ?

M. Emile Bizet. Non ; je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 413 est retiré.

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugué, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 441 ainsi libellé :

« Après les mots : « peut demander », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 60 :

« à la commission des structures l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures la commission des structures statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées. En cas de conflit, appel peut être fait au tribunal administratif. »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Ce sous-amendement nous ramène à la procédure administrative que la commission, en déposant l'amendement n° 60, a voulu éviter pour instituer une juridiction.

La commission ne peut donc qu'être défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 441.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Dienesch a présenté un sous-amendement n° 739 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 60, après les mots : « des structures, » insérer les mots : « de la situation sociale des intéressés, ».

La parole est à Mme Dienesch.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. En cas de pluralité de candidatures, ne pourrait-on s'attacher à la situation sociale des intéressés et tenir compte, par exemple, du fait que l'un d'eux a un enfant handicapé à charge ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 739. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un sous-amendement n° 414 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 60 par le nouvel alinéa suivant :

« Si le nouveau titulaire, conformément aux dispositions de l'article 188-3, doit solliciter une autorisation de la commission départementale des structures, le délai d'un an court à compter de la date de la notification de la décision devenue définitive par le préfet à l'intéressé. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Ce sous-amendement est satisfait par l'amendement n° 60.

M. le président. Le sous-amendement n° 414 est donc retiré. Mme Dienesch a présenté un sous-amendement n° 740 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 60 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de conflit, les parties peuvent avoir recours à un médiateur désigné par le préfet en accord avec les intéressés. »

La parole est à Mme Dienesch.

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Comme M. le rapporteur, je considère que ces procédures risquent d'encombrer les tribunaux des baux ruraux. Ne pourrait-on prévoir le recours à un médiateur ? Certes, ce mode d'arbitrage est plus utilisé dans le monde du travail que dans le monde agricole, mais, étant donné la nature des conflits, il pourrait représenter une étape préliminaire avant le déclenchement d'une action devant les tribunaux et éviter ainsi de longs délais de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le tribunal des baux ruraux recourt déjà à la médiation. De plus, le directeur départemental de l'agriculture cherche à concilier les points de vue des parties afin d'éviter une surcharge des tribunaux. Cet objectif étant déjà satisfait, je ne crois pas nécessaire de le mentionner dans le texte de la loi.

M. le président. Madame Dienesch, retirez-vous votre sous-amendement ?

Mme Marie-Madeleine Dienesch. Oui, puisque le directeur départemental de l'agriculture joue le rôle d'un médiateur.

M. le président. Le sous-amendement n° 740 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 60, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-8. — Nul ne peut être affilié au régime de protection sociale des exploitants agricoles si l'autorisation d'exploiter le fonds agricole pour laquelle l'affiliation est sollicitée a été refusée. Toutefois, si la décision de refus a fait l'objet d'un recours contentieux et que l'exécution provisoire a été prononcée, l'intéressé peut bénéficier d'une affiliation temporaire, jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur sa demande.

« Celui à qui l'autorisation d'exploiter a été refusée et qui exploite en contravention aux dispositions du présent titre ne peut bénéficier d'aucune aide de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 22-1 traite des sanctions économiques en cas de refus d'exploiter, c'est-à-dire lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'autorisation d'exploiter.

Cet article, qui propose d'insérer la commission spéciale, reprend l'idée, qui inspire certaines dispositions de l'article 188 J du code rural, d'assortir de sanctions économiques le refus du droit d'exploiter. Toutefois, dans un souci de pure logique

et d'efficacité, ce serait le refus d'exploiter qui entraînerait les conséquences prévues et non une éventuelle déchéance du droit d'exploitation.

Il est d'abord proposé de lier l'affiliation à la mutualité sociale agricole à l'autorisation d'exploiter.

En pratique, la mutualité sociale agricole devrait n'insérer dans ses livres que les agriculteurs qui auraient produit une pièce attestant de leur situation régulière au regard du contrôle des structures : récépissé d'une déclaration si elle est requise, ou autorisation d'exploiter dans l'autre cas.

En outre, celui qui exploiterait un fonds agricole en dépit du refus qui lui aurait été opposé se verrait privé de tout droit aux aides de l'Etat, quelle qu'en soit la nature, sur l'ensemble de son exploitation.

Cette disposition n'est pas parfaite, car elle frappe de façon très inégale les agriculteurs, alors qu'ils dépendent plus ou moins des soutiens de toute nature que la collectivité est susceptible de leur apporter. Elle n'en est pas moins susceptible, par son caractère systématique, de constituer un élément important concourant au respect du contrôle des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve que soient adoptés les deux sous-amendements qu'il a présentés, car le refus d'affiliation au régime de protection agricole soulève trop de difficultés.

M. le président. Le Gouvernement a effectivement présenté un sous-amendement n° 607 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 61. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement se justifie par la suppression de l'obligation, dans la plupart des cas, de la formalité de déclaration préalable, ainsi que par le fait que la législation relative aux régimes de protection sociale impose l'affiliation obligatoire de tout exploitant à l'A.M.E.X.A., ce qui rend inapplicable le texte proposé par la commission : celui-ci soulève vraiment trop de difficultés, tout Français devant être affilié à un régime de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 607. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 492 ainsi rédigé :

« Substituer au début du second alinéa de l'amendement n° 61, les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Nul ne peut être affilié au régime de protection sociale des exploitants s'il exploite un fonds agricole en infraction aux règles du présent titre, sans préjudice de la perception de cotisations calculées sur la base de la surface de l'exploitation mise en valeur par le contrevenant.

« Dans chaque département l'organisme chargé de la gestion du régime de protection sociale des exploitants agricoles informe la commission départementale visée à l'alinéa premier de l'article 188-4-A de toutes les mutations de droits de jouissance sur les terres agricoles.

« Toutefois, si une décision de refus d'autorisation fait l'objet... (le reste sans changement). »

Ce sous-amendement est devenu sans objet.

Mme Leblanc et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 175 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 61 :

« Art. 188-8. — Nul ne peut être inscrit ou demeurer affilié... (le reste sans changement). »

Ce sous-amendement est également devenu sans objet.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 744 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 61, substituer aux mots : « aide de l'Etat », les mots : « aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement a pour but d'éviter toute difficulté d'interprétation.

En effet, les aides de l'Etat sont quelquefois très difficiles à préciser. Je pense, par exemple, au soutien des marchés qui passe par le Fonds européen de garantie agricole. Nous nous trouverions placés dans des situations beaucoup trop compliquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. Christian Nucci. Ce texte contient une référence à un alinéa qui a été supprimé.

M. Sébastien Couepel. Monsieur le ministre, n'avez-vous pas demandé la suppression du deuxième alinéa ?

M. le président. C'est réglé.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a seulement une divergence d'appréciation sur la notion d'alinéa. Il y a trois alinéas dans cet article.

Le premier ne comprend pratiquement qu'une seule ligne ; le deuxième correspond aux quelque huit lignes qui suivent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 744. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Ruffe et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 176 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 61 par les mots : « ni opposer à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural les exceptions au droit de préemption prévues par l'article 7, paragraphe IV, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977. »

La parole est à Mme Horvath, pour soutenir cet amendement.

Mme Adrienne Horvath. Ce sous-amendement a pour but de préciser que le contrevenant ne peut s'opposer à l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Au cas particulier visé par ce sous-amendement, il s'agirait d'un exploitant qui cultiverait sans bail. Dans ces conditions, le droit de préemption n'aurait pas à s'exercer. Le sous-amendement est donc sans objet.

M. le président. Ce sous-amendement sera sans doute retiré ?... Il est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — 1. Toute personne qui, en infraction avec les dispositions du présent titre n'aura pas souscrit la déclaration prévue à l'article 188-2 sera passible d'une amende de 500 à 2 000 francs.

« 2. Toute personne qui n'aura pas souscrit la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-3 sera passible d'une amende de 1 000 à 10 000 francs.

« 3. Toute personne qui aura sciemment fourni des renseignements inexacts à l'autorité préfectorale à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

« 4. Toute personne qui n'aura pas respecté un refus d'autorisation d'exploiter sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs.

« 5. Toute personne qui aura obtenu l'autorisation d'exploiter par fraude aux dispositions du présent titre pourra être déchue du droit d'exploiter par le tribunal. Dans ce cas le tribunal impartit à l'auteur de l'infraction un délai pour faire cesser l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministre public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Nous arrivons aux sanctions pénales.

L'article 22 j, que cet amendement propose d'introduire, renforce les sanctions pénales applicables en cas de fraude au contrôle des structures, comme le font les articles 25 et 26 du projet de loi.

Il prévoit également la possibilité, pour le tribunal, de prononcer une astreinte, si celui qui occupe irrégulièrement un fonds agricole ne l'a pas libéré à la date fixée par le tribunal.

Une des revendications de la profession agricole est de voir les pouvoirs publics faire mieux respecter le contrôle des structures, afin de mettre un terme à des situations de blocage qui s'éternissent.

Cet article est un élément de solution, dont il faut toutefois souhaiter qu'il s'applique le moins souvent possible. Le succès ou l'échec de la politique des structures ne se mesurera pas, à coup sûr, au nombre d'instances judiciaires, mais au contraire à la qualité de l'adhésion de tous ceux qui en auront compris la légitimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'édifice que nous construisons est solide, les contraintes sont sérieuses. Je ne crois pas que nous puissions maintenant dire que nous avons un texte inapplicable ou que les sanctions n'existent pas.

Comme M. Cornette, je souhaite que cet article soit parfaitement compris, afin que nous puissions mener une politique des structures répondant aux objectifs définis. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62.

M. le président. Toutefois, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 562 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 62, substituer aux mots : « à l'article 188-2 », les mots : « au II de l'article 188-2 ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le troisième alinéa de cet amendement. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une simple mesure de référence conforme au nouveau texte de l'article 22 B.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 562. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 493 et 332, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 493, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du sixième alinéa (5) de l'amendement n° 62 la nouvelle phrase suivante :

« Le tribunal peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre... un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. »

Le sous-amendement n° 332, présenté par MM. Lepereq et Gérard César, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du sixième alinéa (5) de l'amendement n° 62 :

« 5. Toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n° 493.

M. Maurice Dousset. Dans son amendement n° 62, la commission a prévu au cinquième que les personnes qui auraient obtenu frauduleusement l'autorisation d'exploiter seraient déchues de ce droit par le tribunal. Le tribunal donnerait dans ce cas un délai pour faire cesser cette opération, en assortissant sa décision d'une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard.

Je propose de renforcer cette disposition, le texte de la commission ne concernant que les autorisations obtenues frauduleusement. Ne sont pas visées les situations en infraction avec les dispositions du titre.

Je souhaite donc que la procédure des astreintes puisse être employée contre toute personne en infraction avec le contrôle des structures, le tribunal pouvant impartir un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière.

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour soutenir le sous-amendement n° 332.

M. Gérard César. Notre sous-amendement vise aussi à ne pas limiter la procédure de l'astreinte aux seules hypothèses où l'autorisation d'exploiter a été obtenue par fraude. Il renforce donc le cinquième alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 493 et 332 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux deux sous-amendements, en préférant toutefois la rédaction du sous-amendement n^o 493. Elle a considéré que cette rédaction était meilleure que celle qu'elle avait elle-même retenue.

M. le président. Monsieur Gérard César, retirez-vous votre amendement ?

M. Gérard César. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n^o 332 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 493.

M. le ministre de l'agriculture. Que le Gouvernement accepte. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n^o 177 ainsi rédigé : « Au début du septième alinéa de l'amendement n^o 62, après les mots « le délai », insérer les mots : « pour faire cesser l'exploitation irrégulière ».

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Il s'agit toujours de renforcer l'amendement de la commission. Nous proposons que la procédure de l'astreinte soit appliquée à toutes les infractions.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré que ce sous-amendement était satisfait par le sous-amendement n^o 493.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Même avis que la commission !

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n^o 177, monsieur Soury ?

M. André Soury. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 177. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Xavier Deniau, Douffiagues, Girard et Louis Sallé ont présenté un sous-amendement n^o 415 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 62 par les nouvelles dispositions suivantes :

« 1^o Indépendamment de la prescription de l'action publique, l'action en justice née de la violation de la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles par absence de déclaration ou de demande d'autorisation se prescrit par cinq ans à compter, selon le cas :

« — du jour de la reprise d'une exploitation ou de fonds de terres agricoles,

« — de la date d'acquisition de ces mêmes biens,

« — de la date d'exploitation fixée dans le bail,

« — de la date où une personne physique devient membre d'une société ;

« 2^o Le silence de deux mois gardé par l'autorité compétente à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 188-2 met fin à tout recours administratif ou contentieux de quiconque ;

« 3^o Toute infraction à la législation antérieure à la présente loi et relative aux cumuls ou à la réunion d'exploitations ou à la première installation est prescrite dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

M. Emile Bizet. Nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 415 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n^o 62, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Lepercq et Gérard César ont présenté un amendement n^o 319, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret fixera les conditions minimum d'expérience ou de compétence professionnelle exigée de tous ceux qui s'installeront en agriculture. »

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Cet amendement nous paraît très important car il concerne les conditions d'expérience ou de compétence exigées de ceux qui s'installeront en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La question posée par cet amendement est réglée par l'article 188-2 du code rural.

M. le président. Monsieur César, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard César. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 319 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 745 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 188-9 bis. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre se prescrivent dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet qui les motive. Toutefois, en matière de contraventions, le délai est d'une année révolue.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du code rural, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de prévoir une prescription des infractions.

Les infractions aux dispositions nouvelles se prescrivent en trois ans. La prescription trentenaire était trop longue et conduisait à des situations inextricables. Quant aux infractions intervenues en application des anciens textes, elles se prescrivent en six mois, lorsque le nouveau texte sera voté.

M. le président. Observation de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Pas d'observation.

M. René de Branche. Ce n'est pas évident !

M. le président. La commission semble d'accord.

M. René de Branche. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission veut-elle ajouter quelque chose ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois, M. de Branche doit se souvenir qu'en commission nous avons évoqué ce problème des prescriptions trentenaires et des contestations énormes auxquelles elles pouvaient donner lieu, lorsque, trois, quatre, cinq ou même huit ans après l'installation d'un agriculteur, la régularité de celle-ci pouvait être mise en cause. Cette question difficile se trouve résolue par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Les deux amendements que le Gouvernement vient de déposer sont importants. Mais, malheureusement, ils arrivent un peu par surprise.

Autant je suis d'accord sur la première disposition qui ramène la prescription trentenaire à trois ans, autant, s'agissant de la seconde, je voudrais être sûr que personne ne sera lésé. En effet, le délai de six mois accordé pour éteindre toute action résultant de l'application des textes antérieurs à la présente loi me semble trop court. Je pense, par exemple, à une personne qui partirait en voyage pendant plusieurs mois ou qui serait en poste à l'étranger. Il se peut que des personnes de bonne foi ne soient pas en mesure d'agir pendant ce délai.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, le prolonger en le portant à un an ?

M. le président. Monsieur le ministre, accepteriez-vous cette modification de votre amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le délai de six mois a fait l'objet d'une étude approfondie.

Le Gouvernement partage avec la commission spéciale le sentiment que ce délai convient parfaitement pour prescrire toutes les actions, y compris l'action publique, et éviter les poursuites excessives. Mais il s'en remettra sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le ministre, le délai de six mois court-il à dater de l'entrée en vigueur de la loi ?

Un certain nombre d'articles ont prévu des décrets d'application, qui ne vont sans doute pas sortir prochainement. C'est dire que ce délai de six mois risque d'être encore écourté.

M. le ministre de l'agriculture. Votre question trouve sa réponse à l'article suivant. C'est bien sûr à partir de l'application.

M. le président. Et l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il est favorable. En effet, il s'agit d'apurer un contentieux qui pourrait durer encore bien longtemps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 745. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 746 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles précédents du présent titre s'appliqueront dans chaque département, le premier jour du mois qui suivra la publication du schéma directeur des structures agricoles prévu à l'article 30 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit précisément de prévoir les conditions d'application des articles du présent titre.

M. René de Branche. Les schémas directeurs ne sont pas prêts d'être publiés !

M. le ministre de l'agriculture. Vous pouvez certes m'interroger sur les délais de réalisation des schémas directeurs départementaux des structures agricoles. Mais si j'en juge par les discussions en cours, ceux-ci devraient être publiés rapidement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je voudrais faire une petite suggestion de forme, monsieur le ministre, en vous proposant de remplacer l'expression « le premier jour du mois qui suivra » par « trente jours francs après ».

En effet si le schéma était publié le 25 du mois, les gens n'auraient que cinq jours pour se mettre au courant.

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Je voudrais également poser une question à M. le ministre sur cet amendement, qui devrait d'ailleurs — mais cela n'est pas essentiel — mentionner l'article 29 bis du projet et non pas l'article 30.

Certes cet article 29 bis dont la rédaction résultera en fait de l'amendement n° 79 de la commission, n'a pas encore été examiné. Le Gouvernement se ralle-t-il par avance à cet amendement n° 79, notamment à ce qui est prévu en matière de conditions de publication ? Il est nécessaire de connaître les conditions de publication des schémas directeurs, avant de savoir si nous pouvons adopter l'amendement n° 746.

Je me demande même, à la limite, s'il n'aurait pas été souhaitable de réserver cet amendement jusqu'au vote de l'article 30.

M. le président. Monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Alors, il accepte la réserve ?

M. le ministre de l'agriculture. Elle ne me paraît pas nécessaire dans la mesure où j'ai indiqué par anticipation que j'accepterai l'amendement n° 79 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 746, compte tenu de la modification proposée par M. de Branche et acceptée par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Nous en venons à l'article 22.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons mis vingt et une heures et demie pour y parvenir !

M. le président. Pourtant, je puis vous assurer que nous n'avons pas perdu de temps.

M. Emmanuel Hamel. Certainement.

M. le président. « Art. 22. — L'article 188-1 du code rural est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« I. — Sous réserve des dispositions du II du présent article, sont soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, selon la procédure prévue aux articles 188-2 et 188-5 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un

même exploitant, personne physique ou morale, lorsque le cumul ou la réunion a pour conséquence :

« a) Soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-dessus de la superficie minimale d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3 ;

« b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la superficie minimum d'installation telle qu'elle est déterminée à l'article 188-3 ;

« c) Soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant, ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique ;

« d) Soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« II. — Par dérogation aux dispositions du I du présent article :

« 1° L'autorité administrative peut, dans une zone de production donnée et après avis de la ou des commissions départementales des structures compétentes, décider que les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles ne sont pas soumis à autorisation, lorsque la superficie globale résultant de ce cumul ou de cette réunion n'excède pas :

« — soit un seuil situé entre la superficie minimum d'exploitation et la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 ;

« — soit, lorsque l'opération envisagée porte sur une parcelle inférieure à une superficie donnée, la superficie maximum d'exploitation déterminée dans les mêmes conditions.

« Les deux hypothèses précitées peuvent être conjointement retenues.

« 2° Lorsque le bénéficiaire éventuel d'un cumul ou réunion d'exploitations exerce à titre principal une autre activité que celle d'exploitant agricole, et à condition que l'ensemble de ses revenus de l'année antérieure soit inférieur à la valeur de 4 160 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, cette opération n'est soumise à autorisation préalable que si elle a pour conséquence, sans préjudice des dispositions des b), c) et d) du I du présent article, de rendre la superficie globale exploitée par cette personne supérieure ou égale à la moitié de la superficie minimum d'installation déterminée dans les conditions prévues à l'article 188-3. Lorsque la condition du revenu prévue ci-dessus n'est pas remplie, l'autorisation préalable est nécessaire quelle que soit la superficie globale exploitée par cette personne.

« 3° N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration la réunion ou le cumul appelé à cesser dans un délai de trois ans par installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de la durée du service national. Le descendant doit être majeur ou mineur émancipé à la date de la déclaration. La réunion ou le cumul provisoire ne peut porter que sur un bien dont la superficie est comprise entre la superficie minimum et la superficie maximum déterminées dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4. Pour une zone de production donnée, l'autorité administrative compétente peut toutefois décider de réduire la condition minimale de superficie prévue ci-dessus sous réserve que celle-ci soit atteinte au moment de l'installation du descendant du demandeur.

« 4° Ne sont pas soumis à autorisation — sauf si les biens font l'objet d'une location — les cumuls, les réunions et les premières installations portant sur des biens recueillis par succession, donation ou donation-partage, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par les mêmes voies.

« 5° Est soumise à simple déclaration, la mise en valeur par chacun des époux d'une exploitation séparée constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres comportant les bâtiments nécessaires et dont la surface est au moins égale à la superficie minimum prévue à l'article 188-3.

« Dans tous les autres cas, l'un ou l'autre des conjoints doit solliciter une autorisation.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux cumuls ou réunions d'exploitations résultant d'un mariage, lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 6° Dans les hypothèses où le cumul ou la réunion d'exploitation n'est pas soumis à autorisation préalable, l'autorité administrative peut néanmoins décider de soumettre exceptionnellement à autorisation préalable selon la procédure prévue au I du présent article, un cumul ou une réunion d'exploitations qui est manifestement contraire aux priorités d'aménagement foncier agricole et d'aménagement de structures d'exploitation définies dans le schéma directeur des structures du département.

« III. — Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille, pour mettre fin à l'indivision. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 63 et 442.

L'amendement n^o 63 est présenté par M. Cornette, rapporteur ; l'amendement n^o 442, dont la commission accepte la discussion, est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguot, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 63.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cette demande de suppression n'est que la conséquence des votes précédemment intervenus.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute d'accord ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 63 et 442.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé et les amendements n^{os} 257 à 260 et 225 corrigé n'ont plus d'objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est inséré, au livre VII du titre I^{er} du code rural, un article 188-1 bis ainsi rédigé :

« Art. 188-1 bis. — Toute première installation sur une exploitation d'une superficie égale ou inférieure à la superficie maximum déterminée dans les conditions fixées aux articles 188-3 et 188-4 doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Une autorisation doit être demandée lorsque la surface de l'exploitation en cause dépasse ce maximum.

« La demande est examinée dans les conditions prévues à l'article 188-5. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n^o 64 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Même observation qu'à propos de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 64. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Le premier alinéa de l'article 188-2 du code rural est remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des structures dont un décret fixe la composition ainsi que les modalités de fonctionnement selon qu'elle agit en qualité d'organisme d'orientation de la politique des structures et de l'aménagement foncier ou d'organisme d'application de cette politique : pour cette deuxième fonction, la présidence en est confiée à un magistrat. »

« II. — L'alinéa 4 de l'article 188-3 est abrogé.

« III. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 188-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle examine cette demande, la commission doit :

« 1^o Se conformer aux orientations de la politique d'aménagement foncier agricole de la région définies dans le schéma directeur d'aménagement des structures agricoles prévu par la présente loi ;

« 2^o Prendre en considération la situation personnelle du demandeur ainsi que du preneur en place s'il s'agit de terres occupées ;

« 3^o Procéder à l'audition du demandeur, du preneur en place s'il s'agit de terres occupées, du propriétaire ou de son représentant ainsi que des autres candidats qui se sont manifestés ;

« 4^o Tenir compte, en cas d'agrandissement, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation des demandeurs. »

« IV. — 1^o La dernière phrase du premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est abrogée.

« 2^o Le deuxième alinéa de l'article 188-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la réunion ou le cumul irrégulier ou interdit n'a pas été régularisé ou n'a pas pris fin à la date fixée par la mise en demeure, l'auteur de l'infraction ne peut bénéficier à cette date des aides économiques accordées par l'Etat en matière agricole, à moins qu'il n'ait saisi antérieurement l'autorité supérieure qui doit se prononcer après consultation de la commission nationale prévue à l'article 188-2, et jusqu'à ce que cette autorité ait statué. »

« 3^o La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 188-7 est abrogée. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n^o 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Même réponse qu'à propos de l'article 22.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé et l'amendement n^o 464 n'a plus d'objet.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — 1^o Le taux maximum de l'amende prévue au 2^o de l'article 188-9 du code rural est élevé à 12 000 F ;

« 2^o Le taux maximum de l'amende prévue au 3^o de l'article 188-9 du code rural est élevé à 100 000 F ;

« 3^o Il est ajouté un 5^o ainsi rédigé à l'article 188-9 du code rural :

« 5^o Le tribunal peut ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation prononcé au titre du présent article, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n^o 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette. Même réponse que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est inséré dans le code rural un article 188-9 bis ainsi rédigé :

« Art. 188-9 bis. — 1^o Le tribunal impartit à l'auteur de l'infraction un délai pour faire cesser la réunion ou le cumul interdit ou irrégulier. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 30 à 500 francs par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent article.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de la réunion ou du cumul interdit ou irrégulier aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« 2^o Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

M. Coroette, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Coroette, rapporteur. Même remarque que précédemment !

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Après l'article 26.

M. le président. Je suis saisi, après l'article 26, de trois amendements n° 68, 450 et 451 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Coroette, rapporteur, et M. Boyon, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809 A. — Toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir, s'il participe de quelque façon que ce soit à la mise en valeur de l'exploitation. »

L'amendement n° 450, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparenté, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :

« Art. 809 A. — Toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage. La preuve peut en être administrée par tous moyens.

« Les dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural sont également applicables à toute cession exclusive des fruits de fonds de terres agricoles, lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

L'amendement n° 451, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Le Penec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparenté, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 809 du code rural est ainsi rédigé :

« Les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit et enregistrés. En cas de refus du bailleur, la preuve de l'engagement peut être apportée par le preneur par tous moyens. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Maurice Coroette, rapporteur. Monsieur le président, au risque de lasser quelque peu l'Assemblée, je voudrais néanmoins à ce point du débat, expliquer l'objet des amendements n° 68, 69, 70, 71, 72 et 73. Ils portent diverses dispositions relatives au fermage, qui ne figuraient pas à l'origine dans le projet de loi.

Le rapporteur et la commission sont partis d'un constat : une crise grave du fermage se dessine dans laquelle les responsabilités sont diverses et partagées, y compris par les agriculteurs. Or le fermage intéresse la moitié des agriculteurs français et il serait désastreux de voir le statut du fermage devenir un monument historique.

Notre assemblée a montré ici même en 1975 combien elle y était attachée. A l'origine, ce statut, par un ensemble de dispositions et de contrôles des prix des baux, visait à protéger l'une

des parties, le preneur, réputé en position de faiblesse par rapport à l'autre, le bailleur, qui faisait encore l'objet d'une sorte de suspicion. Or les données ont changé.

Premièrement, le poids relatif des exploitants s'est fortement accru au détriment de celui de la propriété foncière traditionnelle.

Deuxièmement, les comportements de celle-ci ont évolué dans le sens d'un moindre attachement à la terre et moindre encore à des fonds grevés d'un bail et de rendements financiers médiocres.

Troisièmement, une part croissante des propriétaires sont des exploitants retirés ou en activité, mais ayant l'intention de reprendre pour eux-mêmes ou l'un de leurs descendants, et préoccupés surtout de préserver la disponibilité des biens que le fermage obère.

Depuis 1945 l'évolution est allée vers plus de sécurité pour les preneurs. Elle aurait dû s'accompagner aussi d'une meilleure rémunération des bailleurs, dont les biens sont plus durablement immobilisés. Telle était bien la logique de la loi de 1970 sur les baux à long terme et surtout de la réforme de 1975. Mais dans plusieurs départements la balance des avantages a penché du côté des preneurs.

J'analyserai rapidement les aspects de cette crise.

Déjà plus en plus les bailleurs cèdent en fin de bail de manière à bénéficier d'un prix proche de celui des terres libres, plaçant ainsi les preneurs dans le dilemme : exercer leur droit de préemption au prix fort ou accepter leur éviction prochaine.

Ensuite, la sécurité accrue et le blocage des prix des baux génèrent le phénomène des pas-de-ports, qui bien que formellement prohibé par le code rural, prolifère comme un véritable cancer que l'on continue de vouloir traiter par une certaine hypocrisie. Il entraîne, pour le preneur, l'achat du droit au bail dont il récupérera une partie sur son successeur, mais qui est un sujet de ressentiments aigus lorsqu'il y a exercice du droit de reprise par le bailleur.

Un autre élément de la crise est la prolifération des « faux contrats » dont la motivation profonde et bien cachée est d'échapper aux contraintes du statut du fermage.

Il est d'ailleurs révélateur de constater que ces pratiques sont souvent le fait d'agriculteurs âgés, parfois anciens preneurs, qui, après avoir profité du statut du fermage, refusent d'en faire profiter un successeur.

Les contraintes liées au droit de reprise sont telles qu'il ne faut pas s'étonner de ce que certains s'efforcent de conserver la disponibilité de leurs terres.

Dernier élément de crise, le phénomène de la cession séparée des bâtiments et des terres est un facteur hautement générateur de la disparition d'exploitations.

M. René de Branche. Très bien !

M. Maurice Coroette, rapporteur. Louer ou vendre des bâtiments et quelques parcelles de terres à des citadins en quête d'air pur, livrer les lots de terre à la surenchère des exploitants voisins est une séduction à laquelle les propriétaires succombent de plus en plus. Ce démantèlement d'une exploitation viable est une possibilité d'installation qui disparaît ; une famille rurale qui s'en va est souvent mal remplacée par les citadins de fin de semaine.

Comme je vous l'ai dit, le projet de loi ne contenait aucune disposition relative aux baux ruraux, à l'exception de dispositions successorales dont nous avons délibéré.

Au risque de soulever des tempêtes, le rapporteur s'est attaché à traiter les symptômes et les causes de la crise que je viens d'analyser succinctement.

Ainsi la commission a bien voulu adopter une série d'amendements visant :

Premièrement, à prohiber effectivement les « faux contrats » ;

Deuxièmement, à mettre en place, pour une durée limitée et dans des conditions déterminées, des locations annuelles tacitement renouvelables dans l'attente de l'installation d'un descendant du bailleur nommément désigné ;

Troisièmement, à faciliter l'exercice de la reprise par un descendant du bailleur qui est appelé sous les drapeaux ;

Quatrièmement, à créer une nouvelle catégorie de baux à long terme, les baux de carrière, dont la durée serait celle de la vie active du preneur et dont les prix seraient libres ;

Cinquièmement, enfin, à lutter, par le biais des S. A. F. E. R., contre le phénomène de la cession séparée des bâtiments et des terres agricoles.

Ces cinq articles additionnels constituent un dispositif d'ensemble équilibré, dont l'ambition est de tenir la balance égale entre les avantages accordés aux preneurs et aux bailleurs, et cela dans le seul souci de l'efficacité des mesures proposées.

Ces amendements doivent être considérés dans leur ensemble. Je sais bien que nous les examinerons un par un, comme il se doit, mais je voudrais que vous gardiez présent à l'esprit, mes chers collègues, l'ensemble du dispositif et que vous les appréciiez, compte tenu de toutes les données de la politique foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Dans la logique du projet de loi, notre volonté en matière de politique foncière est de développer la location et de faciliter l'installation des jeunes.

Aussi, sur les symptômes et les causes de la crise du fermage que M. Cornette vient d'évoquer, le Gouvernement partage-t-il les interrogations de la commission, comme il partage certaines des réponses qu'elle a suggérées.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements n^{os} 563 et 564, le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement n^o 68.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le président, nous avons, au cours de ce débat, fait assez preuve d'esprit de progrès pour pouvoir rappeler un certain nombre de vérités à propos du statut du fermage.

M. le rapporteur a indiqué qu'un grand nombre de terres échappait à ce statut. Il faut se demander pourquoi et ne pas éluder la réponse.

La politique agricole constitue un tout et s'il convient de protéger l'exploitant, il ne faut pas pour autant négliger à l'excès le propriétaire. Leurs intérêts se rejoignent.

Un grand nombre de propriétaires veulent échapper au statut du fermage parce qu'ils estiment que le revenu qu'ils tirent de leur capital est insuffisant. Dans de nombreux départements, les dispositions du statut du fermage, qui est en soi un bon statut, ont fait l'objet d'une application extrêmement restrictive qui n'a pas apporté aux propriétaires les revenus correspondant à leurs charges et au capital investi.

Un double phénomène est donc apparu : d'une part, on essaie d'échapper au statut du fermage et, d'autre part, les propriétaires ont tendance à vendre leurs terres, en général au preneur en place ce qui conduit celui-ci à s'endetter et à supporter des charges financières qui sont infiniment supérieures au fermage qu'il acquittait.

Il faut donc favoriser non seulement le maintien de ces capitaux extérieurs à l'agriculture mais aussi le développement du fermage qui est une bonne solution pour l'agriculture. Il convient par conséquent de tenir la balance équilibrée entre les intérêts de l'exploitant et ceux du propriétaire. Or, il faut le rappeler, cette balance n'est pas toujours établie, au détriment de l'agriculture le plus souvent.

La commission a adopté certaines mesures. Elle n'est pas allée, me semble-t-il, assez loin dans son étude. Je souhaite — si l'on ne parvient pas à trouver une solution à l'occasion de la discussion de ce projet de loi d'orientation — que la réflexion se poursuive pour aboutir à une organisation équilibrée dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Je ne reprendrai pas la discussion sur les principes, que nous avons déjà eue hier. Mais, comme je le présageais, intervenant sur la liberté des loyers, nous voyons aujourd'hui se développer une attaque en règle contre le statut du fermage.

Certes, l'amendement n^o 68 ne va pas loin dans cette direction mais d'autres suivront, comme l'a annoncé M. le rapporteur.

Je veux m'inscrire en faux contre le principe posé par le rapporteur selon lequel, les données ayant changé, le preneur, « réputé en position de faiblesse », n'y serait plus. Je reconnais qu'il y a moins de profits. Mais il y a toujours, contractuellement, déséquilibre. Si vous supprimez le statut du fermage, ce déséquilibre s'accroîtra.

Si vous voulez maintenir le preneur en situation de faiblesse, engagez-vous dans cette voie ! Mais nous saurons que vous voulez mettre à terre ce statut.

Il est manifeste que les bailleurs relèvent la tête et veulent retrouver la totalité du pouvoir. Nous nous y opposerons ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai mis en évidence les voies d'eau qui s'étaient ouvertes dans le statut du fermage. J'ai prévenu ceux qui dans cette assemblée y étaient attachés et l'avaient constamment prouvé par leurs votes — comme nous l'avons fait — que, si erise il y a, les amendements que je propose offrent les moyens de colmater les brèches qui sont connues de tous et que personne ne saurait nier. Seuls, ils permettront de défendre le statut du fermage

car, si nous n'y prenons garde, mes chers collègues, avant dix, quinze ou vingt ans, il ne sera plus qu'une magnifique cathédrale mais sans fidèles, c'est-à-dire un monument historique.

Si vous interprétez mes propositions comme « une mise à terre » du statut du fermage, le dialogue et la discussion deviennent inutiles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Les articles additionnels à l'article 26, qui doivent, selon le rapporteur, « tenir la balance égale » entre les avantages accordés aux preneurs et aux bailleurs, sont en réalité autant de tentatives de démantèlement du statut du fermage.

Les propriétaires disent d'ailleurs clairement les choses. Ainsi, au congrès des propriétaires du Cantal, parlant de la loi de 1975, il a été déclaré que « Dans soixante-douze départements, il n'y a pas eu augmentation du prix du fermage, mais régression. Cette loi a été une faillite absolue. »

Vous êtes en train d'y porter remède dans le sens souhaité par les propriétaires fonciers. L'attaque n'est pas frontale, cependant, car vous craignez la vive réaction des preneurs.

Les dérogations que vous voulez introduire dans la loi d'orientation sont une nouvelle brèche à une conquête sociale qui, bien qu'imparfaite, a assuré la sécurité aux fermiers et aux métayers. Elles ne pourront qu'encourager les bailleurs à les poursuivre devant les tribunaux pour leur enlever leur moyen d'existence et à condamner lourdement les responsables syndicaux qui se sont opposés aux abus de votre politique foncière.

Ainsi, une décision récente de la Cour de cassation remet en cause un jugement de la cour d'appel de Toulouse, pris en faveur d'un fermier d'une petite commune du département que je représente, Cramac, et permet en fait aux bailleurs de reprendre leurs exploitations pour en faire ce que bon leur semble.

La mise en place de la location annuelle et du bail de carrière est l'ergrenage conduisant à des baux sans aucune réglementation de prix, qui mettront les preneurs sous la coupe des bailleurs et tireront vers le haut le prix du fermage.

Nous nous élevons contre toute atteinte portée au prix du fermage et le groupe communiste s'opposera à des textes qui sont autant de tentatives d'en revenir à un type de droit que je n'hésite pas à qualifier de féodal. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour soutenir les amendements n^{os} 450 et 451.

M. Roland Huguet. Nous reconnaissons que la commission spéciale a fait quelques pas dans la rédaction d'un article visant à légaliser une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'est toujours efforcée de discerner la mise à disposition d'un bien agricole derrière la fiction d'un contrat de fourniture. Mais — et mon ami Cellard l'a rappelé — nous ne sommes pas complètement convaincus de l'efficacité de votre dispositif.

Je serai assez bref, monsieur le président, car je suis intervenu à ce sujet dans la discussion générale.

Toutefois, nous pensons que pour rendre plus efficace, la lutte contre des pratiques qui vident le statut du fermage d'une partie de sa substance et permettent à certains d'échapper aux rigueurs du contrôle des structures, des dispositions doivent être prises. Nous proposons donc la rédaction suivante de l'article 809 A du code rural.

M. le président. Nous l'avons sous les yeux, monsieur Huguet.

M. Roland Huguet. Certes, monsieur le président, mais il est important de le rappeler.

« Toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage. La preuve peut en être administrée par tous moyens. »

« Les dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural sont également applicables à toute cession exclusive des fruits de fonds de terres agricoles lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir. »

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Nous allons donc ainsi plus loin que ce que l'on nous propose. L'amendement n^o 451 prévoit que « les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit et enregistrés. En cas de refus du bailleur, la preuve de l'engagement peut être apportée par le preneur par tous moyens. »

Cet amendement aurait sans doute l'avantage de renforcer considérablement le respect de la législation du fermage, actuellement trop souvent tournée par le refus du bailleur de déclarer le bail. L'enregistrement mettrait fin à de nombreuses pratiques,

comme l'a rappelé le rapporteur tout à l'heure, telles que les contrats de façade, vente d'herbe, etc. qui tendent à se multiplier laissant le fermier ainsi démuné. Nous pensons qu'il est plus que temps de mettre fin à ces pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendement n° 450 et 451 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 450 qui n'est qu'une variante du texte de la commission spéciale mais dont la rédaction est moins bonne.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 451 motif pris que la première phrase figure déjà dans l'article 809 du code rural et que la deuxième phrase signifierait que les dispositions législatives n'ont aucune portée.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Avec l'article 26 bis, proposé par la commission, nous abordons les problèmes de certaines régions dans lesquelles 30 à 40 p. 100 des terres se trouvent aujourd'hui en ventes d'herbe.

Le premier alinéa de cet article, relatif aux immeubles à usage agricole, nous donne satisfaction.

En revanche, le deuxième, qui concerne en particulier les ventes d'herbe, est insuffisant. Sans aller jusqu'à demander le contrôle des structures, il faudrait, pour éviter de confirmer la jurisprudence actuelle, supprimer purement et simplement la fin de cet alinéa, après les mots « les recueillir », comme le propose mon sous-amendement n° 730.

M. le président. Procédons par ordre, monsieur Richomme. Vous le défendez tout à l'heure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 450 et 451 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 450.

Quant aux dispositions de l'amendement n° 451, elles sont déjà prévues par le texte. L'expression « par tous moyens » introduit un élément nouveau qui pose des problèmes difficiles. C'est pourquoi le Gouvernement se déclare défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 68 de la commission spéciale.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 563 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 68 :

« Art. 809 A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du livre sixième du code rural, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La modification introduite par ce sous-amendement a pour objet de ne pas interdire la conclusion des baux traditionnels visés par les titres II à V du code rural sur des immeubles à usage agricole, de conserver aux concessions le cadre juridique qui les concerne et d'éviter d'interdire les mises à disposition à titre gratuit, notamment entre parents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 563. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault a présenté un sous-amendement n° 720 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 68 par les mots :

« à l'exception des baux de carrière, d'exploitations modernes, concédés aux jeunes agriculteurs qui s'installent. »

La parole est à M. Hunault.

M. Xavier Hunault. Le statut du fermage a pour objectif d'accroître la sécurité du preneur. Le bail de carrière lui donnant la sécurité totale, sa vie active durant, le statut du fermage n'a plus de raison de s'appliquer.

Par ailleurs, l'adoption de ce sous-amendement favorisera l'élaboration de nouvelles dispositions destinées à inciter les propriétaires à concéder des baux de carrière et donc à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je considère qu'il n'a pas sa place à l'article 26 bis et qu'il modifie profondément, en tout cas, certaines dispositions du statut du fermage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, car si le bail de carrière doit comporter certaines dispositions dérogatoires au statut du fermage, comme la fixation des prix, il doit bénéficier des dispositions fondamentales du statut du fermage, tels que le droit de préemption, l'indemnité au preneur sortant, la procédure de l'état des lieux et un certain nombre de considérations de ce type.

Au surplus, l'auteur de ce sous-amendement semble vouloir réserver les baux de carrière à certaines exploitations et aux jeunes qui s'installent, ce qui restreindrait leur champ d'application de manière excessive.

Enfin, dans le cadre de ce sous-amendement, les fermiers, les locataires qui bénéficient des baux de carrière ne pourraient plus bénéficier des dispositions fiscales avantageuses.

Pour toutes ces raisons, et surtout parce que ce bail de carrière doit bénéficier des dispositions fondamentales du statut du fermage à l'exception de la fixation du prix, le Gouvernement est opposé au sous-amendement n° 720.

M. Xavier Hunault. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 720 est retiré.

Je suis saisi de trois sous-amendements n° 743, 730 et 564, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 743, présenté par MM. Besson, Jean-Pierre Cot, Forgues, Pierret, Le Pensec, Malvy et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 68 :

« Il en est de même pour toute mise à disposition se limitant à la cession des fruits de l'exploitation lorsque l'acquéreur, ou un tiers, ne participe pas autrement qu'à la récolte à la mise en valeur de l'exploitation. »

Le sous-amendement n° 730, présenté par M. Richomme, est ainsi rédigé :

Après les mots : « les recueillir », supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 68. »

Le sous-amendement n° 564, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « les recueillir » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 68 : « à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 743.

M. Louis Besson. Dans de nombreux départements et plus particulièrement, bien sûr, dans ceux où s'exerce une certaine pression foncière, de plus en plus, pour échapper au statut du fermage, se généralise le procédé de la vente d'herbe sur pied de manière qu'il n'y ait pas de droits acquis par l'exploitant.

Nous avons remarqué que la commission, par son amendement n° 68, a voulu prendre en compte cette situation et y remédier. Toutefois, la rédaction de son deuxième alinéa ne nous paraît pas cerner suffisamment le problème et nous semble même ouvrir la porte à des situations que nous voulons voir disparaître. C'est pourquoi nous proposons de rédiger, ainsi le dernier alinéa de cet amendement :

« Il en est de même pour toute mise à disposition se limitant à la cession des fruits de l'exploitation lorsque l'acquéreur, ou un tiers, ne participe pas autrement qu'à la récolte à la mise en valeur de l'exploitation. »

Faire allusion à une participation « de quelque façon que ce soit à la mise en valeur de l'exploitation » peut être interprété comme visant une participation se situant dans le temps avant la récolte proprement dite qui est le fruit de l'exploitation, plus que l'exploitation elle-même.

Cette interprétation ferait échapper la pratique des « ventes d'herbe » au statut du fermage et du mélayage alors que les intentions de la commission sont sûrement contraires.

Par ailleurs, il nous paraît très souhaitable de prévoir l'application de cette disposition nouvelle sans laisser une possibilité de recours à un tiers, recours qui serait bien sûr une astuce, mais qui viderait la disposition proposée de toute efficacité.

Tel est l'objet de ce sous-amendement qui devrait améliorer la situation, dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. Richomme, pour défendre le sous-amendement n° 730.

M. Jacques Richomme. Ce sous-amendement va exactement dans le sens du sous-amendement qui vient d'être défendu.

En effet, il est actuellement très difficile, sur le plan juridique, de faire la preuve que l'acquéreur des fruits de l'exploitation participe effectivement de quelque façon que ce soit à la mise en valeur de l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé la suppression de la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 68.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre le sous-amendement n° 564.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement comporte également des précautions à l'égard des ventes d'herbe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 743, 730 et 564 ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné les sous-amendements n° 743 et 730.

Elle a émis, en revanche, un avis favorable sur le sous-amendement n° 564 en considérant qu'il introduisait une sage précaution et qu'il constituait un complément utile à son amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 743 et 730 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 743 qui pose le problème de la vente d'herbe à des tiers. La disposition proposée par M. Besson soulèvera sans doute quelques problèmes d'application, car l'identification de ces pratiques n'est pas aisée : il est par ailleurs nécessaire de permettre des adaptations locales en fonction de usages. En dépit des risques que présente son application, le Gouvernement est favorable à son adoption.

S'agissant du sous-amendement n° 730 de M. Richomme, qui tend à introduire une présomption de bail à terme pour des contrats qui peuvent être de vrais contrats temporaires, le Gouvernement n'y est pas favorable car il va plus loin que son sous-amendement n° 564, qui permet d'apporter la preuve contraire.

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je retire mon sous-amendement n° 730 et me rallie au sous-amendement n° 564 du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 710 est retiré.

Il se passe, messieurs, quelque chose d'un peu troublant.

Avez-vous relu — j'interroge le Gouvernement et la commission — le texte du sous-amendement n° 743 et celui du sous-amendement, n° 564 ? Leur trouvez-vous une compatibilité directe ? Certes, ils sont complémentaires dans l'esprit, mais les sont-ils dans la forme ?

Je sais bien que le Sénat pourra arranger les choses mais je préférerais qu'elles le soient à l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le sous-amendement n° 743 propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 68...

M. le président. Je vous écoute, monsieur le ministre. C'est justement ce que je souhaite : avoir un texte.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a effectivement un problème de rédaction. Permettez-moi d'y réfléchir !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Le Gouvernement a-t-il eu le temps de peser toutes les conséquences du sous-amendement n° 743 ? J'en approuve entièrement la philosophie, mais tel qu'il est rédigé, il signifie que si vous demandez à votre voisin de venir ramasser vos pommes chez vous ou de couper l'herbe à votre place, parce que vous vous êtes cassé la jambe, il pourra prétendre qu'il est devenu votre fermier !

Le ministre pourrait peut-être procéder pour ce sous-amendement comme il l'a fait tout à l'heure pour certains amendements de la majorité, à savoir : dire que la philosophie qui l'inspire lui plaît, qu'il se donne le temps d'y réfléchir et qu'il fera des propositions devant le Sénat.

En tout cas, il ne me semble pas judicieux de retenir une formulation qui pourrait donner lieu à tous les abus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Une réponse est apportée à M. de Branche par le sous-amendement n° 564 du Gouvernement.

Quant au problème que vous avez soulevé, monsieur le président, il suffit, pour que les sous-amendements n° 564 et 743 soient compatibles que le texte du second vienne compléter l'amendement n° 68 au lieu de se substituer à son dernier alinéa.

M. le président. Il viendrait donc après le sous-amendement n° 564. M. Besson en est-il d'accord ?

M. Louis Besson. Oui, monsieur le président, je suis d'accord, étant précisé que le texte du sous-amendement n° 564 peut aussi bien précéder que suivre le texte de notre sous-amendement. Celui-ci a dans les deux cas la même signification et la même portée et il répond à l'objection que faisait à l'instant même notre collègue M. de Branche.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord, la commission est d'accord. Je ne regrette pas d'avoir soulevé le problème. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 564.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 743, étant entendu que ce sous-amendement tend non plus à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'amendement n° 68, mais à compléter cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même pour toute mise à disposition se limitant à la cession des fruits de l'exploitation lorsque l'acquéreur, ou un tiers, ne participe pas autrement qu'à la récolte à la mise en valeur de l'exploitation. »

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un sous-amendement n° 615 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 68 par les mots : « et s'il reste sur l'exploitation pendant plus de huit mois consécutifs ».

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 494 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à l'application des dispositions du présent titre du code rural peut saisir le tribunal paritaire des baux ruraux pour faire constater la mise à la disposition ou la cession de fruits définis ci-dessous. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 494 corrigé est retiré. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 660 et 661, présentés par M. Claude Michel et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 660 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 par le nouvel alinéa suivant :

« La preuve de cette mise à disposition ou de cette cession peut en être administrée par tous moyens. »

Le sous-amendement n° 661 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 809 du code rural est complété par la phrase suivante : « En cas de refus du bailleur, la preuve de l'engagement peut être apportée par le preneur par tous moyens. »

La parole est à M. Cellard

M. André Cellard. Il s'agit de sous-amendements qui ont pour objet de rendre la preuve possible dans un domaine — nous sommes en matière civile — où la pratique montre qu'elle est toujours difficile à administrer. Nous proposons de dire, à deux endroits du code rural, que la preuve peut être apportée par tous moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable aux deux sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 660 qui est lié à l'amendement n° 451 et dont il ne voit pas l'intérêt.

Pour le sous-amendement n° 661, j'ai déjà exposé les motifs de mon opposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 660.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 661.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Henri de Gastines. Je vote contre, car, tel qu'il est rédigé, il est incompréhensible.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé :

« Sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-I du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire. »

« II. — Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-I du code rural ainsi rédigé :

« Art. 811-I. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années, portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants nommément désignés.

« Cette location est consentie à un prix qui ne peut excéder la moitié de celui du bail rural de neuf ans qui porterait sur le même fonds.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée en bail ordinaire par le tribunal paritaire des baux ruraux, qui en fixe le prix à défaut d'accord amiable.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives au droit de préemption, aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'amendement n° 69 vise à instituer des baux d'un an, renouvelables, applicables aux terres destinées à être exploitées ultérieurement par un descendant du bailleur.

L'article 24^{ter} du projet de loi confirme la volonté de votre commission spéciale d'éviter la prolifération excessive de faux contrats ou le maintien en activité d'agriculteurs ayant dépassé l'âge de la retraite. Une des raisons de ces phénomènes est la volonté pour l'agriculteur âgé de conserver disponibles les terres qu'il exploite pour un descendant susceptible de s'installer à brève échéance. Or, disposer de ces terres, même à titre temporaire, pourrait être très précieux pour un agriculteur déjà installé, auquel il permettrait de consolider son exploitation.

La mesure envisagée consiste donc à créer, dans le statut du fermage, une location annuelle renouvelable limitée à une durée totale de six années, lorsqu'un bailleur manifeste l'intention d'installer à terme un descendant nommément désigné sur le fonds. Cette location ne s'adresse naturellement qu'à un agriculteur déjà installé. Il n'est pas question de faire démarquer un jeune agriculteur sur une exploitation qu'il n'occuperait qu'à titre précaire.

Le prix de cette location serait fixé par référence au prix du bail de neuf ans, sans pouvoir en excéder la moitié. Afin d'éviter toute fraude aux droits du locataire, la location annuelle serait transformée en bail ordinaire à l'échéance des six années de sa durée maximum si l'installation prévue ne s'était pas effectuée ou en cas de cession du fonds à titre onéreux.

Le preneur ne pourrait pas se prévaloir des dispositions relatives au droit de préemption — il n'y aurait d'ailleurs aucun intérêt puisque en cas de cession du fonds à un tiers il deviendrait automatiquement locataire pour neuf ans — aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant.

Cette mesure devrait donner davantage de souplesse à l'évolution des structures en remettant dans le circuit de la location un certain nombre de terres susceptibles d'en être distraites.

Elle ne porte aucunement atteinte aux droits que les preneurs tiennent du statut du fermage, car ces locations ne pourraient porter que sur des biens libres. Cette procédure n'interfère en aucune façon avec le droit au renouvellement du bail au bénéfice du preneur en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 565, 566 et 567.

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Je voudrais demander une précision à la commission.

S'agissant des baux renouvelables, s'ils sont exclus sur une année, il y a bien insécurité permanente pour le preneur.

Vous venez de dire, monsieur le rapporteur, que cela ne portait pas atteinte au droit fondamental des baux ruraux. Mais cela crée tout de même un précédent. A terme, cet amendement peut avoir pour conséquence grave d'entraîner la disparition d'une exploitation agricole.

Si un agriculteur exploite une superficie égale ou supérieure à la S.M.I., il pourra louer pendant six ans une autre exploitation. S'il fait une demande d'autorisation de cumul, il l'obtiendra car il n'est exploitant que provisoirement. Mais si, après six ans, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location sera transformée en bail ordinaire et il y aura eu alors suppression définitive d'une exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La précarité du bail n'altère en rien ce que nous avons adopté en ce qui concerne le dispositif des structures et, même pour un an, il faut une autorisation, si toutefois, dans le cas considéré, une autorisation est nécessaire.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 565 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'amendement n° 69 :

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du présent code. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte doit permettre, dans une certaine mesure, la diminution des « faux contrats » qui se développent et apporter une solution à des situations d'attente avant l'installation d'un jeune.

M. le président. Le Gouvernement a également présenté un sous-amendement n° 566 ainsi libellé :

« Après les mots : « la location est transformée », rédiger ainsi la fin du huitième alinéa de l'amendement n° 69 : « de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette location annuelle de bien rural déroge au statut du fermage pour permettre la réinsertion de terres libres dans ce statut ; elle apporte une solution d'attente qui facilitera l'installation ultérieure d'un jeune agriculteur.

Si le contrat n'est pas exécuté, il convient de revenir impérativement au statut du fermage ; donc la location est transformée de plein droit.

Le tribunal paritaire n'intervient qu'en cas de conflit sur le prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord sur le sous-amendement n° 566.

Il était effectivement indispensable de prévoir un recours au tribunal paritaire des baux ruraux si, lors de la transformation du bail précaire en bail régulier, il n'y avait pas accord sur le prix du bail.

Quant au sous-amendement n° 565, je précise que la commission avait proposé la moitié du prix normal des baux pour la période de précarité, considérant que la durée se paie en quelque sorte ; c'est cela, semble-t-il, monsieur le ministre, que vous contestez. Vous préféreriez que ce soit le prix normal.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce point, mais la commission avait considéré que ce bail valait moins que d'autres en raison de sa faible durée.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Je serai bref.

Ayant eu l'honneur de rapporter le statut du fermage dans cette enceinte, je dois dire que nous avons toujours eu le souci d'assurer la stabilité du fermier.

Mais nous mesurons maintenant les inconvénients de cette stabilité : un agriculteur âgé de soixante-cinq ans, par exemple, est contraint de poursuivre l'exploitation jusqu'à soixante-dix, voire soixante-douze ans, dès l'instant où il a un petit-fils âgé de dix-sept ou de dix-huit ans, qui n'est donc pas encore en âge d'assurer cette exploitation.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle il y a des agriculteurs âgés qui n'assurent pas un rendement convenable de la terre. La commission a estimé qu'il était souhaitable d'introduire la notion de location annuelle renouvelable limitée à une durée de six ans, afin de permettre à un autre agriculteur disposant — comme vous le disiez, monsieur Bassot — d'une surface sans doute inférieure à la S.M.I. d'améliorer ses structures pendant six ans.

Au bout de ces six ans, le fils ou le petit-fils de l'exploitant dont je parlais à l'instant sera en mesure de reprendre l'exploitation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 565. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 566. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. René Benoit, Berest, Couepel, Lepeltier, Francis Geng, Micaux, Pineau et Revet ont présenté un sous-amendement n° 240 ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'amendement n° 69 par la nouvelle phrase suivante :

« Ce nouveau bail sera soumis à la législation sur les cumuls. »

La parole est à M. Couepel.

M. Sébastien Couepel. Nous voulons éviter la disparition systématique d'exploitations. C'est pourquoi nous avons présenté ce sous-amendement qui prévoit que le nouveau bail sera soumis à la législation sur les cumuls.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Il est tout à fait évident que le contrôle des structures, s'il y a lieu, aura déjà été opéré au titre de la location précaire ; comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il ne s'agit pas du tout d'une exclusion du mécanisme de contrôle des structures.

La commission a estimé que ce sous-amendement était superflu.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Couepel ?

M. Sébastien Couepel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il s'agit d'un sous-amendement superfétatoire.

M. le président. Vous pensez que cela n'ajoute rien, et les auteurs de l'amendement pensent que cela va sans dire, mais va mieux en le disant. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Une dernière remarque.

Compte tenu de ce que nous avons décidé, il y a quelques instants, sur la législation concernant la politique des structures, si le sous-amendement était adopté, la terminologie serait inexacte ; on ne peut plus parler de législation sur les cumuls ; il faudrait faire référence aux articles du code rural.

M. le président. Monsieur Couepel, après ces explications, maintenez-vous encore votre sous-amendement ?

M. Sébastien Couepel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 240 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 567 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 69. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère qu'il est équitable de ne pas priver le preneur du droit de préemption normalement ouvert à tout preneur.

Toutefois, compte tenu du caractère provisoire de la location, et de l'attention que nous avons portée tout à l'heure au problème des prix, en raison des taux de location des terres qui, en vertu de leur faible surface, ne sont pas soumises au statut du fermage, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission préférerait que l'Assemblée la suive et conserve le texte de l'amendement n° 69 sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 567. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous féliciter : l'Assemblée a fort bien travaillé...

M. Emmanuel Hamel. Parce qu'elle a été fort bien présidée !

M. le président. ... et je souhaiterais qu'un tel travail en séance publique puisse avoir un certain écho en dehors de cet hémicycle : pas de perte de temps, tout a été dit et le travail a été sérieux.

Certes, un ou deux textes pourront peut-être soulever quelques difficultés, mais on les réglera.

Au terme de cette séance, je puis vous indiquer que nous allons terminer la discussion du projet, cette nuit, à une heure convenable, alors qu'hier, en fin d'après-midi, nous étions menacés d'y consacrer soit toute la nuit de samedi à dimanche, soit une partie de la journée du dimanche.

Je vous félicite donc encore une fois, mes chers collègues.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, n° 1041 (rapport n° 1263 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 15 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 313)

Sur l'amendement n° 576 rectifié du Gouvernement avant l'article 22 du projet de loi d'orientation agricole (cas dans lesquels les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont soumis à autorisation préalable).

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 480
 Majorité absolue 241

Pour l'adoption 230
 Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Branche (de).	Delfosse.
Abelin (Jean-Pierre).	Branger.	Delhalle.
About.	Braun (Gerard).	Delong.
Alduy.	Briai (Benjamin).	Delprat.
Alphandery.	Briane (Jean).	Deniau (Xavier).
Ansquer.	Brocard (Jean).	Doprez.
Arreckx.	Brochard (Aloert).	Desanlis.
Aubert (Emmanuel).	Cabanel.	Devaquet.
Aubert (François d').	Caillaud.	Dhinnin.
Audinot.	Caille.	Mme Dienesch.
Aurillac.	Caro.	Dannadieu.
Bamana.	Castagnou.	Doufflagues.
Barbier (Gilbert).	Cattin-Bazin.	Dousset.
Bariani.	Cavallé.	Drouet.
Baridon.	(Jean-Charles).	Druon.
Barnérias.	Cazalet.	Dubreuil.
Barnier (Michel).	César (Gérard).	Dugoujon.
Bas (Pierre).	Chantelat.	Durafour (Michel).
Bassot (Hubert).	Chapel.	Durr.
Baudouin.	Charles.	Ehrmann.
Baumel.	Chasseguet.	Eymard-Duvernay.
Bayard.	Chauvet.	Fabre (Robert).
Beaumont.	Chazalon.	Fabre (Robert-Félix).
Bechter.	Chinaud.	Falala.
Bégault.	Chirac.	Faure (Edgar).
Benoit (René).	Clément.	Fet.
Benouville (de).	Colmat.	Fenech.
Berest.	Colombier.	Féron.
Berger.	Comiti.	Ferretti.
Bernard.	Cornet.	Fèvre (Charles).
Beucler.	Cornette.	Flosse.
Bigeard.	Corrèze.	Fontaine.
Birraux.	Couderc.	Fonteneau.
Bisson (Robert).	Coupepel.	Forens.
Biwier.	Coulsas (Claude).	Fossé (Roger).
Bizet (Emile).	Coulié.	Fourneyron.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Foyer.
Bolnwilliers.	Cressard.	Frédérie-Dupont.
Bolo.	Daillet.	Fuchs.
Bonhomme.	Dassault.	Gantier (Gilbert).
Bord.	Debré.	Gascher.
Bourson.	Dehaine.	Gastines (de).
Bousch.	Delalande.	Gaudin.
Boyon.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bozli.	Delatre.	Glacomi.

Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Dantel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guichard.
 Guilliod.
 Hély (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt (Florence d').
 Hardy.
 Mme Hautecloque (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Laflleur.
 Lagourgue.
 Lanclen.
 Latallade.
 Lauriol.
 Le Cabellee.
 Le Douarec.
 Léocard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Logier.
 Lipkowskl (de).
 Longuef.

Madelin.
 Magret (de).
 Maiaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan.
 du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Védecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Moustache.
 Muller.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papef.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Peruin.
 Péronnet.
 Ferrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Plantegenest.

Pons.
 Poujade.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Prioiol.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Luclen).
 Richomme.
 Riviérez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sable.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneider.
 Schvartz.
 Ségulin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tonasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien.
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Volsin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Andrieu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Bellanger.
 Balmigère.

Bap. (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bayle.
 Bayou.
 Béche.
 Bais (Roland).
 Benolst (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.

Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnion.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chamnade.

Chandernagor.	Garcin.	Le Drian.	Mme Privat.	Ruffe.	Vacant.
Mme Chavatte.	Garrouste.	Léger.	Prouvost.	Saint-Paul.	Vial-Massat.
Chénard.	Gau.	Legrand.	Quilès.	Sainte-Marie.	Vidal.
Chevènement.	Gauthier.	Leizour.	Ralite.	Santrot.	Villa.
Mme Chouavel.	Girardot.	Le Meur.	Raymond.	Savary.	Visse.
Combrisson.	Mme Goeuriot.	Lemoine.	Renard.	Sénès.	Vivlen (Alain).
Mme Constans.	Goldberg.	Le Pensec.	Richard (Alain).	Soury.	Vizet (Robert).
Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.	Leroy.	Rieubon.	Taddet.	Wargnies.
Couillet.	Gouhier.	Madrelle (Bernard).	Rigout.	Tassy.	Willquin (Claude).
Crépeau.	Mme Goutmann.	Madrelle (Philippe).	Rocard (Michel).	Tondon.	Zarka.
Darlinot.	Gremetz.	Maillet.	Roger.	Tourné.	
Darras.	Guldont.	Malsonnat.			
Defferre.	Haesebroeck.	Malvy.			
Defontaine.	Hage.	Manet.			
Delehedde.	Hautecœur.	Marchais.			
Delelis.	Hernier.	Marchand.			
Denvers.	Hernu.	Marin.			
Depietri.	Mme Horvath.	Masquère.			
Derosier.	Houël.	Massot (François).			
Deschamps.	Houteer.	Maton.			
(Bernard).	Huguet.	Mauroy.			
Deschamps (Henri).	Huyghues	Mellick.			
Dubedout.	des Etages.	Mermaiz.			
Ducoloné.	Mme Jacq.	Mexandeau.			
Dupilet.	Jagoret.	Michel (Claude).			
Duraifour (Paul).	Jans.	Michel (Henri).			
Duroméa.	Jarosz (Jean).	Millet (Gilbert).			
Duroure.	Jourdan.	Mitterrand.			
Dutard.	Jouve.	Montdargent.			
Emmanuel.	Joxe.	Mme Moreau			
Evin.	Julien.	(Gisèle).			
Fabius.	Juquin.	Nilès.			
Faugaret.	Kalinsky.	Notebart.			
Faure (Gilbert).	Labarrère.	Nucci.			
Faure (Maurice).	Laborde.	Odru.			
Fillioud.	Lagorce (Pierre).	Pesce.			
Fiterman.	Lajoinie.	Philibert.			
Florian.	Laurain.	Pierret.			
Forgues.	Laurent (André).	Pignion.			
Forni.	Laurent (Paul).	Pistre.			
Mme Fost.	Laurissegues.	Poperen.			
Franceschi.	Lavèdrine.	Porcu.			
Mme Fraysse-Cazals.	Lavielle.	Porelli.			
Frélaud.	Lazzarino.	Mme Porte.			
Gaillard.	Mme Leblanc.	Pourchon.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Crenn, Gérard (Alain), Goasduff, Guermeur, Harcourt (Francois d') et Miossec.

N'a pas pris part au vote :

M. Narquin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bouvard, Jarrot (André) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Plantegenest à M. Stasi.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

Mme Dienesch, portée comme ayant voté pour, a fait savoir qu'elle avait voulu s'abstenir volontairement.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)